RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2012 »

Publié le
30 JAN. 2013

SOMMAIRE

SEANCE PLENIERE - 12 décembre 2012

DELIBERATIONS	INTITULES
905/2012/CG	Annulation de cession des parcelles de la zone industrialo- portuaire de Longoni dite « vallée III » attribuées initialement à des entreprises et au lancement d'un nouvel appel à projets
915/2012/CG	Attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour reconduire une opération de sécurisation et de nettoyage des sites touristiques pour une période de 6 mois
921/2012/CG	Location-vente d'une parcelle de la zone industrialo - portuaire de Longoni dite " vallée III " à la société " MENUISERIE KOUSSAI "
923/2012/CG	Location-vente d'une parcelle de la zone industrialo - portuaire de Longoni dite " vallée III " à la société " MAYOTTE PLASTIQUES
927/2012/CG	Prestation de service en mécanoculture à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) pour la réalisation de travaux de sol chez les agriculteurs.
932/2012/CG	Mission de maîtrise d'oeuvre portant sur les Quais de transfert d'ordures ménagères.
933/2012/CG	Réhabilitation d'urgence de la Bibliothèque départementale de prêt de Mayotte.
934/2012/CG	Aménagement de la plage de MOYA
935/2012/CG	Attribution d'une subvention au profit d'associations de parents d'élèves et établissements scolaires du Second degré de Mayotte pour l'achat de manuels scolaires
936/2012/CG	Participation du conseil général au financement de l'enquête " Information et Vie Quotidienne 2012 " réalisée par l'INSEE à Mayotte
937/2012/CG	Mise en place d'une Plateforme numérique d'accès aux documents scientifiques mahorais
939/2012/CG	Octroi du statut de stagiaire de la formation professionnelle et à la prise en charge de la rémunération des porteurs de projets demandeurs d'emploi inscrits à la Couveuse d'entreprises - Oudjérébou
940/2012/CG	Participation du Conseil Général à une action multi-partenariale - Etat, Conseil Général, Pole Emploi - de formation au métier de pêcheur, de structuration et de professionnalisation de la filière pêche à Mayotte

942/2012/CG	Attribution d'une subvention au lycée agricole, ses annexes et l'AFICAM pour l'année 2012
947/2012/CG	cotisation de Mayotte à l'Association des Pays et Territoires d'Outre Mer de l'Union Européenne (PTOM) ou OCTA (Overseas Countries and Territories of the European Union Association)
950/2012/CG	Attribution d'une subvention à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) pour l'année 2012
951/2012/CG	Modification de l'arrêté n°14/DARTM/SAP/CG/11 portant attribution d'une subvention à Monsieur Abdallah OMAR
954/2012/CG	Modification des arrêtés ou conventions concernant SCEA BENARA, SAID ZAIDI, ANTOY Abdallah, BOURA Issouffe, Toufail SAID, Ousséni MZE et la CAPAM
960/2012/CG	Modification de la délibération n°170/2011/CG, relative à la proposition de tarification du transport des produits dangereux, d'utilisation des différents embarcadères (Ballou, Issouffali, Colas 5/5), ainsi que celle de certaines machines du chantier de réparation navale du STM
964/2012/CG	Signature des avenants aux conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice-Rectorat de Mayotte sur la période du 1er septembre au 31 décembre 2012
979/2012/CG	Avenant de la convention n°14/DARTM/SAP/CG/10 concernant l'attribution d'une subvention à Mr AHAMED SUBRA
980/2012/CG	Avenant de la convention n°12/DARTM/SAP/CG/10 concernant l'attribution d'une subvention à la société CAP'TAIN ALANDOR
984/2012/CG	Acquisition et livraison de fournitures de bureau pour le besoin des services du conseil général
987/2012/CG	Validation des actions à mettre en œuvre à l'issue des assises de la scolarisation des élèves et étudiants mahorais hors Mayotte
988/2012/CG	Délégation générale donnée au Président du Conseil Général, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limite de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
992/2012/CG	Projet de décret aux aides exceptionnelles de fin d'année attribuées à certains allocataires du revenu de solidarité active du Département de Mayotte.
994/2012/CG	Approbation des statuts portant création de l'association " MAYOTTE PROPRE "
995/2012/CG	Relatif à la signature des marchés de travaux pour la construction des Quais de transfert d'ordures ménagères de Malamani et de Hamaha
997/2012/CG	Validation des dossiers présentés en commission CPF le 31 Juillet 2012
998/2012/CG	Location de deux logements de fonction
999/2012/CG	Location de locaux pour le service du Conseil Général de Mayotte

1000/2012/CG	Travaux préparatoires à la mise en place de la fiscalité de droit commun à Mayotte à compter du 1er janvier 2014
1001/2012/CG	Désignation d'un conseiller général afin de siéger au sein du comité d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS)
1002/2012/CG	Avenants portant modification des conventions N°33/Dicl/2009 et N°49/SICL/2007 concernant des subventions d'investissement accordées à la commune de Boueni
1003/2012/CG	Prise en charge de déplacements d'élus du Conseil général hors de Mayotte
1004/2012/CG	Poursuite par voie d'avenant de la convention de mise à disposition d'une partie des services de la Direction de la mer sud océan indien - Unité territoriale de Mayotte conclue le 22 novembre 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil général
1008/2012/CG	Fonds d'Aide à l'Investissement ZONAL des Services d'Incendie et de Secours
1009/2012/CG	Fonds d'Aide à l'Investissement des Services d'Incendie, Préciput National
1011/2012/CG	Désignation des représentants du Conseil général au sein du Comité départemental du Tourisme de Mayotte
1012/2012/CG	Convention relative aux relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil général de Mayotte
1013/2012/CG	Protocole transactionnel avec Monsieur Jaques FRETAY
1014/2012/CG	Protocole transactionnel avec Monsieur Ali SOULA
1015/2012/CG	Convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou

ARRETE

27/ASS/CG/12	Portant délégation de signature de Monsieur Samir ABDOU SALAM, Directeur des Finances

SEANCE PLENIERE

Séance du 12 décembre 2012

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°905/2012/CG

Relative à l'annulation de cession des parcelles de la zone industrialo portuaire de Longoni dite « vallée III » attribuées initialement à des entreprises et au lancement d'un nouvel appel à projets

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : **14**

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DÉC. 2012
D.A.C.G.L.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
Vu les délibérations n°53/2010/CP du 5 juillet 2010, n°160 et 163 /2011/CP du 31 janvier 2011 relatives à la cession des parcelles de la zone industrialo portuaire de Longoni « Vallée III » ;
Vu le rapport n° 2012-923 de Monsieur le Président du conseil Général
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 05 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'annuler la cession des parcelles attribuées aux entreprises MAYOTTE OPERATION NETTOYAGE, ZOOM, EBE et SEBM afin de réattribuer ces parcelles à d'autres entreprises susceptibles de répondre aux critères en vigueur dans la zone industrialo portuaire dite vallée III de Longoni.

Article 2 : D'autoriser le lancement d'un nouvel appel à projets pour permettre l'attribution de sept terrains aménagés dans la ZIP dite vallée III de Longoni (l'appel à projets joint en annexe). Les parcelles concernées par ce nouvel sont les suivants : lot 11 (AO 112) de 3 813 m², lot 17 (AO 132) de 2 600m², lot 22 (AO 374) de 5 836 m², lot 23 de 5 840 m², lot 31 de 1361 m², lot 32 de 9 142 m² et lot 33 de 11 197 m².

Article 3 : De faire bénéficier ces terrains aux futurs pétitionnaires par voie de cession ou de location-vente ou de bail emphytéotique

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°915/2012/CG

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour reconduire une opération de sécurisation et de nettoyage des sites touristiques pour une période de 6 mois

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 13

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
17 DEC. 2012
D.R.C.L

Conseillers généraux absents : 2

MM. Camille ABDULLAHI et Ben Issa OUSSENI (absent lors du vote)

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 299/2011 en date du 3 Avril 2011portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, en qualité du Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 du département de Mayotte ;

Vu le rapport n° 2012 - 915 de Monsieur le Président du Conseil Général.

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 05 décembre 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de **60 000 €** au Comité Départemental du Tourisme pour reconduire une opération de sécurisation et de nettoyage des sites touristiques pour une période de 6 mois.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 90, du budget 2012 du Conseil Général.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°921/2012/CG

Relative à la location-vente d'une parcelle de la zone industrialo – portuaire de Longoni dite « vallée III » à la société « MENUISERIE KOUSSAI »

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR



Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu l'évaluation France domaine;
Vu le rapport n° 2012-921 de Monsieur le Président du conseil Général
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 05 décembre 2012.

Après en avoir délibéré,

Par **13** voix **Pour** : (**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI.

5 voix **Contre** : (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH)

DECIDE

Article 1 : de modifier la délibération n° 53/2010/CP du 5 juillet 2010 et de permettre à la société « **MENUISERIE KOUSSAI** » de réaliser son projet en lui ouvrant la possibilité de faire une **location-vente** de la parcelle n°20 d'une surface de 1 676 m² pour un coût de **217 880 €** (soit 130€ le m^2) d'une durée de 10 ans à raison d'un loyer annuel de 21 788 € (vingt un mille sept cent quatre-vingt huit euro).

Article 2 : d'émettre des titres de recettes correspondant aux produits de cette location-vente sur le chapitre 77, compte 775 du budget 2012 et suivants du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes y afférents.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général de Mayotte



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°923/2012/CG

Relative à la location-vente d'une parcelle de la zone industrialo – portuaire de Longoni dite « vallée III » à la société « MAYOTTE PLASTIQUES »

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR



Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
Vu la délibération n°163/2011/CP du 31 janvier 2011 relative à la vente des parcelles de la zone industrialo portuaire de Longoni « Vallée III » ;
Vu le rapport n° 2012-923 de Monsieur le Président du conseil Général
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 05 décembre 2012.

Après en avoir délibéré,

Par **13** voix **Pour** : (**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI.

5 voix **Contre** : (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH)

DECIDE

Article 1 : de modifier la délibération n°163/2011/CP du 31 janvier 2011 et de permettre ainsi à la société « MAYOTTE PLASTIQUES » de réaliser son projet en lui ouvrant la possibilité d'acquérir les parcelles 24 et 25 d'une surface totale de 5 636 m² par **location-vente** étalée sur 15 ans pour un paiement annuel de **54 481,33€** (cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt un euro et trente-trois centimes), soit pour un encaissement total de **817 220€.**

Article 2 : d'émettre des titres de recettes correspondant aux produits de la location sur le chapitre 77, compte 775 du budget 2012 et suivants du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les actes y afférents.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°927/2012/CG

Relative à la prestation de service en mécanoculture à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) pour la réalisation de travaux de sol chez les agriculteurs.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR



Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG en date du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012
Vu le rapport n° 2012-927 de Monsieur le Président du Conseil Général
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 05 décembre 2012.

Après en avoir délibéré,

Par **15** voix **Pour** : (**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY.

3 abstentions : (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, M. Saïd OMAR OILI et M. Issihaka ABDILLAH)

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la réalisation des travaux de sols pour le compte de l'AMMEFLHORC, par la régie de mécanoculture du Conseil Général, pour la mise en oeuvre de programmes agricoles délégués.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités de la prestation de service de la mécanoculture et d'éventuels avenants de prolongation.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention n° /DARTM/ SAP/CG/12 relative à la prestation de service en mécanoculture à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) pour la réalisation de travaux de sol chez les agriculteurs.

ENTRE d'une part,
Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général

ET d'autre part
L'association AMMEFLHORC élisant domicile au quartier – B.P 57 – 97670 COCONI
Représentée par Monsieur CHADHULI Soulaïmana, Président,

VU La délibération n° /2012/CP en date du 2012 relative à la prestation de service en mécanoculture à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) pour la réalisation de travaux de sol chez les agriculteurs.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de la prestation de service de labour par les services techniques du Conseil Général, au profit des agriculteurs membres de l'AMMEFLHORC, adhérents aux programmes agricoles délégués par le Département à l'association (cocotier, fruitiers, manioc et cultures vivrières)

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 mois, d'octobre 2012 à janvier 2013.

Article 3 : Responsabilité du Conseil Général

Le Conseil Général s'engage à mettre à disposition un tracteur en bon état, équipé de gyrobroyeur ou de charrue, avec un conducteur qualifié.
A réaliser les travaux dans la mesure du possible dans les délais fixés par cette convention.
Le conducteur reste sous l'autorité hiérarchique de la DARTM. Il travaillera selon son régime horaire habituel à savoir :
Du lundi au jeudi de 6h30 – 12h et 12h45 – 15h15 et le vendredi 6h30 – 11h.

Article 4 : Responsabilité du conducteur et de la cellule mécanoculture du Conseil Général

La cellule mécanoculture est chargée de :
- apprécier la qualité du terrain et évaluer les difficultés liées à son accès ainsi qu'à son labour (elle doit indiquer si le terrain est accessible et labourable),
- évaluer la surface à labourer et les différents types de travaux à effectuer (défrichement, débroussaillage, labour)
- calculer le volume de carburant nécessaire à la réalisation des travaux, suivant le barème fixé
- fournir un calendrier indicatif de programmation des travaux (il peut être modifié selon les aléas de la météo et de la mécanique)
- informer l'agriculteur et l'AMMEFLHORC durant les travaux, de toute difficulté liée à leur réalisation (terrain difficile, temps pluvieux, panne de machine, ...), et de la date de re-programmation éventuelle des travaux.

La réalisation des travaux de labour est à l'entière responsabilité du conducteur affecté au tracteur. Il doit les effectuer dans les règles de l'art. Il sera assisté par les responsables de la cellule mécanoculture.

Article 5 : Responsabilité de l'AMMEFLHORC

L'AMMEFLHORC fournit le carburant (à charge à elle de définir les modalités d'approvisionnement avec les agriculteurs bénéficiaires). Elle s'engage à :

- programmer des travaux uniquement pour ses adhérents, dans le cadre des programmes cités à l'article 1
- livrer à Coconi, le volume de carburant définit avant le déplacement des tracteurs sur le terrain
- fournir la liste des agriculteurs concernés, leurs coordonnées téléphoniques et la localisation des parcelles)
- respecter le choix et les prescriptions techniques retenues par le conducteur et les responsables de la cellule mécanoculture
- ne confier la manipulation du matériel qu'aux chauffeurs de la DARTM
- Prévenir rapidement la cellule mécanoculture, en cas d'annulation d'un rendez-vous ou abandon de travaux décidé de son propre chef ou par l'agriculteur

Article 6 : Modification

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs définis à l'article 1

Article 7 : Dispositions diverse

- Le principe de regroupement des travaux par secteur géographique sera retenu, afin de diminuer la consommation de carburant et le temps passé sur la route.
- Les travaux éventuels de défrichage et dessouchage ne sont pas du ressort du Conseil Général
- En cas de résiliation de la convention inhérent à l'article 9 alinéa 2 et si les moyens matériels sont disponibles, la priorité sera donnée aux travaux des adhérents de l'AMMEFLHORC, dans le respect des dispositions de l'article 1.

Article 8 : Barème de calcul des volumes de carburant (à instruire)

Volume forfaitaire pour les déplacements en vue de débroussaillage : …… litres de gasoil
Volume forfaitaire pour le déplacement en vue de labour : ……litres de gasoil
Volume à l'hectare pour travaux de débroussaillage : ……. litres de gasoil
Volume à l'hectare pour travaux de labour à la charrue: …….. litres de gasoil
Volume à l'hectare pour travaux de labour au rotavator :: …… litres de gasoil

Le calcul du volume de carburant pour les travaux sera effectué au prorata de la surface labourée.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans aucune indemnité dans les cas suivants :

- en cas de problèmes techniques (pannes ou autre), entraînant une indisponibilité de tracteur ou équipement d'attelage (gyrobroyeur et charrue) sur un durée dépassant le terme de la convention
- en cas de retour à la normale du fonctionnement de la régie de mécanoculture, sitôt que le problème d'approvisionnement en carburant est levé.

Article 10: Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le octobre 2012

Le président de l' AMMEFLHORC **Le Président du Conseil Général**

CHADHULI Soulaïmana **Daniel ZAIDANI**

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°932/2012/CG

Relative à la mission de maîtrise d'oeuvre portant sur les Quais de transfert d'ordures ménagères.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

DE MAYOTTE
17 DEC. 2012
D. R. G. L.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 1er avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n°715/2012/CG du 09 Mai 2012 relative au budget Primitif 2012 du Département de Mayotte ;
VU la délibération N°89/2010/CG du 4 octobre 2010 relative à l'approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte.
VU la délibération N°039/2010/CG relative à la réalisation de quatre quais de transit des déchets ménagers.
VU la délibération n°711/2012/CG du 26 mars 2012 relative à l'affection des opérations sur le programme PDR
VU le rapport n° 2012 – 00932 de Monsieur le Président du Conseil Général exposant la nécessité.
VU l'avis de la Commission Aménagement, environnement et cadre de vie du 10 décembre 2012,

Considérant que la réalisation des quais de transit des déchets ménagers est une urgence pour bénéficier des fonds du plan de rattrapage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution du marché public sur appel d'offres ouvert présenté lors de la CAO du vendredi 24/02/2012, comme détaillé ci-dessous :

OBJET	NOM ENTREPRISE LA MIEUX CLASSEE	MONTANT DE L'OFFRE
Mission de maîtrise d'oeuvre relative aux Quais de transfert d'ordures ménagères	Groupement Antea, Agis eau, Arom	Tranche ferme : 229 185€ Tranche conditionnelle 1 : 86 545€ Tranche conditionnelle 2 : 111 425€ **Total : 427 155€**

Article 2 : de prélever le montant de la dépense correspondante sur les fonds du CPEM /plan de relance en vigueur.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer au nom et pour le compte de la CDM le marché correspondant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°933/2012/CG

Relative à la réhabilitation d'urgence de la Bibliothèque départementale de prêt de Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DEC. 2012
D.G.S.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 Mai 2012 relative au budget primitif 2012 du Département,
Vu le rapport n°2012-000933 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie du 10 décembre 2012 et l'amendement adopté en séance plénière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : décide d'entreprendre dans l'urgence les travaux de l'étanchéité de la toiture et de mise aux normes électrique de la Bibliothèque départementale de prêt, et de lancer un diagnostic du bâtiment.

Article 2 : d'attribuer les crédits de paiement de **50 000 €** pour les travaux d'urgence et de **15 000€** pour le diagnostic.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 23, du programme C01_08 du budget 2012 du Conseil Général et d'autoriser le président du conseil Général à signer les marchés correspondant, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des marchés.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°934/2012/CG

Relative à l'aménagement de la Plage de Moya

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
Reçu le 17 DEC. 2012
D.R.C.L.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n° 715/2012/CG du 09 Mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-00934 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie du 10 décembre 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : De résilier le marché initial ART BAT et d'affecter le montant restant du marché initial, c'est-à-dire **16 649 euros** pour alimenter le marché de substitution à engager.

D'engager l'entreprise MENUISERIE MARWOI au montant de **30 500 euros**, pour terminer l'ensemble des travaux restants pour le lot 3 abandonné.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 23, compte 23181 (programme : T 06 -07) du budget 2012 du Conseil Général et d'autoriser le président du conseil Général à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°935/2012/CG

Relative à l'attribution d'une subvention au profit d'associations de parents d'élèves et établissements scolaires du Second degré de Mayotte pour l'achat de manuels scolaires

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
17 DEC. 2012
D.R.C.L.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2011-000935 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission de la formation et Insertion en date du 10 décembre 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2012/2013 une subvention d'un montant de **185 590** € sera attribuée aux associations de parents d'élèves et établissement scolaire qui assureront l'achat de manuels scolaires en vue de les mettre à la disposition des élèves.

Article 2 : de repartir ainsi cette dotation aux associations de parents d'élèves qui en font la demande pour l'achat de manuels scolaires :

Organisme	Nombre de lycéens	Montant de la subvention sollicité	Montant déjà attribué	Montant proposé
APE PEEP Lycée Polyvalent de Chironguil	1 236	70 615 €	27 600 €	34 000 €
Association des Elèves des Etablissements de Petite Terre	1250	80 000 €	0 € (Le bilan 2011 et la demande 2012 sont arrivés tardivement)	57 910 €
Association des Parents d'Elèves Cité Scolaire du Nord	1300	87 355 €	30 000 €	39 480 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée Professionnel de Kahani	964	60 000 €	25 800 €	21 200 €
Coopérative lycéenne du Lycée Professionnel de Dzoumogné	470	20 282 €	14 100 €	3 000 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée de Dembeni	800	90 395 €	15 000 €	30 000 €

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2012 du Conseil Général et d'autoriser le président du conseil Général à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°936/2012/CG

Relative à la participation du conseil général au financement de l'enquête « Information et Vie Quotidienne 2012 » réalisée par l'INSEE à Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

VU ... DE MAYOTTE
... 17 DEC. 2012
... R.C.J.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de M. DANIEL ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU la délibération n° 715/2012/CG relative au Budget Primitif pour l'exercice 2012 de la Collectivité Départementale de Mayotte

VU le rapport n° 2012 - 936 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la mise en œuvre de l'enquête « Information et Vie Quotidienne 2012 » à Mayotte.

VU l'avis de la Commission de la Formation et de l'Insertion du 10 décembre 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de participer à l'enquête « Information et Vie Quotidienne 2012 » réalisée par l'INSEE en partenariat avec La Préfecture, la DGéOM l'INSEE et le Conseil Général

Article 2 : d'attribuer un financement de **50 000 €** conformément au plan de financement suivant :

Répartition des coûts et contributions

Récapitulatif de la contribution de chaque partenaire	Coûts internes en euro	Coûts externes en euro	Versements financiers à l'INSEE	Total en euro	Contribution en %
INSEE	33 956.10	220478.00	-182 200,00	72 234,10	28,00 %
Préfecture	4 569.50	4 300.00	72 000,00	80 869,50	30,00 %
Conseil Général	4569.50	0 .00	**50 000,00**	54 569,50	20,00%
GDEOM	2109.00	0. 00	60 200,00	62 309,00	23,1%
Ensemble	45 204.10	224 778.00	224 778,00	269 982,10	100,00%

Les modalités de versement sont prévues comme suite:

- 25 %, soit 12 500 € à la signature de la convention, en 2012
- 70 %, soit 35 000 €, en février 2013 sur production pour le 31 janvier 2013 au plus tard, d'un bilan intermédiaire faisant apparaître un taux d'avancement de l'enquête d'au moins 50 %
- 5%, soit 2 500 €, courant décembre 2013, sur production d'un bilan final fourni au plus tard le 15 décembre 2013, justifiant de la réalisation de la prestation commandée dans sa globalité.

Article 3 : D'imputer les sommes correspondantes sur les crédits du Budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 4 : D'autoriser le président à signer la convention et toutes les pièces relatives à ce dossier

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

CONVENTION N° 20120015NNN

RELATIVE A L'ENQUETE

INFORMATION ET VIE QUOTIDIENNE

MAYOTTE 2012

Entre

Le Département de Mayotte, ci-après dénommé « Conseil Général » :

Statut : Département d'Outre Mer
Siret :
Code APE :

Représentée par : Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte

Coordonnées et adresse du responsable régional du projet :
8 rue de l'hôpital – BP 101 – 97600 Mamoudzou

Tél. : 0269 649000 – Fax . : 0269649186 – Internet : www.cg976.fr

Et,

L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ci-après dénommé « Insee » :

Statut : Administration publique
Siret : 179 742 705 00025
Code APE : 8411Z

Représenté par : Madame Valérie ROUX, Directrice régionale de l'Insee La Réunion-Mayotte

Coordonnées et adresse du responsable régional du projet :
Véronique DAUDIN
Pôle d'Affaires Kaweni BP1362
97600 MAMOUDZOU
veronique.daudin@insee.fr

Considérant que :

- La loi contre l'exclusion du 29/07/1998 définit la Lutte contre l'Illettrisme comme une priorité nationale ;
- L'article L 900-6 du code du travail précise que : « la lutte contre l'illettrisme fait partie de l'éducation permanente. L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises y concourent chacun pour sa part...» ;
- La mise en place du plan de lutte contre l'illettrisme en avril 2011 prévoit la mesure du taux d'illettrisme à Mayotte ;
- La lettre de commande du Préfet de Mayotte au Directeur Général de l'Insee en date du 29 août 2010 ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE : CONVENTION JUMELEE

La signature de cette convention se trouve corrélée à celle de la convention passée entre l'Insee et le la Préfecture de Mayotte et celle passée entre l'Insee et la DGéOM pour le même objet et aux mêmes conditions. L'opération ne saurait avoir lieu en l'absence de signature de l'une ou l'autre des trois conventions qui y sont liées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Général et l'INSEE décident de collaborer pour mettre en œuvre l'enquête « Information et Vie Quotidienne 2012 » à Mayotte. Cette enquête menée par l'Insee est réalisée régulièrement en métropole. Elle sera réalisée pour la première fois à Mayotte dans le cadre de ce partenariat, entre novembre 2012 et mars 2013.

Le questionnaire utilisé très proche de celui de l'enquête nationale déroulée en 2011 a été adapté en concertation avec des représentants des deux partenaires de l'opération.

Cette collaboration a pour objectif d'évaluer les compétences d'adultes dans le cadre d'une enquête auprès des ménages afin de :

- guider la politique de remédiation de l'illettrisme,
- évaluer le système éducatif,
- affiner l'analyse du marché du travail, etc.

Cette convention définit les conditions du partenariat entre la Préfecture et l'Insee.

ARTICLE 2 : LE CHAMP DE L'ENQUETE

Cette enquête porte sur un échantillon aléatoire de 3 000 logements au sein desquels une personne de 16 à 65 ans sera choisie au hasard dans chaque ménage pour être interrogée.

La composition précise de cet échantillon sera détaillée au moment du passage devant le CNIS, celle-ci assure une meilleure représentation des personnes susceptibles de se trouver en situation d'illettrisme.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

3-1. Répartition des travaux

L'Insee assure l'ensemble les tâches liées à la collecte, la préparation et la réalisation de l'enquête, c'est-à-dire le tirage de l'échantillon, la formation des enquêteurs, la collecte des données, le contrôle et le chiffrement des questionnaires, la saisie et les traitements informatiques d'apurement des données. L'Insee assure la préparation des premiers résultats dans le cadre d'un comité d'exploitation dont font partie les partenaires de l'enquête, la Préfecture et le Conseil Général. Les premiers résultats seront publiés dans la collection Insee Partenaires, aux logos des partenaires de l'enquête.
La Préfecture, le Conseil Général, et la DGéOM prennent en charge le financement d'une partie des opérations liées à la collecte de l'enquête et à la publication des premiers résultats.

3-2. Pilotage et suivi

Un Comité de pilotage sera constitué dans le cadre de l'opération. Il a pour vocation la validation des premiers résultats de cette enquête. Il participera à l'analyse de ces premiers résultats. Ceux-ci seront publiés dans la collection Insee Partenaires sous la forme d'un 4 ou 6 pages.

Ce comité est composé des personnes suivantes :

- la directrice régionale de l'Insee La Réunion-Mayotte, ou son représentant,
- le préfet de Mayotte, ou son représentant,
- le président du Conseil Général de Mayotte, ou son représentant.

Ce Comité de pilotage sera ouvert aux d'intervenants qui composeront in fine le comité d'exploitation et qui ont contribué à la réflexion sur le questionnaire :

- le responsable du projet à la direction régionale de l'INSEE, (Responsable des enquêtes auprès des ménages)

- le représentant de l'ANLCI à Mayotte, (M. Faridy Attoumane)
- un représentant de la Direction Solidarité et Développement Social du Conseil Général
- un représentant d'OPCALIA - Mayotte

Liste non exhaustive.

3-3. Calendrier de réalisation

Les opérations faisant l'objet de la présente convention se dérouleront selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Début de la collecte : novembre 2012,
- Fin de la collecte : mars 2013,
- Livraison des tableaux statistiques : 4e trimestre 2013.
- Publication : 1er trimestre 2014

ARTICLE 4 : SECRET STATISTIQUE

Les informations collectées sont soumises au secret statistique conformément aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique et aux libertés.

Les réponses au questionnaire sont confidentielles et destinées uniquement à l'Insee qui ne peut fournir à un tiers aucun renseignement individuel nominatif. Les fichiers sont la propriété de l'Insee.

ARTICLE 5 : DIFFUSION DES RESULTATS

Les partenaires seront destinataires de résultats qui comporteront les seuls tableaux statistiques respectant les règles du secret statistique. Les résultats peuvent être diffusés à l'initiative des partenaires signataires de la présente convention. Le Conseil Général pourra en particulier utiliser les résultats de l'enquête pour leurs propres études et publications. Le Conseil Général s'engage, lors de la diffusion et de la publication de statistiques et d'études relatives à cette enquête, à citer la source : « Insee – Information et Vie Quotidienne Mayotte 2012 ».

L'Insee est propriétaire des données, et pourra utiliser l'ensemble des résultats de l'enquête pour ses études et publications.

L'Insee, le Conseil Général et la Préfecture publieront une étude commune dans la ligne éditoriale de l'Insee.

ARTICLE 6 : COUT ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le coût total de l'opération s'élève à 269 982,10 euros, établi conformément à l'annexe financière (annexe 1). Il est pris en charge par l'Insee à hauteur de 72 234,10 €, par la Préfecture à hauteur de 80 869,50 €, par le Conseil Général de Mayotte à hauteur de 54 569,50 €, et par la DGéOM à hauteur de 62 309,00 €.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET LIQUIDATION DE L'AIDE

Les versements de la contribution de 50 000,00 € du Conseil Général à l'Insee pour l'ensemble de l'opération seront effectués conformément aux modalités ci-après :

- 25 %, soit 12 500 € à la signature de la convention, en 2012
- 70 %, soit 35 000 €, en février 2013 sur production pour le 31 janvier 2013 au plus tard, d'un bilan intermédiaire faisant apparaître un taux d'avancement de l'enquête d'au moins 50 %
- 5%, soit 2 500 €, courant décembre 2013, sur production d'un bilan final fourni au plus tard le 15 décembre 2013, justifiant de la réalisation de la prestation commandée dans sa globalité.

Les modalités de règlement pourront être modifiées par un avenant bilatéral

Le règlement pourra se faire par chèque, par virement ou en numéraire auprès du service chargé du recouvrement du titre de perception. Ce service sera indiqué sur le titre de perception.

Partenaire	Département de Mayotte - Conseil Général
SIRET :	
APET :	
Coordonnées de la personne qui assure le suivi financier :, (nom, prénom, téléphone, adresse mail)	Djaria MOUSTOIFA Unité de Gestion – DGA FER Tél. : 0269 649661 ;

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération de la part de l'Insee au titre de laquelle contribution financière est attribuée, les sommes indûment perçues feront l'objet d'un reversement au Conseil Général au prorata des dépenses déjà engagées.

ARTICLE 8 : RESILIATION EVENTUELLE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation prendra effet un mois après la réception de cette lettre, toute dépense engagée par l'Insee au titre de la présente convention restant due.

Cette résiliation interviendrait également sans délai et sans recours du Conseil Général dans le cas d'une décision administrative plaçant l'Insee dans l'impossibilité de continuer à exécuter les travaux ou services prévus. Dans ce dernier cas, l'Insee pourra rétrocéder à la Préfecture une partie de la somme versée après déduction des sommes utilisées pour les travaux déjà réalisés.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant décidé d'un commun accord entre les signataires.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux prévus à l'article 3, soit jusqu'au premier semestre 2014.

ARTICLE 11 : LITIGES

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviendront de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, avant de porter éventuellement le différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : CLAUSE EXECUTOIRE

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

ARTICLE 13 : BILAN DU PARTENARIAT

Afin d'améliorer la qualité et l'utilité de ses partenariats, l'Insee a adopté une démarche de mesure systématique de la satisfaction de ses partenaires. A la fin des travaux, la Direction générale de l'Insee adressera par courriel un questionnaire (cf. Annexe 5) aux contacts précisés ci-dessous.

- Organisme : Conseil Général de Mayotte
- Nom du contact : YOUSSOUFFA Houbia
- Fonction dans l'organisme : Responsable Mission Réussite Scolaire
- N° de téléphone : 0269643645
- Adresse mail : houbia.youssouffa@cg976.fr

La convention comprend 2 annexes : Devis détaillé de l'enquête, et questionnaire de bilan du partenariat

Les 2 éléments, validés, qui conditionnent ces dispositions seront joints en annexe ultérieurement :

- Annexe 3 : Avis d'opportunité recueilli auprès du comité d'opportunité réuni le 21 juin 2012.
- Annexe 4 : L'avis de conformité, l'attribution du label d'intérêt général et la demande de caractère obligatoire rendu par le CNIS le __ août 2012 : Visa n° 2012X_____du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, valable pour les années 2012 et 2013.

Fait en 6 exemplaires originaux,

A Mayotte, le __ septembre 2012

Le Président du Conseil Général
de Mayotte

Daniel ZAIDANI

La directrice régionale de l'Insee
La Réunion-Mayotte

Valérie ROUX

Annexe financière de la convention n° : Enquête Information et Vie Quotidienne 2012 - Mayotte
entre l'Insee et : Le Conseil Général de Mayotte

1 - Détail des coûts engagés

Nature des dépenses	Coûts internes									Coûts externes				Total des coûts engagés				
	Insee			Préfecture		Conseil général		Dégéom		Insee	Préfecture	Conseil général	Dégéom	Insee	Préfecture	Conseil général	Dégéom	Total
	Nombre de jours		Valorisation	ombre de jou	Valorisation	ombre de jou	Valorisation	ombre de jou	Valorisation									
	Cadre A	Cadre B	en € *	Cadre A	en € *	Cadre A	en € *	Cadre A	en € *	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €	en €
Pilotage du partenariat	5	0	3 515,00	2	1 406,00	2	1 406,00	1	703,00					3 515,00	1 406,00	1 406,00	703,00	7 030,00
Collecte	0	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	220 478,00	0,00	0,00	0,00	220 478,00	0,00	0,00	0,00	220 478,00
test			0,00		0,00		0,00		0,00	21 885,00				21 885,00	0,00	0,00	0,00	21 885,00
collecte			0,00		0,00		0,00		0,00	192 872,00				192 872,00	0,00	0,00	0,00	192 872,00
frais de fonctionnement			0,00		0,00		0,00		0,00	5 721,00				5 721,00	0,00	0,00	0,00	5 721,00
Phase exploratoire	2	0	1 406,00	1	703,00	1	703,00	1	703,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 406,00	703,00	703,00	703,00	3 515,00
Expression des besoins	1		703,00	1	703,00	1	703,00	1	703,00					703,00	703,00	703,00	703,00	2 812,00
Définition du projet d'étude	1		703,00		0,00		0,00		0,00					703,00	0,00	0,00	0,00	703,00
Réalisation et rédaction de l'étude	24	20	26 136,00	3	2 109,00	3	2 109,00	1	703,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 136,00	2 109,00	2 109,00	703,00	31 057,00
Investissement méthodologique	4		2 812,00		0,00		0,00		0,00					2 812,00	0,00	0,00	0,00	2 812,00
Traitement des données	4	20	12 076,00		0,00		0,00		0,00					12 076,00	0,00	0,00	0,00	12 076,00
Analyse et rédaction	11		7 733,00	2	1 406,00	2	1 406,00		0,00					7 733,00	1 406,00	1 406,00	0,00	10 545,00
Rédaction en chef et relectures	5		3 515,00	1	703,00	1	703,00	1	703,00					3 515,00	703,00	703,00	703,00	5 624,00
Réalisation de la publication	0	5	2 316,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0,00	1 300,00	0,00	0,00	2 316,00	1 300,00	0,00	0,00	3 616,00
PAO / mise en forme électronique		5	2 316,00		0,00		0,00		0,00					2 316,00	0,00	0,00	0,00	2 316,00
Impression			0,00		0,00		0,00		0,00		1 300,00			0,00	1 300,00	0,00	0,00	1 300,00
Promotion-Communication	0,5	0,5	583,10	0,5	351,50	0,5	351,50	0	0,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	583,10	3 351,50	351,50	0,00	4 286,10
Actions de promotion			0,00		0,00		0,00		0,00		3 000,00			0,00	3 000,00	0,00	0,00	3 000,00
Conférences publiques			0,00		0,00		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Conférence de presse	0,5	0,5	583,10	0,5	351,50	0,5	351,50		0,00					583,10	351,50	351,50	0,00	1 286,10
COÛT TOTAL	32	26	33 956,10	7	4 569,50	7	4 569,50	3	2 109,00	220 478,00	4 300,00	0,00	0,00	254 434,10	8 869,50	4 569,50	2 109,00	269 982,10
- dont coûts internes														33 956,10	4 569,50	4 569,50	2 109,00	45 204,10
- dont coûts externes														220 478,00	4 300,00	0,00	0,00	224 778,00

2 - Répartition des coûts et contributions

Récapitulatif de la contribution de chaque partenaire	Coûts internes en €	Coûts externes en €	Versements financiers à l'Insee (*)	Total en €	Contribution %	Total en €
Insee	33 956,10	220 478,00	-182 200,00	72 234,10	26,8%	72 234,10
Préfecture	4 569,50	4 300,00	72 000,00	80 869,50	30,0%	80 869,50
Conseil général	4 569,50	0,00	50 000,00	54 569,50	20,2%	54 569,50
Dégéom	2 109,00	0,00	60 200,00	62 309,00	23,1%	62 309,00
Ensemble	**45 204,10**	**224 778,00**		**269 982,10**	100,0%	**269 982,10**

() Montant négatif pour l'Insee (compensation financière)*

** Tarifs applicables au 1er janvier 2012 (arrêté du 15 décembre 2011, JO du 28 décembre 2011)*
Jour de cadre A : ***703,00 €***
Jour de cadre B : ***463,20 €***

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°937/2012/CG

Relative à la mise en place d'une plateforme numérique d'accès aux documents scientifiques mahorais

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
17 DEC. 2012
D.R.C.L.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-2 alinéa 2,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte
Vu le rapport n°2012-00937 de Monsieur le Président relatif à la mise en place d'une plateforme numérique d'accès aux documents scientifiques mahorais
VU l'avis de la Commission de la Formation et de l'Insertion du 10 décembre 2012,

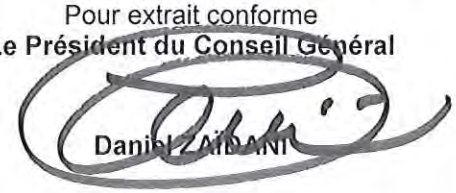
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de recherche et développement partagés relative à la mise ne œuvre d'une plateforme numérique d'accès aux documents scientifiques mahorais, ainsi que toutes les pièces y afférentes

Article 2 : de participer au financement de la prestation du BRGM dans la mise en œuvre d'une plateforme numérique d'accès aux documents mahorais à hauteur de **9 000 euros**, et d'imputer ce financement au chapitre 011 – compte 617 du budget 2012 du Conseil Général.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

CONVENTION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT PARTAGES RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME NUMERIQUE D'ACCES AUX DOCUMENTS SCIENTIFIQUES MAHORAIS

N° :

ENTRE

L'**Etat**, représenté par le Préfet de Mayotte, Monsieur Thomas DEGOS,

ci-après désigné par « **le Préfet** »

ET

Le **Conseil Général de Mayotte**, représenté par son Président, Monsieur **Daniel ZAÏDANI,** ayant tous pouvoirs à cet effet

ci-après désigné par « **le Conseil Général** »

ET

L'**Agence**, représentée par son Directeur, Monsieur **Olivier LAROUSSINIE**, ayant tous pouvoirs à cet effet.

ci-après désigné par « **l'Agence**»

ET

Le **Centre Universitaire des Formations et de la Recherche de Mayotte**, représenté par son Administrateur Provisoire, Monsieur **Emmanuel ROUX,** ayant tous pouvoirs à cet effet

ci-après désigné par « **le CUFR** »

D'une part,

ET

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Etablissement public à Caractère Industriel et Commercial, EPIC, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 582 056 149, dont le siège est situé Tour Mirabeau, 39-43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 FRANCE, n° RCS : 58B561 4 Paris, n° SIRET : 582 056 149 00 419, représenté par le directeur Régional de Mayotte, Monsieur **Pascal PUVILLAND**, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après désigné par « **le BRGM** ».

D'autre part,

Le Préfet, le Conseil Général, l'Agence et le BRGM qui financent conjointement ce programme sont ci-après désignés individuellement et/ou la (les) Partie(s).

VU Le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

VU Le décret du 27 décembre 1987 définissant les missions du BRGM concernant l'infrastructure géologique du territoire national ;

VU La lettre de mission spécifique du 21 décembre 1989 précisant les actions de Service Public dont est chargé le BRGM ;

VU L'arrêté n°20 SG/MMC/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme du BRGM ;

VU Le Contrat Quadriennal Etat-BRGM 2009-2012 de septembre 2009 ;

VU La délibération du Conseil Général n°..... autorisant son Président à signer cette convention.

CONSIDÉRANT QUE

A. Des textes internationaux et européens (convention d'Aarhus et directive européenne INSPIRE) transposés en droit français incitent les autorités publiques à échanger leurs données et à les mettre à disposition du public le plus largement possible et de façon interopérable.

B. Le Conseil Général, dans le contexte de la départementalisation, conduit, entre autres, une politique en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la Recherche à Mayotte. Dans le contexte de la création du Centre Universitaire des Formations et de la Recherche de Mayotte, le Conseil Général souhaite mettre à disposition du public mahorais (étudiants, enseignants, chercheurs et acteurs du développement) un catalogue en ligne de l'information scientifique et technique disponible sur le département, en participant, avec l'appui de la Préfecture, et de l'Agence des Aires Marines Protégées au financement conjoint avec le BRGM du programme décrit au paragraphe 0 infra, ci-après désigné par le « Programme », joue un rôle majeur dans la mise en place du projet.

C. Le BRGM est un établissement public chargé d'une mission de recherche et de service public de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre, (connaissances géologiques, hydrogéologie, risques naturels, énergies, ressources minérales, etc.) et particulièrement dans la conception, la réalisation, la gestion et la diffusion de systèmes d'information.

D. L'une des sept orientations de gestion du Parc naturel Marin de Mayotte géré par l'Agence, vise à "faire de Mayotte un pôle d'excellence en matière de connaissance et de suivi des écosystèmes marins tropicaux et de la mangrove ». Dans ce cadre, le Parc naturel marin de Mayotte place la question de l'acquisition des connaissances parmi ses priorités. Le projet de plateforme numérique constitue un premier pas vers cet objectif et doit permettre, concernant l'étude et la valorisation du milieu marin, d'impulser à termes, des synergies entre la recherche, l'enseignement et la mise en œuvre du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte.

E. En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, y compris les documents visés au paragraphe 0 infra, ci-après désignés par « les Résultats », est partagée entre elles, la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », n'est pas soumise au Code des Marchés Publics, tout comme le prévoit les dispositions de son article 3.6.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

objet

La Convention a pour objet de définir les termes et les conditions par lesquels le BRGM s'engage à réaliser le Programme visé à l'article 0 infra avec l'appui technique et financier du Préfet, du Conseil général et de l'Agence et l'appui technique du CUFR.

prise d'effet, duree

prise d'effet

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

duree

La durée de la Convention est de douze (12) mois à compter de sa prise d'effet visée au paragraphe ci-dessus.

Elle prend fin soit :

(i) Au terme de la Convention ;

(ii) A la résiliation par une Partie par application de l'0 infra ;

Toutefois, les Parties peuvent au terme de la Convention prolonger sa durée par voie d'avenant, précisant l'objet de la prolongation ainsi que les modalités de son financement.

documents contractuels

Sont considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention, dans l'ordre hiérarchique suivant :

A – Le présent document ;

B – Les annexes :

B1– Le Cahier des Charges arrêté par les Parties ;

B2 – L'annexe financière.

En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront. Le cas échéant, il convient de prendre en compte le document contractuel ayant le degré hiérarchique le plus élevé.

NATURE DES TRAVAUX

Ce projet s'inscrit dans la continuité de la mission de « préfiguration » réalisée à Mayotte par Marielle Arregros-Rouvreau (Documentation du BRGM) du 11 au 19 décembre 2011.

Il consiste en l'assistance à la mise en œuvre d'une plateforme numérique de documentation recensant des références bibliographiques, signalant la localisation/accessibilité des documents dans les organismes sur place et fournissant (à terme) systématiquement en ligne

la version numérique de ces documents. Le projet assurera la formation au centre technique du BRGM à Orléans, le suivi sur place de la coordonnatrice du projet au Conseil Général, l'installation du système au Conseil Général et la sensibilisation des partenaires à l'utilisation d'un système d'information collaboratif.

obligations Du BRGM

programme d'ACTION

Le BRGM s'engage à accompagner et/ou réaliser dans le respect des règles de l'art les étapes suivantes conformément aux conditions de l'Annexe B1 visée à l'0 supra, à savoir :

- **Tâche 1** : Assurer la formation de la responsable de la plateforme numérique du Conseil Général au Centre scientifique et technique du BRGM à Orléans :

 Au cours de sa formation, la responsable de la plateforme numérique suivra les enseignements suivants, sous forme d'un compagnonnage :

 - Outil SIGB ;
 - Principes de la numérisation ;
 - Recherche et accès à l'information scientifique disponible sur Internet.

- **Tâche 2** : Réaliser l'installation et la mise en œuvre au Conseil Général de Mayotte du SIGB-PMB et sensibiliser les partenaires à l'utilisation d'un système d'information collaboratif :

 Au cours de cette mission qui se déroulera à Mayotte, le BRGM s'engage à réaliser les opérations suivantes :

 - Installation du logiciel au Conseil Général ;
 - Paramétrages et adaptations spécifiques :
 - Assistance à la sélection et/ou conception d'un thesaurus ;
 - Proposition d'un prototype de page d'accueil sur le site web accueillant la plateforme numérique du Conseil Général ;
 - Intégration des données issues des fonds BRGM (notices et documents numériques) ;
 - Sensibilisation des partenaires :
 - À l'utilisation en réseau de l'outil d'inventaire partagé (PMB);
 - Au fonctionnement en réseau et partenariat pour la collecte, l'inventaire et la diffusion de la documentation numérique.

- **Tâche 3** : Suivi de l'équipe chargée de la plateforme numérique

 Une fois la coordinatrice formée et le logiciel SIGB-PMB installé et opérationnel au Conseil Général, le BRGM assurera un suivi à distance (téléphone, visio conférence, messagerie, etc.) depuis Orléans par l'équipe ayant participé aux deux premières tâches et depuis Mayotte par l'équipe locale du BRGM Mayotte.

DOCUMENTS REMIS au Conseil Général

Le BRGM s'engage à remettre aux Parties et au CUFR les documents suivants, précisés au cahier des charges (annexe B1) :

- Manuel d'utilisation du logiciel PMB
- Compte rendu de la mission d'installation

OBLIGATION DE MOYENS

Le BRGM est soumis, par convention expresse, à une obligation de moyens étant tenu au seul respect (i) des dispositions du Cahier des Charges (annexe B-1) et (ii) des règles de l'art. Le BRGM ne saurait donc être tenu pour responsable de toute inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents remis en exécution de la présente.

obligation des parties et du CUFR

Les Parties et le CUFR s'engagent à informer les tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents. Toutefois, ils ne peuvent engager leur responsabilité dans l'hypothèse où les informations contenues dans les documents sont générées en conformité aux dispositions du paragraphe 0 supra.

En outre, ils se portent garant à l'égard du BRGM en cas de recours exercé par un tiers sous-utilisateur qui serait fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM. Les partenaires s'engagent à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en leur possession, et qui sont utiles à la réalisation de la mission visée à l'0 supra. Les Parties et le CUFR garantissent, en outre, le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

financement

montant

Le montant du Programme est fixé à **trente-six mille Euros** Hors Taxes (**36 000 € HT**).

repartition

Le montant du Programme est réparti de la manière suivante :

- Pour le **Préfet**, la somme de **neuf mille Euros** Hors Taxes (**9 000 € HT**), soit 25% du montant du Programme ;
- Pour le **Conseil Général**, la somme de **neuf mille Euros** Hors Taxes (**9 000 € HT**), soit 25% du montant du Programme ;
- Pour l'**Agence**, la somme de **neuf mille Euros** Hors Taxes (**9 000 € HT**), soit 25% du montant du Programme ;
- Pour le **BRGM**, la somme de **neuf mille Euros** Hors Taxes (**9 000 € HT**), soit 25% du montant du Programme ;
- Pas de participation financière pour le **CUFR**.

facturation et paiement

Facturation

a) Le BRGM étant tenu de réaliser le programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

b) Il est facturé au Préfet la part du montant visé au paragraphe 0 supra en deux (2) règlements :
 - Un acompte de 40% à la signature de la Convention, sur présentation d'une facture d'acompte, soit trois mille six cents Euros Hors Taxes (3 600 € HT) ;
 - Le paiement du solde, sur présentation d'une facture et à la remise des produits à livrer finaux visés à l'article 5.2 supra, soit cinq mille quatre cents Euros Hors Taxes (5 400 € HT).

c) Il est facturé au Conseil Général la part du montant visée au paragraphe 0 supra en deux (2) règlements :
 - Un acompte de 40% à la signature de la Convention, sur présentation d'une facture d'acompte, soit trois mille six cents Euros Hors Taxes (3 600 € HT) ;
 - Le paiement du solde, sur présentation d'une facture et à la remise des produits à livrer finaux visés à l'article 5.2 supra, soit cinq mille quatre cents Euros Hors Taxes (5 400 € HT).

d) Il est facturé à l'Agence la part du montant visée au paragraphe 0 supra en deux (2) règlements :
 - Un acompte de 40% à la signature de la Convention, sur présentation d'une facture d'acompte, soit trois mille six cents Euros Hors Taxes (3 600 € HT) ;
 - Le paiement du solde, sur présentation d'une facture et à la remise des produits à livrer finaux visés à l'article 5.2 supra, soit cinq mille quatre cents Euros Hors Taxes (5 400 € HT).

Les adresses de facturation sont les suivantes :

Préfet de Mayotte
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
SEPR
Affaire suivie par Mr **David Lombard**
BP 109 Terreplein de M'Tsapéré
97600 Mayotte
Tel : 02 69 63 35 26
E-mail : david.lombard@developpement-durable.gouv.fr

Conseil Général
DGA/FER
Affaire suivie par Mr **Maoulana Andjilani**
Directeur de la Recherche et de L'Enseignement Supérieur
BP 101 - Cavani
97600 Mamoudzou
Mayotte - France
Tel : 02 69 64 36 55
E-mail : Maoulana.andjilani@cg976.fr

Agence des Aires Marines Protégées
Parc Naturel Marin de Mayotte
Affaire suivie par Mr **Baker JOMA AMADA**
14, lot Darin Montjoly
97660 Iloni
Mayotte - France
Tel : 02 69 60 73 86
E-mail : baker.jomaamada@aires-marines.fr

Paiement

Les factures émises par le BRGM seront payées sous 30 jours à compter de la réception, par chèque ou par virement sur le compte suivant :

SOCIETE GENERALE
12, rue de la République
BP 1639
45006 ORLEANS CEDEX - FRANCE
Code Banque : 30003
Code Guichet : 01540
Compte N° : 00020027669
Clé RIB : 86.

NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la présente Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM	Pour les Parties
Affaire suivie par : Pascal PUVILLAND Directeur Territorial du BRGM Mayotte 9, centre Amatoula B.P. 363 97600 Mamoudzou Mayotte – France Tel : 02 69 61 28 13 Fax : 02 69 61 28 15 E-mail : p.puvilland@brgm.fr	Affaire suivie par : Mme Soihirat EL HADAD Conseil Général de Mayotte Direction de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur BP 101 - Cavani 97600 Mamoudzou - Mayotte - France Tel : 02 69 64 36 56 Fax : 02 69 64 36 90 E-mail : soihirat.elhadad@cg976.fr

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

propriete intellectuelle

droits et obligation de l'auteur

Droits de l'auteur

Le BRGM est l'auteur des documents réalisés en exécution de la Convention, et notamment ceux visés au paragraphe 0 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

La présente garantie est soumise à la limitation visée à l'article L131-1-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

cession des droits de propriete intellectuelle

Copropiété des Droits patrimoniaux

Le BRGM cède aux Parties les droits patrimoniaux qu'il détient sur les Résultats de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties seront copropriétaires de ces Résultats en fonction de leur contribution respective qu'elle que soit leur nature. Les Parties pourront notamment, sans l'autorisation du BRGM :

i. reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;

ii. représenter pour tout type d'usage les documents ;

iii. adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et création d'œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, les Parties s'engagent à respecter les droits moraux du BRGM sur les documents visés au paragraphe 0 supra et notamment s'engage à :

i. ne pas porter préjudice à l'intégrité des documents de sorte qu'il n'y ait ni altération ni déformation des données et interprétations faites par le BRGM ;

ii. citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

Sous-traitance

Le BRGM peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de sa mission, à condition d'avoir obtenu des Parties l'acceptation écrite et préalable de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de celui-ci, conformément aux présentes.

Le BRGM est soumis aux titres I et II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

intuitu personae

Le contrat étant conclu intuitu personae, le BRGM ne peut pas transférer ou céder tout ou partie des droits et obligations de la Convention ou substituer un tiers notamment par la sous-traitance dans l'exécution de ses obligations sans le consentement préalable des Parties.

Responsabilité

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qui seraient causés par elle-même ou qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7 supra.

Par ailleurs, chaque Partie et le CUFR supportent, en ce qui les concerne, toutes les conséquences pécuniaires qu'ils encourent au titre de leur responsabilité civile délictuelle, en raison des dommages corporels et matériels qu'ils causeraient à un tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Assurances

Chaque Partie et le CUFR souscrivent auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie des préjudices matériels ou immatériels qu'ils pourraient causer à l'autre partie du fait de l'exécution de la Convention.

RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présente aux Parties un compte-rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels les Parties versent au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui ont effectivement été réalisées.

droit applicable et reglement des litiges

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis au tribunal administratif de la ville de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou en trois (3) exemplaires,
Le

Pour l'Etat,
le Préfet

Thomas DEGOS

Pour le Conseil Général,
Le Président

Daniel ZAÏDANI

Pour le BRGM,
le Directeur Régional de Mayotte

Pascal PUVILLAND

Pour l'Agence,
le Directeur

Olivier LAROUSSINIE

Pour le CUFR
L'Administrateur Provisoire

Emmanuel ROUX

B-1 : CAHIER DES CHARGES

Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges s'appuie sur le rapport BRGM/RP-60670-FR1 remis à l'issue de la mission de préfiguration effectuée en Décembre 2011.

Il décrit uniquement les interventions du BRGM et non les actions sous la responsabilité du Conseil Général.

Il comprend 3 tâches précises : formation de la coordinatrice au BRGM à Orléans, installation du système PMB à Mayotte et accompagnement/suivi, tâches qui sont détaillées dans les paragraphes suivants.

TACHE 1 : FORMATION DE LA COORDINATRICE DU CG AU BRGM A ORLEANS

Cette formation est l'occasion pour la personne nouvellement en charge de la gestion d'information de s'immerger dans une structure documentaire métropolitaine et de balayer les problématiques actuelles et les nouvelles technologies de l'information. La formation combine des séances de travail en compagnonnage avec les documentalistes du BRGM et des séances en autonomie (par exemple : recherche et sélection d'information sur internet en vue d'alimenter la plateforme).

Les points abordés seront :

1.1 Utilisation d'un nouveau système de gestion documentaire (PMB) :

- Sensibilisation à l'architecture de l'application web et à la gestion de base données
- Ergonomie générale
- Administration
 - Paramétrages généraux
 - Gestion des rôles et des droits d'accès
- Catalogage/Indexation
 - Notions de notices et d'exemplaires
 - Gestion des « autorités » (thesaurus)
- Gestion des exemplaires numériques
- Recherche

1.2 Principes de la numérisation

- Pratique du scannage de documents
- Gestion de fichiers numériques
- Formation au logiciel Adobe Acrobat

[1] **ARREGROS-ROUVREAU M.** (2012) – Projet de mise en œuvre d'une plateforme numérique d'accès aux documents mahorais : Assistance technique des Services documentaires du BRGM au Conseil Général de Mayotte (CG 976). Rapport BRGM/RP-60670-FR, 25 p., 5 ann.

1.3 Sensibilisation à la recherche et l'accès à l'information scientifique disponible sur Internet

- Bases de données scientifiques (Georef)
- Plateforme d'éditeurs
- Archives ouvertes

La durée de cette tâche sera de 2 semaines à Orléans pour la coordinatrice avec un encadrement de 7 jours ouvrés par l'équipe du BRGM.

A l'issue de la mission, un manuel d'utilisation de PMB et des supports de formation seront remis au stagiaire.

TACHE 2 : LIVRAISON / INSTALLATION DU SIGB AU CG DE MAYOTTE ET SENSIBILISATION DES PARTENAIRES A L'UTILISATION D'UN SYSTEME D'INFORMATION COLLABORATIF (13 JOURS OUVRES A MAMOUDZOU)

Cette mission sera réalisée par un ingénieur gestionnaire d'information du BRGM spécialisé dans le paramétrage et l'administration des bases de données documentaires, et se déroulera à Mayotte sur une période de 13 jours ouvrés. Elle nécessite au préalable un dialogue entre les services informatiques du CG et du BRGM afin d'identifier l'architecture informatique du CG et de définir :

- Les outils nécessaires à la bonne installation du SIGB (ex. : logiciel de gestion de base de données)
- Le choix de la version adéquate de PMB

La livraison consistera en :

- Installation et paramétrage de PMB
- Import du thesaurus retenu
- Import des notices BRGM
- Création des exemplaires numériques
- Transfert de compétences sur l'administration du logiciel
- Démarrage de la saisie au CG
- Prototype d'OPAC (Open Access Catalogue) PMB adapté au contexte du CG

La sensibilisation des partenaires à l'utilisation d'un système d'information collaboratif consistera en :

- À l'utilisation en réseau de l'outil d'inventaire (PMB) et aux techniques de base de la gestion documentaire (catalogage, indexation, gestion des exemplaires « papier » et numérique », outils communs : thesaurus etc.);
- Aux contraintes de fonctionnement d'un réseau partenarial de collecte et de diffusion de la documentation numérique (respect des procédures, des lexiques, répartition des tâches etc.).

TACHE 3 : ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE L'EQUIPE CHARGEE DE LA PLATEFORME

Une fois la coordinatrice formée et le logiciel SIGB-PMB installé et opérationnel au Conseil Général, le BRGM assurera un suivi à distance (téléphone, visio conférence, messagerie, etc.) depuis Orléans par l'équipe ayant participé aux deux premières tâches et depuis Mayotte par l'équipe locale du SGR.

Ce suivi qui ne devra être constitué que d'actions ponctuelles, se déroulera sur une période de 3 mois et aura pour objectif de répondre, autant que faire se peut, aux demandes formulées par la coordinatrice et susceptibles d'améliorer et de faciliter le fonctionnement de la plateforme. La participation globale du BRGM à cette période de suivi sera de l'ordre de 8 jours d'unité d'œuvre.

Au-delà de cette période contractuelle, le directeur du SGR du BRGM à Mayotte, dans le cadre normal de son appui aux services publics (Etat, collectivités) restera disponible pour intervenir et/ou relayer toute interrogation concernant la plateforme numérique de documentation du Conseil Général, particulièrement en ce qui concerne ses relations avec le portail interopérable qui devrait être mis en œuvre en 2012 à l'initiative de la DAAF de Mayotte et qui devrait fédérer l'ensemble des fournisseurs et utilisateurs de données de Mayotte, dont le Conseil Général, rassemblés dans Club SIG.

B-2 : ANNEXE FINANCIERE

ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME NUMERIQUE
D'ACCES AUX DOCUMENTS SCIENTIFIQUES MAHORAIS

Tâche 1	Quantité	Total € HT
Mission de formation de la Coordinatrice du projet au Centre technique du BRGM à Orléans (10 jours)		
Transport (avion, taxi, etc.)	1	1 620
Per diem	14	1 944
Unité d'œuvre d'encadrement	8	5 275
Sous-total tâche 1		**8 839**
Tâche 2		
Mission d'Installation du SIGB de l'ingénieur BRGM au Conseil général de Mayotte et sensibilisation des partenaires		
Transport (avion, taxi, etc.)	1	1 620
Per diem	15	1 950
Unité d'œuvre	13	9 685
Sous-total tâche 2		**13 255**
Tâche 3		
Accompagnement / Suivi du projet par le BRGM		
Unité d'œuvre		9 046
Sous-total tâche 3		**9 046**
Autres prestations		
Développement interface OPAC (forfait)	forfait	2 250
Délivrables : Rapports, CR de mission etc. (forfait)	forfait	2 600
		4 850

TOTAL en € HT (frais généraux inclus) **35 990**

Arrondi à **36 000**

La répartition du financement est la suivante :

Partenaires	Répartition (%)	Montant (€ HT)
Préfet	25%	9 000
Conseil Général	25%	9 000
Agence	25%	9 000
BRGM	25%	9 000
CUFR	0%	0
Total	**100**	**36 000**

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°939/2012/CG

Relative à l'octroi du statut de stagiaire de la formation professionnelle et à la prise en charge de la rémunération des porteurs de projets demandeurs d'emploi inscrits à la couveuse d'entreprises

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DEC. 2012
D.R.C.L.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°863/2012/CG en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place de l'annexe financière de la délibération n° 146/2007/CG, portant délégation de service et de crédits à l'ASP dans le cadre de l'accompagnement de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2012 à destination des demandeurs d'emploi ;

Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 Mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte ;

Vu la délibération n°146Ter/2007/CG du 23 novembre 2007 relative à la fixation des montants de rémunération et d'indemnité de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le rapport n°2012-00939 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à l'octroi du statut de stagiaire de la formation professionnelle et à la prise en charge de la rémunération des porteurs de projets demandeurs d'emploi inscrits à la Couveuse d'entreprises – Oudjérébou ;

Vu l'avis de la Commission Formation et Insertion en date du 10 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'ouvrir **20 places de stagiaires** pour les porteurs de projet pouvant être inscrits à la Couveuse d'Entreprise-Oudjérébou en 2012-2013 sur la base de **1 560 heures par stagiaire**, soit une **durée maximale de 12 mois** ;
- d'octroyer le statut de stagiaire de la formation professionnelle aux demandeurs d'emploi porteurs de projet de création d'entreprise inscrits à la Couveuse d'Entreprises.

Article 2 : De prendre en charge la rémunération de ces porteurs de projets demandeurs d'emplois inscrits à la Couveuse d'Entreprise sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions de la délibération n°146 Ter/2007/CG du 23 novembre 2007 relative à la fixation des montants de rémunération et d'indemnité de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle.

Article 3 : De demander à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) d'effectuer le paiement de la rémunération de ces stagiaires de la formation professionnelle sur les crédits 2012 qui lui sont délégués. Les paiements seront faits au vu des Attestations d'Inscription au Stage (AIS) validées par les prescripteurs et des fiches de présences validées par l'Association Oussaïdie-Couveuse d'Entreprise.

Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de stage (convention à coût nul) pour permettre le paiement des stagiaires par l'ASP.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°940/2012/CG

Relative à la participation du Conseil Général à une action multi-partenariale – Etat, Conseil Général, Pole Emploi – de formation au métier de pêcheur, de structuration et de professionnalisation de la filière pêche à Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'Ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du Conseil Général en date du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012 - 00940 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la participation du Conseil Général à une action multi-partenariale – Etat, Conseil Général, Pole Emploi – de formation au métier de pêcheur, de structuration et de professionnalisation de la filière pêche à Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation et Insertion en date du 10 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de participer à l'action multi-partenariale – Etat, Conseil Général, Pole Emploi – de formation au métier de pêcheur, de structuration et de professionnalisation de la filière pêche à Mayotte. Le Conseil général intervient pour la formation au métier de la pêche de 10 demandeurs d'emploi.

Article 2 : de financer l'action à hauteur de **22 028, 60 €,** montant calculé sur la base des éléments suivants :

- Volume horaire : 374 heures
- Prix unitaire : 5.89 € / heure / stagiaire
- Nombre de stagiaires : 10 demandeurs d'emploi
- Calcul du coût : 374 h x 10 stagiaires x 5.89 € = 22 028, 60 €

Article 3 : de demander à l'ASP de payer les montants relatifs au financement de cette action sur les crédits qui lui sont délégués :

1. **le fonctionnement** : à l'EAM, organisme retenu pour dispenser la formation ;
2. **la rémunération des stagiaires** inscrits dans cette action de formation, sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions de la délibération n°146Ter/2007/CG du 23 novembre 2007 relative à la fixation des montants de rémunération et d'indemnité de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette action.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°942/2012/CG

Relative à l'attribution d'une subvention au lycée agricole et à l'AFICAM pour l'année 2012.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
Reçu le 17 DEC. 2012
D.R.C.L.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°715/2012/CG du 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-000942 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 05 décembre 2012.

Après en avoir délibéré,

Par **13** voix **Pour** : (**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI.

5 voix **Contre** : (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH)

DECIDE

Article 1 d'octroyer des subventions de fonctionnement et d'investissement aux établissements agricoles suivants :

Bénéficiaires	*Fonctionnement 2012*	*Investissement 2012*	*Montant total*
LPA et ses annexes (CFPPA...)	**90 000 €**	**3 000,00 €**	**93 000 €**
AFICAM	**58 000 €**	**0,00 €**	**58 000 €**
Montant Total	**148 000 €**	**3 000 €**	**151 000 €**

Article 2 : d'imputer ces aides sur les chapitres 65 737 et 20417 du budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions déterminant les modalités d'attribution de cette subvention, ainsi tout avenant dans la mesure où il ne modifie ni l'objet ni l'enveloppe de la subvention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
chargée du développement

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT

CONVENTION N° /DARTM/ SAP/CG/12 relative à l'attribution d'une subvention au Lycée agricole et ses annexes.

ENTRE d'une part,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI,

ET d'autre part,

Le lycée agricole de Coconi, élisant domicile à BP 2, 97 670 Coconi représenté par Monsieur Jean Pierre EUGENIE

VU La délibération n° /2012/CP en date du 2012 relative à l'attribution d'une subvention au lycée agricole et à l'AFICAM pour l'année 2012.

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **93 000 euros (quatre vingt treize mille euros) au Lycée agricole et ses structures annexes.**

Article 2: DESTINATION DE L'AIDE

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Intitulé	**Montant en €**
Fonctionnement	**90 000 €**
Fonctionnement de la station expérimentale et de la cocoteraie	90 000 €
Investissement	**3 000 €**
Rénovation réseau hydraulique commun DARTM et lycée	3 000 €
Total général	**93 000 €**

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

- Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

1er Versement	A la signature de la convention, 80 % du budget de fonctionnement soit **72 000 €**
Le Solde	**Soit 18 000 €,** sur présentation auprès de la DARTM: - D'un tableau récapitulatifs des dépenses engagées en 2012. - D'un rapport intermédiaire d'exécution de l'ensemble d'actions Réalisées au cours de l'année 2012 - Bilan d'activité et financier de l'année 2011 et ses annexes, visé par le comptable agréé

- le paiement de la partie investissements (3 000 €) se fera sur présentation des factures acquittées.

- Le versement de cette subvention sera effectué sur son compte ouvert à la Trésorerie Générale sous le numéro:

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000009	67

Remarque : Devront être présenté au plus tard fin au 30 avril 2013
- un rapport final d'exécution de la totalité du programme aidé attestant que l'ensemble du programme a été réalisé conformément aux engagements contractuels.
La non présentation de l'ensemble de ces pièces dans les délais fixés, peut être un motif de rejet de la demande de subvention de 2013

Article 4 : IMPUTATION

Cette aide sera imputée sur les chapitres 65737 et 20417 du budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 5: CONTROLE
Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué soit par la DARTM, soit par tout organisme commissionné par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents assermentés tout document et pièce établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention.

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT
La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle prend en charge toute dépenses autorisées à l'article 2, effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.
Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.
Le volet investissement est valable un an et demi à compter de la signature de la convention.

Article 7: REVERSEMENT
En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8: LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Coconi, le octobre 2012

Le Proviseur du lycée agricole **Le Président du Conseil Général**

Jean Pierre EUGENIE **Daniel ZAIDANI**

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
chargée du développement

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° /DARTM/ SAP/CG/12 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Pour la Formation Initiale et continue Agricole de Mayotte (AFICAM)

ENTRE d'une part,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI,

ET d'autre part,

L'AFICAM, élisant domicile à BP 2, 97 670 Coconi représentée par Monsieur Aboudou Zouboudou

VU La délibération n° /2012/CP en date du 2012 relative à l'attribution d'une subvention au lycée agricole et à l'AFICAM pour l'année 2012.

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **58 000 euros (cinquante huit mille euros)** à l'Association Pour la Formation Initiale et continue Agricole de Mayotte (AFICAM)

Article 2: DESTINATION DE L'AIDE

L'aide sera utilisée pour financer les salaires des agents de l'AFICAM.

Intitulé	*Montant en €*
Fonctionnement	
Frais de fonctionnement lié aux ATOS et à l'Atelier agroalimentaire	58 000

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

- Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

1er Versement	A la signature de la convention, 80 % du budget de fonctionnement soit **46 400 €.**
Le Solde	**Soit 11 600 €,** sur présentation auprès de la DARTM: - D'un tableau récapitulatifs des dépenses engagées en 2012. - D'un rapport intermédiaire d'exécution de l'ensemble d'actions réalisées au cours de l'année 2012 - Bilan d'activité et financier de l'année 2011 et ses annexes, visé par le comptable agréé

- Le versement de cette subvention sera effectué sur son compte ouvert à la Trésorerie Générale sous le numéro:

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000279595G	46

Remarque : Devront être présentés au plus tard fin au 30 avril 2013.
- un rapport final d'exécution de la totalité du programme aidé attestant que l'ensemble du programme a été réalisé conformément aux engagements contractuels.
La non présentation de l'ensemble de ces pièces dans les délais fixés, peut être un motif de rejet de la demande de subvention de 2013

Article 4 : IMPUTATION

Cette aide sera imputée le chapitre 65737 du budget 2012 du Département.

Article 5: CONTROLE
Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué soit par la DARTM, soit par tout organisme commissionnée par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents assermentés tout document et pièce établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT
La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle prend en charge toute dépense autorisée à l'article 2, effectuée du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.
Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.
Le volet investissement est valable un an et demi à compter de la signature de la convention.

Article 7: REVERSEMENT
En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8: LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le octobre 2012

Le Président de l'AFICAM **Le Président du Conseil Général**

Aboudou ZOUBOUDOU **Daniel ZAIDANI**

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°947/2012/CG

Relative au règlement de la cotisation de Mayotte au titre de son adhésion à l'OCTA

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DEC. 2012
D.R.C.L.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu le rapport n°2012 - 947 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 05 décembre 2012

Conformément aux résolutions administratives de la Conférence Ministérielle 2010 à Nouméa pour le règlement des cotisations 2011,

Après en avoir délibéré,

Par **16** voix **Pour** (**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH)

2 abstentions **M**. Saïd OMAR OILI et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

DECIDE

Article 1 : de procéder au règlement de la cotisation 2011 de Mayotte au titre de son adhésion à l'OCTA pour un montant de **4 000 EUROS** ;

Article 2 : d'autoriser par ailleurs le Président du Conseil Général a s'acquitter des cotisations annuelles au titre de son adhésion à l'OCTA, pour un montant maximum de 4 000 EUROS, jusqu'à ce que

Mayotte accède effectivement au statut de région ultrapériphérique, soit un total de **12 000 euros** sur trois ans ;

Article 3 : d'imputer cette dépense au chapitre 011 0202 62268 sur le budget de la Direction des Affaires Européennes;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer au nom de la Collectivité Départementale toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°950/2012/CG

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) pour l'année 2012

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR



Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG en date du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012
Vu le rapport n° 2012-950 de Monsieur le Président du Conseil Général
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 05 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de **161 134,40 €** à l'AMMEFLHORC en vue de financer son plan d'action de l'année 2012 selon la répartition suivante :

- 94 134,40 € fonctionnement
- 67 000 € investissements

Article 2 : d'imputer ces aides sur le chapitre 6474 et 20421 du budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où ce dernier ne modifie ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

Convention n° /DARTM/ SAP/CG/12 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) au titre de l'année 2012.

ENTRE d'une part,
Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI,

ET d'autre part
L'association AMMEFLHORC élisant domicile au quartier Dicéli– B.P 57 – 97670 COCONI
Représentée par Monsieur CHADHULI Soulaïmana, Président,

VU La délibération n° /2012/CP en date du 2012 relative a l'attribution d'une subvention à l'association mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) au titre de l'année 2012

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **161 134.40 euros (cent soixante et un mille cent trente quatre euros et quarante centimes)** à l'association AMMEFLHORC en vue de financer son programme de l'année 2012.

Article 2: MODALITES
L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Intitulé	Montant en €
Fonctionnement	
Salaire de 4 Personnes et charges sociales	74 134,40 €
Consommable, frais de gestion administrative (impressions, affranchissement, fournitures, frais de gestion), entretien véhicule, assurance et carburant	20 000
Total fonctionnement	**94 134,40 €**
Investissements	
Création réseau informatique et Télécommunication	8 000
Aide à la régénération des cocoteraies mahoraises pour la période allant de janvier 2013 à décembre 2013	36 000
Aide à la plantation d'agrumes et d'arbres fruitiers pour la période allant de janvier 2013 à décembre 2013	23 000
Total Investissements	**67 000 €**
TOTAL GENERAL	**161 134,40 €**

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

1er Versement	A la signature de la convention, 80 % du budget fonctionnement soit **75 307.52 € et** 50 % de l'investissement **soit 33 500 €.**
Le Solde en fonctionnement	**Soit 18 826,88 €** sur présentation auprès de la DARTM (direction de l'agriculture des ressources terrestres et maritimes) : - d'un tableau récapitulatifs des dépenses engagées en 2012 - D'un rapport d'exécution du programme aidé en 2012 - Des rapports financiers, d'activités et tous les annexes pour l'exercice 2011, certifiés par le commissaire aux comptes et validés par l'assemblée générale Ces pièces devront être présentées au plus tard le 30 Août 2013 : au-delà, le solde ne sera pas versé
Le solde en investissement	**soit 33 500 €** sur présentation auprès de la DARTM (*) - des factures acquittées justifiant de la mise en place des réseaux informatiques et Télécommunications - De la liste des bénéficiaires de l'aide à la plantation année 2013 (Nom, adresses, nombre de plants achetés...) et le rapport général sur des contrôles terrain. La date limite de présentation de ces pièces est fixée au 31 décembre 2014 : au-delà, le solde ne sera pas versé

- Le versement de cette subvention sera effectué sur son compte ouvert à la BFC sous le numéro :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18 719	00091	00913174400	53

Article 4 : IMPUTATION

Cette aide sera imputée les chapitres 6574 et 20421 du budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 5: CONTROLE

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la DARTM ou par toute autorité commissionnée par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents de la DARTM tous documents et pièces établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention.

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2012 pour sa partie fonctionnement. Elle prend en charge toutes les dépenses de fonctionnement autorisées à l'article 2, effectuée du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012. Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 et 2 de la présente convention (factures, reçus ...).

Pour la partie investissements :
- aide à la plantation : la convention prend effet le .1er janvier 2013, pour une période de 12 mois.
- Création réseau informatique : la convention prend effet le .1er janvier 2012, pour une période de 12 mois.

Article 7: REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8: CESSATION D'ACTIVITE DE LA STRUCTURE OU CESSION D'INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

Le bénéficiaire est tenu de garder les équipements subventionnés en fonctionnement durant la période d'amortissement. Autrement le Conseil Général pourra exiger le reversement de son aide.
En cas de cessation d'activités du bénéficiaire les équipements subventionnés n'ayant pas atteint 5 années seront vendus ou cédés avec l'accord obligatoire du Président du Conseil Général de Mayotte.

Article 9: LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le 2012

Le président de l' AMMEFLHORC **Le Président du Conseil Général**

CHADHULI Soulaïmana **Daniel ZAIDANI**

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°951/2012/CG

Relative à la modification de l'arrêté n°14/DARTM/SAP/CG/11 portant attribution d'une subvention à Monsieur Abdallah OMAR.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR



Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG en date du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012
Vu la délibération n° 399/2011/CP du Conseil Général en date du 29 septembre 2011 relative à l'octroi d'aides aux pêcheurs et aquaculteurs, après avis favorable des Commissions Régionales des Pêches et de l'Aquaculture Marine (COREPAM) du 13 octobre 2010et 11 mai 2011.
Vu le rapport n° 2012-951 de Monsieur le Président du Conseil Général
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 05 décembre 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : la prolongation de la date de validité de l'arrêté n°14/DARTM/SAP/CG/11 jusqu'au **31 décembre 2012**.

Article 2 : le numéro de compte ainsi rédigé :
Compte n° 1879 00091 00919382102 74 (de la BFCOI)

Est modifié comme suit :
Compte n° 20041 01021 0427306F018 01 (banque postale)

Article 3 : à la place de M. Abdallah OMAR il faut lire **Mr Abdallah M'COLO**

Article 4 : Les autres éléments de l'arrêté restent inchangés

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant précisant les modifications dudit arrêté.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

AVENANT

N°1 à l'arrêtée 14/DARTM/SAP/CG/11 relatif à l'attribution d'une subvention à Mr Abdallah OMAR

VU l'arrêtée 14/DARTM/SAP/CG/11 relatif à l'attribution d'une subvention à Mr Abdallah OMAR

VU la délibération n° 399/2011/CP du Conseil Général en date du 29 septembre 2011 relative à l'octroi d'aides aux pêcheurs et aquaculteurs, après avis favorable des Commissions Régionales des Pêches et de l'Aquaculture Marine (COREPAM) du 13 octobre 2010et 11 mai 2011.

VU le courrier de Mr Abdallah OMAR du 30/07/2012

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : la prolongation de la date de validité de l'arrêté n°14/DARTM/SAP/CG/11 Jusqu'au **31 décembre 2012**.

ARTICLE 2 : le numéro de compte ainsi rédigé :

Compte n° 1879 00091 00919382102 74 (de la BFCOI)

Est modifié comme suit :

Compte n° 20041 01021 0427306F018 01 (banque postale)

ARTICLE 3 : A la place de Mr Abdallah OMAR il faut lire **Mr Abdallah M'COLO**

ARTICLE 4 : Les autres éléments de l'arrêté restent inchangés

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°954/2012/CG

Relative à la modification des arrêtés ou conventions concernant SCEA BENARA, SAID ZAIDI, ANTOY Abdallah, BOURA Issouffe, Toufail SAID, Ousséni MZE et la CAPAM.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
reçu le 17 DEC. 2012
D.R.C.L.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°715/2012/CG en date du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012

Vu la délibération n° 211/2008/CP du Conseil Général en date du 03 novembre 2008 relative à l'octroi d'aides aux pêcheurs et aquaculteurs, après avis favorable de la Commission Régionale des Pêches et de l'Aquaculture Marine (COREPAM) du 16 septembre 2008.

Vu la délibération n° 066/2009/CP du Conseil Général en date du 02 mars 2009 relative à l'octroi d'aides aux pêcheurs et aquaculteurs, après avis favorable de la Commission Régionale des Pêches et de l'Aquaculture Marine (COREPAM) du 16 septembre 2008.

Vu la délibération n° 197/2009/CP du Conseil Général en date du 19 octobre 2009 relative à l'octroi d'aides aux pêcheurs et aquaculteurs, après avis favorable des Commissions Régionales des Pêches et de l'Aquaculture Marine (COREPAM) du 02 avril et 02 juin 2009.

Vu la délibération n° 138/2010/CP du Conseil Général en date du 22 novembre 2010 relative à l'octroi d'aides aux pêcheurs et aquaculteurs, après avis favorable de la Commission Régionale des Pêches et de l'Aquaculture Marine (COREPAM) du 21 avril 2010.

Vu le rapport n° 2012-954 de Monsieur le Président du Conseil Général

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 05 décembre 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : l'apport des modifications suivantes

Nom	N° et date délibération	Nature investissement	Montant aide accordée	Date limite validité convention	Nouvelle date d'échéance demandée	Autres modifications
SCEA BENARA Convention n° 21/DARTM/CG/2009	197/2009/CP	Fumoir à poisson	105 781,00 €	31 décembre 2011	31 décembre 2014	Néant
SAID ZAIDI Arrêté n° 40/DARTM/SAP/CG/08	211/2008/CP	Achat d'une barque équipée, motorisée	20 004,78 €	04 janvier 2010	31 décembre 2013	Nouveau RIB : 18719 00091 00914360300 22
ANTOY Abdallah Arrêté n° 2/DARTM/SAP/CG/09	066/2009/CP du 02 mars 2009	Achat d'une barque de pêche de type Munyawe, d'une glacière, matériels de sécurité et un moteur de 15 cv	4 520,27 €	05 avril 2010	31 décembre 2013	Néant
BOURA Issouffe Arrêté n° 06/DARTM/SAP/CG/2010	138/2010/CP du 22 novembre 2010	Achat d'une barque de pêche de type Munyawe, d'une glacière, matériels de sécurité et 2 moteurs de 15 cv	6 316,10 €	30 novembre 2012	31 décembre 2013	Néant
CAPAM Convention n° 33/DARTM/SAP/CG/08	211/2008/CP Du 03 novembre 2008	Mise en dispositif de concentration de poisson (DCP)	46 168,40 €	31 décembre 2009	31 décembre 2013	Néant
CAPAM Arrêté n° 39/DARTM/SAP/CG/08	211/2008/CP	Etudes sur les points de débarquement	15 000,00 €	04 janvier 2010	31 décembre 2013	Néant
Toufail SAID Arrêté n° 04/DARTM/SAP/CG/10	138/2010/CP	Achat d'un moteur de secours de 15 cvx, de matériel de sécurité, de navigation, 1 véhicule et 1 sondeur pour le navire « LE COELACANTE » DI 929 440 L	3 074,98 €	30 novembre 2012	31 décembre 2014	Nouveau RIB : 18719 00091 10902272200 46 Il n'y a pas d'achat d'un véhicule fourgon dans l'article 2
Ousséni MZE	399/2011/Cp	Achat d'une barque de pêche COMARINE XM24PP, 2 moteurs de 40 cvx	13 713,47	09 novembre 2013	31 décembre 2014	Nouveau RIB : 20041 01021 0322022S018 56

Article 2 : Les autres éléments des arrêtés ou convention restent inchangés

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer des avenants dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet ni le montant global de la subvention.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

AVENANT N° 1

Portant sur la convention 21/DARTM/CG/2009 relative à la réalisation du projet de « création d'un atelier de fumage de poissons » par la SCEA BENARA

VU la convention 21/DARTM/CG/2009 relative à la réalisation du projet de « création d'un atelier de fumage de poissons » par la SCEA BENARA

VU la délibération n° 00/2012/CP du 04 octobre 2012 relative à la modification des arrêtés ou conventions concernant SCEA BENARA, SAID ZAIDI, ANTOY Abdallah, BOURA Issouffe, Toufail SAID, Ousséni MZE et la CAPAM.

Il A ETE ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : l'article 6 de la convention n° 21/DARTM/CG/2009 ainsi rédigé :

- « La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2011. Elle prend en charge toute dépense autorisée à l'article 2, effectuée du 19 octobre 2009 au 31 décembre 2011.Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs de la présente convention ».

Est modifié comme suit :

- « La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2014. Elle prend en charge toute dépense autorisée à l'article 2, effectuée du 19 octobre 2009 au 31 décembre 2014. Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs de la présente convention ».

Article 2 : Les autres éléments de la convention restent inchangés.

Fait à Mamoudzou, le

Le gérant de la SCEA BENARA **Le Président du Conseil Général**

Dominique MAROT **Daniel ZAIDANI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

_____CONSEIL GÉNÉRAL

AVENANT N° 1

Portant sur l'arrêtée 2/DARTM/SAP/CG/09 concernant l'achat d'une barque de type Munyawe équipée et matériel de pêche de Mr ANTOY Abdallah

VU l'arrêtée 2/DARTM/SAP/CG/09 concernant l'achat d'une barque de type Munyawe équipée et matériel de pêche de Mr ANTOY Abdallah

VU la délibération n° 00/2012/CP du 04 octobre 2012 relative à la modification des arrêtés ou conventions concernant SCEA BENARA, SAID ZAIDI, ANTOY Abdallah, BOURA Issouffe, Toufail SAID, Ousséni MZE et la CAPAM.

Sur la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêtée n° 2/DARTM/SAP/CG/09 ainsi rédigé :
« Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser cette aide dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêtée ;
- réaliser l'action visée à l'article 3 ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les agents de la Collectivité Départementale de Mayotte;
- déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée sur son exploitation ».

Est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser cette aide dans un délai allant jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- réaliser l'action visée à l'article 3 ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les agents du Département de Mayotte ;
- déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée sur son exploitation ».

Article 3 : Les autres éléments de la convention restent inchangés.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

_____CONSEIL GÉNÉRAL

AVENANT N° 1

Portant sur l'arrêtée 40/DARTM/SAP/CG/08 relative à la modernisation de l'activité de pêche de Mr SAID Zaidi

VU l'arrêtée 40/DARTM/SAP/CG/08 relative à la modernisation de l'activité de pêche de Mr SAID Zaidi

VU la délibération n° 00/2012/CP du 04 octobre 2012 relative à la modification des arrêtés ou conventions concernant SCEA BENARA, SAID ZAIDI, ANTOY Abdallah, BOURA Issouffe, Toufail SAID, Ousséni MZE et la CAPAM.

Sur la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêtée n° 40/DARTM/SAP/CG/08 ainsi rédigé :
« Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser cette aide dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêtée ;
- réaliser l'action visée à l'article 3 ;
- se soumettre aux contrôles effectués par un agent de la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée sur son exploitation ».

Est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à :

- **utiliser cette aide dans un délai allant jusqu'au 31 décembre 2013** ;
- réaliser l'action visée à l'article 3 ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les agents du Département de Mayotte ;
- déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée sur son exploitation ».

Article 2 : l'article 4 ainsi rédigé :

« La mise en paiement de cette subvention est réalisée sur son compte courant ouvert à la Banque sous le numéro suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
17148	40310	76001039081	39

Le versement se fera selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature du présent arrêté soit un montant de 10 002,39 €.
- le solde soit 10 002,39 € sera versé sur présentation de justificatifs attestant de la réalisation complète de l'investissement ».

Est modifié comme suit :

« La mise en paiement de cette subvention est réalisée sur son compte courant ouvert à la Banque sous le numéro suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00914360300	22

Le versement se fera selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature du présent arrêté soit un montant de 10 002,39 €.
- le solde soit 10 002,39 € sera versé sur présentation de justificatifs attestant de la réalisation complète de l'investissement ».

Article 3 : Les autres éléments de la convention restent inchangés.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

_____CONSEIL GÉNÉRAL

AVENANT n° 1 /DARTM /SAP/CG /12

Portant sur la convention n°33/DARTM/SAP/CG/08 concernant l'attribution d'une subvention à la CAPAM pour la mise en place d'un parc collectif de DCP autour de Mayotte

VU la convention n°33/DARTM/SAP/CG/08 concernant l'attribution d'une subvention à la CAPAM pour la mise en place d'un parc collectif de DCP autour de Mayotte

VU la délibération n° 00/2012/CP du 04 octobre 2012 relative à la modification des arrêtés ou conventions concernant SCEA BENARA, SAID ZAIDI, ANTOY Abdallah, BOURA Issouffe, Toufail SAID, Ousséni MZE et la CAPAM.

Il A ETE ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : L'alinéa 1 de l'article 6 de la convention précitée ainsi rédigé :

« La présente convention est valable dès la signature jusqu'au 31 décembre 2009 »

Est modifié comme suit :

«La présente convention est valable dès la signature jusqu'au 31 décembre 2013».

Article 2 : Les autres éléments de la convention restent inchangés.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président de la CAPAM **Le Président du Conseil Général**

Dani SALIM **Daniel ZAIDANI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

_____CONSEIL GÉNÉRAL

AVENANT n° 01/DARTM /SAP/CG /12

Portant sur l'arrêtée 4/DARTM/SAP/CG/09 concernant l'achat l'achat d'un moteur de secours de 15 cvx et matériel de sécurité, de navigation, et un sondeur de Mr Toufail SAID

VU l'arrêtée 4/DARTM/SAP/CG/10 concernant l'achat d'un moteur de secours de 15 cvx et matériel de sécurité, de navigation, et un sondeur de Mr Toufail SAID

VU la délibération n° 00/2012/CP du 04 octobre 2012 relative à la modification des arrêtés ou conventions concernant SCEA BENARA, SAID ZAIDI, ANTOY Abdallah, BOURA Issouffe, Toufail SAID, Ousséni MZE et la CAPAM.

Il A ETE ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêtée 4/DARTM/SAP/CG/10 ainsi rédigé :

Cette subvention, qui représente 37,60 % du coût total de l'investissement, est destinée à l'achat d'un moteur de secours de 15 cvx, de matériel de sécurité, de navigation, 1 véhicule fourgon et sondeur pour le navire « LE COELACANTHE » DI 929 440 L.

Coût total du projet : 8 178,15 €

Aide octroyée : 3 074,98 €

Est modifié comme suit :

Cette subvention, qui représente 37,60 % du coût total de l'investissement, est destinée à l'achat d'un moteur de secours de 15 cvx, de matériel de sécurité, de navigation, et sondeur pour le navire « LE COELACANTHE » DI 929 440 L.

Coût total du projet : 8 178,15 €

Aide octroyée : 3 074,98 €

ARTICLE 2 : le numéro de compte ainsi rédigé dans l'article 4 de l'arrêtée n° 4/DARTM/SAP/CG/10:

Compte n° 18719 00091 00912272200 46

Est modifié comme suit :

Compte n° 12169 00047 51638339010 12

Article 3 : Les autres éléments de l'arrêté restent inchangés.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

AVENANT n° 01 /DARTM /SAP/CG /12

Portant sur l'arrêtée 23/DARTM/SAP/CG/11 relatif à l'attribution d'une subvention à Mr Ousséni MZE

VU l'arrêtée 23/DARTM/SAP/CG/11 relatif à l'attribution d'une subvention à Mr Ousséni MZE

VU la délibération n° 00/2012/CP du 04 octobre 2012 relative à la modification des arrêtés ou conventions concernant SCEA BENARA, SAID ZAIDI, ANTOY Abdallah, BOURA Issouffe, Toufail SAID, Ousséni MZE et la CAPAM.

Sur la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte

ARRETE

ARTICLE 1 : le numéro de compte ainsi rédigé dans l'article 4 de l'arrêtée n° 23/DARTM/SAP/CG/11

Compte n° **20041 01021 03220228018 56**

Est modifié comme suit :

Compte n° 20041 01021 0322022S018 56

Article 2 : Les autres éléments de l'arrêté restent inchangés.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

_____CONSEIL GÉNÉRAL

AVENANT n° 1

Portant sur l'arrêtée 39/DARTM/SAP/CG/08 relative études sur les points de débarquement, à la Chambre d'agriculture de la pêche et d'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)

VU l'arrêtée 39/DARTM/SAP/CG/08 relative à l'établissement des études sur les points de débarquement, à la Chambre d'agriculture de la pêche et d'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)

VU la délibération n° 00/2012/CP du 04 octobre 2012 relative à la modification des arrêtés ou conventions concernant SCEA BENARA, SAID ZAIDI, ANTOY Abdallah, BOURA Issouffe, Toufail SAID, Ousséni MZE et la CAPAM.

Il A ETE ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : l'article 5 de l'arrêtée n° 39/DARTM/SAP/CG/08 ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire s'engage à :
- utiliser cette aide dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêtée ;
- réaliser l'action visée à l'article 3 ;
- se soumettre aux contrôles effectués par un agent de la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée sur son exploitation ».

Est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à :
- **utiliser cette aide dans un délai limité au 31 décembre 2013** ;
- réaliser l'action visée à l'article 3 ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les agents du Département de Mayotte ;
- déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée sur son exploitation ».

Article 2 : Les autres éléments de la convention restent inchangés.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

_____CONSEIL GÉNÉRAL

AVENANT

N°1 à l'arrêtée 06/DARTM/SAP/CG/10 relatif à l'attribution d'une subvention à Mr BOURA Issouffe

VU l'arrêtée 06/DARTM/SAP/CG/10 relatif à l'attribution d'une subvention à Mr **BOURA Issouffe**

VU la délibération n° 00/2012/CP du 04 octobre 2012 relative à la modification des arrêtés ou conventions concernant SCEA BENARA, SAID ZAIDI, ANTOY Abdallah, BOURA Issouffe, Toufail SAID, Ousséni MZE et la CAPAM.

VU le courrier de Mr **BOURA Issouffe** du 30/07/2012

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : la prolongation de la date de validité de l'arrêté n°06/DARTM/SAP/CG/10 Jusqu'au **31 décembre 2013**.

ARTICLE 2 : Les autres éléments de l'arrêté restent inchangés

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°960/2012/CG

Relative à la modification de la délibération n°170/2011/CG, relative à la proposition de tarification du transport des produits dangereux, d'utilisation des différents embarcadères (Ballou, Issouffali, Colas 5/5), ainsi que celle de certaines machines du chantier de réparation navale du STM

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DÉC. 2012
D.R.C.L.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG en date du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012
Vu la délibération n°170/2011/CG du 22 février 2011
Vu le rapport n° 2012-000960 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis de la Commission des santé, action sociale et administration générale du 10 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de rapporter partiellement la délibération n°170/2011/CG du 22 février 2011.

Article 2 : d'annuler la tarification de l'utilisation des embarcadères et les titres de recette émis à ce jour.

Article 3 : de lire **140.00€** au lieu de 14000€ sur la tarification de la cisaille guillotine.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°964/2012/CG

Relative au financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice Rectorat de Mayotte pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2012

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
ARRIVÉE LE 17 DEC. 2012
D.R.C.L.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°715/2012/CG du Conseil Général en date du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération N°110/2009/CP du 19 octobre 2009 portant prorogation pour 3 ans des délibérations relatives à l'apprentissage, des conventions de mise en place des Unités de Formation par l'Apprentissage gérées par le Vice Rectorat de Mayotte et relative au financement des UFA pour l'année scolaire 2011-2012 ;

Vu le rapport n° 2012 - 00964 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission Formation et Insertion en date du 10 décembre 2012.

Après en avoir délibéré,

Par **16** voix **Pour :** **MM**. Daniel ZAÏDANI, Saïd AHAMADI, Ousséni MIRHANE, Issoufi HAMADA, Jacques Martial HENRY, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Rastami ABDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI.

2 Abstentions : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **M.** Saïd OMAR OILI

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le montant du financement des Unités de Formation par l'Apprentissage, sur la période du 1er septembre au 31 décembre 2012, à la somme de 2**96 250, 27 €uros** répartie de la façon suivante :

Désignation des structures	Montant du financement	Ligne budgétaire d'imputation
UFA de Kawéni	107 427, 21 €	Chap. 65 – Fonct. 544 Compte 65738
UFA de Kahani	55 895, 75 €	
UFA de Dzoumogné	94 954, 36 €	
UFA de Chirongui	37 972, 00€	
Total	**296 250, 27 €**	

Article 2 : d'arrêter le montant du financement des Unités de Formation par l'Apprentissage, sur la période du 1er janvier au 31 juillet 2013, à la somme de 5**92 500, 54 €uros** répartie de la façon suivante :

Désignation des structures	Montant du financement	Ligne budgétaire d'imputation
UFA de Kawéni	214 854, 43 €	Chap. 65 – Fonct. 544 Compte 65738
UFA de Kahani	111 791, 49 €	
UFA de Dzoumogné	189 908, 72 €	
UFA de Chirongui	75 945, 90€	
Total	**592 500, 54 €**	

Article 3 : d'imputer ces subventions sur le Chapitre 65 Fonction 544 Compte 65738 du Budget du Département de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants et conventions de financement nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

APPRENTISSAGE 2011 / 2012					SUBVENTIONS 2012/2013		Charges de personnels et Indemnités compensatrices à verser aux entreprises.			Frais pédagogiques et autres frais de fonctionnement	Propositions	Reliquats	Total
UFA	Subv accordées 2011/2012	Réalisations 2011/2012	Ecart (+) ou (-)	Indemnités compensatrices payées aux Entreprises pour le temps passé en centre par leur salarié	Demandées par les UFA	Propositions DFPI	Cpte 64	Ind comp 2012/13	S/tot A				
Chirongui	82 060,92	85 089,77	-3 028,85	17 079,22	110 889,12	**113 918,85**	31 655,72	50 676,40	**82 332,12**	**28 557,88**	113 918,85	-3 028,85	110 890,00
Dzoumogné	309 000,00	276 327,15	32 672,85	112 688,70	317 535,93	**284 863,08**	131 295,93	85 000,00	**216 295,93**	**68 567,15**	284 863,08	32 672,85	317 535,93
Kahani	165 765,64	157 899,78	7 865,86	38 258,76	175 553,10	**167 687,24**	65 030,10	50 000,00	**115 030,10**	**52 657,14**	167 687,24	7 865,86	175 553,10
Kawéni	367 509,07	322 281,64	45 227,43	112 067,25	367 509,07	**322 281,64**	140 431,57	116 350,00	**256 781,57**	**65 500,00**	322 281,57	45 227,43	367 509,00
Total Subventions des 4 UFA	**924 335,63**	**841 598,34**	**82 737,29**	***280 093,93***	***971 487,22***	**888 750,81**	368 413,32	302 026,40	**670 439,72**	**215 282,17**	888 750,74	82 737,29	971488,03

. La proposition pour l'UFA de CHIRONGUI est de 113 918,85 €. En y retranchant le déficit de 3 028,85 € on arrive à 110 890 € nécessaire pour son fonctionnement de l'année scolaire 2012/2013. La proposition d'octroyer respectivement 284 863,08, 167 687,24 et 322 281,64 € aux UFA de Dzoumogné, Kahani et Kawéni tient compte des réliquats de l'année 2011/2012, qui viennent s'y ajouter. Les montants totaux sont conformes aux besoins de chacune d'elles.

Montants pour Rapport et Conventions 2012/2013	**Les 4 UFA**	**CHIRONGUI**	**DZOUMOGNE**	**KAHANI**	**KAWENI**
	888 750,81	**113 918,85**	**284 863,08**	**167 687,24**	**322 281,64**
Du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012	296 250,27	37 972,95	94 954,36	55 895,75	107 427,21
Du 1er janvier 2013 au 31 août 2013	592 500,54	75 945,90	189 908,72	111 791,49	214 854,43

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°979/2012/CG

Relative à l'avenant de la de la convention n°14/DARTM/SAP/CG/10 concernant l'attribution d'une subvention à Mr AHAMED SUBRA

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

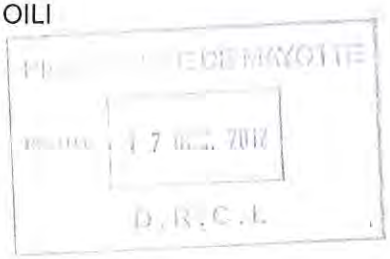
Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR



Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,

VU la délibération n°138/2010/CP du Conseil Général en date du 22 novembre 2010 relative à l'octroi d'aides aux pêcheurs et aquaculteurs, après avis favorable de la Commission Régionale des Pêches et de l'Aquaculture Marine (COREPAM) du 21 avril 2010.

Vu le rapport n°2012-00979 de monsieur le Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 05 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : l'article 3 de la convention n° 14/DARTM/CG/10 ainsi rédigé :

« VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

50% de cette subvention, soit 73 973,51 € seront versés au compte bancaire de Mr AHAMD SUBRA dès la signature de la présente convention.

Le versement du solde sera effectué sur présentation auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM) du Conseil Général de Mayotte, des factures acquittées justifiant l'acquisition complète du matériel conventionné ».

Est modifié comme suit,

« VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

50% de cette subvention, soit 73 973,51 € seront versés au compte bancaire de Mr AHAMED SUBRA dès la signature de la présente convention.

25% de cette subvention, soit 36 986,76 € seront versés au compte bancaire de Mr AHAMED SUBRA après constatation de la réalisation des travaux à hauteur de70%.

Le versement du solde sera effectué sur présentation auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM) du Conseil Général de Mayotte, des factures acquittées justifiant l'acquisition complète du matériel conventionné ».

ARTICLE 2 : de proroger la date de validité de la convention n°14/DARTM/SAP/CG/10 jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : de confirmer les autres dispositions de la convention

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant précisant les modifications de ladite convention et tout nouvel avenant ne modifiant ni l'objet ni le montant de la convention.

Pour extrait conforme,
Le président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

AVENANT n° 01/DARTM /SAP/CG /12

Portant sur la convention n°14/DARTM/SAP/CG/10 concernant l'attribution d'une subvention à Mr AHAMED SUBRA

VU la convention n°14/DARTM/SAP/CG/10 concernant l'attribution d'une subvention à Mr AHAMED SUBRA

VU la délibération n° du 2012 relative à l'avenant de la convention n°14/DARTM/SAP/CG/10 concernant l'attribution d'une subvention à Mr AHAMED SUBRA

Il A ETE ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : l'article 3 de la convention n° 14/DARTM/CG/10 ainsi rédigé :

« VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

50% de cette subvention, soit 73 973,51 € seront versés au compte bancaire de Mr AHAMED SUBRA dès la signature de la présente convention.

Le versement du solde sera effectué sur présentation auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM) du Conseil Général de Mayotte, des factures acquittées justifiant l'acquisition complète du matériel conventionné ».

Est modifié comme suit,

« VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues s'éffectue de la façon suivante :

50% de cette subvention, soit 73 973,51 € seront versés au compte bancaire de Mr AHAMED SUBRA dès la signature de la présente convention.

25% de cette subvention, soit 36 986,76 € seront versés au compte bancaire de Mr AHAMED SUBRA après 70% des travaux réalisés.

Le versement du solde sera effectué sur présentation auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Terresres et Maritimes (DARTM) du Conseil Général de Mayotte, des factures acquittées justifiant l'acquisition complète du matériel conventionné ».

ARTICLE 2 : la date de validité de la convention n°14/DARTM/SAP/CG/10 est fixée au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : les autres dispositions de la convention ne changent pas.

Fait à Mamoudzou, le

Le bénéficiaire **Le Président du Conseil Général**

Ahmed SUBRA **Daniel ZAIDANI**

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°980/2012/CG

Relative à l'avenant de la de la convention n°12/DARTM/SAP/CG/10 concernant l'attribution d'une subvention à la société CAP'TAIN ALANDOR

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,

VU la délibération n°138/2010/CP du Conseil Général en date du 22 novembre 2010 relative à l'octroi d'aides aux pêcheurs et aquaculteurs, après avis favorable de la Commission Régionale des Pêches et de l'Aquaculture Marine (COREPAM) du 21 avril 2010.

Vu le rapport n°2012-00980 de monsieur le Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 05 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : l'article 3 de la convention n° 12/DARTM/CG/10 ainsi rédigé :

« VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

50% de cette subvention, soit 71 684,45 € seront versés au compte bancaire de la Cap'tain Alandor dès la signature de la présente convention.

Le versement du solde sera effectué sur présentation auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM) du Conseil Général de Mayotte, des factures acquittées justifiant l'acquisition complète du matériel conventionné ».

Est modifié comme suit,

« VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

50% de cette subvention, soit 71 684,45 € seront versés au compte bancaire de la Cap'tain Alandor dès la signature de la présente convention.

25% de cette subvention, soit 35 842,22 € seront versés au compte bancaire de la Cap'tain Alandor après constatation de la réalisation des travaux à hauteur de 70 %.

Le versement du solde sera effectué sur présentation auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM) du Conseil Général de Mayotte, des factures acquittées justifiant l'acquisition complète du matériel conventionné ».

ARTICLE 2 : de proroger la date de validité de la convention n°12/DARTM/SAP/CG/10 jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : de confirmer les autres dispositions de la convention

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant précisant les modifications de ladite convention et tout nouvel avenant ne modifiant ni l'objet ni le montant de la convention.

Pour extrait conforme,
Le président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

AVENANT n° 01 /DARTM /SAP/CG /12

Portant sur la convention n°12/DARTM/SAP/CG/10 concernant l'attribution d'une subvention à la société CAP'TAIN ALANDOR

VU la convention n°12/DARTM/SAP/CG/10 concernant l'attribution d'une subvention à la société CAP'TAIN ALANDOR

VU la délibération n° du 2012 relative à l'avenant de la convention n°12/DARTM/SAP/CG/10 concernant l'attribution d'une subvention à la société CAP'TAIN ALANDOR

Il A ETE ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : l'article 3 de la convention n° 12/DARTM/CG/10 ainsi rédigé :

« VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

50% de cette subvention, soit 71 684,45 € seront versés au compte bancaire de la Cap'tain Alandor dès la signature de la présente convention.

Le versement du solde sera effectué sur présentation auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM) du Conseil Général de Mayotte, des factures acquittées justifiant l'acquisition complète du matériel conventionné ».

Est modifié comme suit,

« VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

50% de cette subvention, soit 71 684,45 € seront versés au compte bancaire de la Cap'tain Alandor dès la signature de la présente convention.

25% de cette subvention, soit 35 842,22 € seront versés au compte bancaire de la Cap'tain Alandor après 70% des travaux réalisés.

Le versement du solde sera effectué sur présentation auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM) du Conseil Général de Mayotte, des factures acquittées justifiant l'acquisition complète du matériel conventionné ».

ARTICLE 2 : de proroger la date de validité de la convention n°12/DARTM/SAP/CG/10 Jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : de confirmer les autres dispositions de la convention

Fait à Mamoudzou, le

Le Gérant de la société **Le Président du Conseil Général**

Régis MASSEAUX **Daniel ZAIDANI**

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°984/2012/CG

Relatif à l'acquisition et livraison de fournitures de bureau pour les besoins des services du conseil général

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DEC. 2012
D.R.C.L.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-000984 de monsieur le Président
Vu la commission santé, action sociale et administration générale du 10 décembre 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet du marché estimé à **129 734 €** pour une durée d'un an à compter de la date de notification et de donner acte à son Président, de sa décision relative à l'achat et livraison de fourniture de bureau.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre **011 articles 60 631** du budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à lancer le marché et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°987/2012/CG

Relative à la validation des actions à mettre en œuvre à l'issue des assises de la scolarisation des élèves et étudiants mahorais hors Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 16 JAN. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°715/2012/CG du Conseil Général en date du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte ;

Vu le rapport n° 2012 -000987 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la mise en œuvre de l'enquête « Information et Vie Quotidienne 2012 » à Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de l'Insertion en date du 10 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider les actions présentées dans le rapport.

ARTICLE 2 : de mettre à disposition de la Mission Réussite Scolaire les moyens nécessaires à la poursuite de ses missions, notamment la mise en œuvre des actions validées.

ARTICLE 3 : d'autoriser le président à signer la convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°988/2012/CG

Relatif à la délégation générale donnée au Président du Conseil Général, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limite de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : **14**

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Pouvoir de : (4) M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

Etait absent : (1) M. Camille ABDULLAHI

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2012
D.A.R.I.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'article 3 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés;
Vu le rapport n° 2012 - 00988 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale du lundi 10 décembre 2012

Après en avoir délibéré,

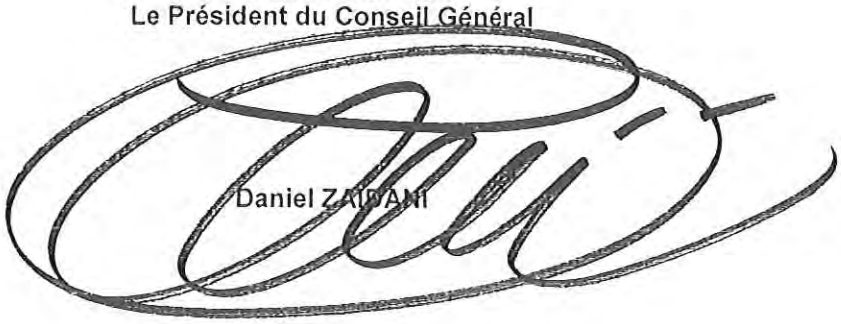
Par 14 voix pour : **MM**. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI, Issoufi HAMADA et Saïd AHAMADI

4 voix contre : **M**me Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Saïd OMAR OILI, Zaïdou TAVANDAY, Ali BACAR

DECIDE

Article unique : de confier au Président du Conseil Général, la délégation générale pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limite de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°992/2012/CG

Relative au projet de décret relatif aux aides exceptionnelles de fin d'année attribuées à certains allocataires du revenu de solidarité active du Département de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 12

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 3

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI

PREFECTURE DE MAYOTTE
17 DEC. 2012
D.A.R.C.L.

Conseillers généraux absents : 4

MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI et Ali BACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 9 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 26 novembre 2012 ;
Vu le rapport n° 2012-000992 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Coopération Décentralisée et Vie Institutionnelle du 11 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet de décret relatif aux aides exceptionnelles de fin d'année attribuées à certains allocataires du revenu de solidarité active du Département de Mayotte.

PROPOSE

Que le montant de la prime de noël accordé à certains allocataires du revenu de solidarité active de Mayotte, corresponde au montant accordé à certains allocataires du revenu de solidarité active au niveau national.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°994/2012/CG

Relative à l'approbation des statuts portant création de l'association « MAYOTTE PROPRE »

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 13

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 3

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI



Conseiller général absent : 3

MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY et Ali BACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000994 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale

Après en avoir délibéré,

Par **13 voix Pour :** **MM**. Daniel ZAÏDANI, Saïd AHAMADI, Ousséni MIRHANE, Issoufi HAMADA, Jacques Martial HENRY, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Rastami ABDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI.

3 voix Contre : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **M.** Saïd OMAR OILI et **M.** Issihaka ABDILLAH.

DECIDE

Article 1 : d'approuver les statuts joints en annexe, portant création de l'association « **MAYOTTE PROPRE** ».

Article 2 : de déléguer **M. Jacques Martial HENRY**, Conseiller Général de Mamoudzou III, auprès de cette association.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

STATUTS

MAYOTTE PROPRE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée MAYOTTE PROPRE

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objets :

- **Promouvoir le développement durable**
- **Protéger la biodiversité**
- **Sensibiliser la population à la propreté, à la gestion des déchets**
- **Ester en justice contre toute personne en cas de transgression à l'environnement et à la biodiversité**

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation et à la gestion d'autres structures oeuvrant en faveur de l'environnement.

ARTICLE 3 : IMPLICATIONS PROPRES

L'association s'oblige :

-au respect de la législation en matière de normes de sécurité propre à l'exploitation d'un établissement recevant du public.

-au respect des normes relatives à l'accueil de mineurs et s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

-à l'implication et a la réflexion dans le cadre des mesures compensatoires relatives aux réalisation des projets d'aménagement du territoire

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :
L'administration, la gestion, la formation, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'aide à la création, l'organisation, l'animation et la diffusion dans le domaine socioculturel et de solidarité.
Elle s'autorise également toute activité annexe servant à atteindre ce même objet.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Passamainty, 35 route de Vahibe, 97605 Passamainty
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et membres de droit. Ils peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales représentées par leurs dirigeants.
Tous les membres doivent adhérer aux statuts et être à jour de leur cotisation.

- Les membres actifs sont ceux qui participent activement à la vie de l'association et acquittent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Ils ont le droit de vote et peuvent être élus au conseil d'administration.

- Les membres adhérents sont les personnes morales ou physiques qui participent aux activités proposées par l'association. Ils acquittent la cotisation statuaire fixée annuellement par le conseil d'administration et doivent renouveler leur adhésion chaque année. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale et de voter.
- Sont membres de droit ; le Préfet, un représentant du Conseil Général, un représentant de l'association des Maires, le Directeur de l'Office National de la Foret (ONF).

ARTICLE 8 : ADHESION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé lors de l'assemblée générale.
L'admission des membres actifs est prononcée par le conseil d'administration, sauf celle du représentant des membres adhérents, soumis à l'assemblée générale.
Les membres adhérents sont admis au paiement de leur cotisation et acceptation des statuts, sans délibération du conseil d'administration, pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :
-décès
-démission adressée par écrit au président de l'association
-exclusion prononcée par le C.A pour infraction aux statuts, non paiement de la cotisation ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts de l'association
Avant la décision éventuelle d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.
-dissolution ou liquidation prononcée par une autorité administrative ou judiciaire.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, aux membres de son bureau, au régisseur ou au directeur administratif et artistique tel que définit dans les articles 17 et 18 des présents statuts.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 12 membres dont 4 membres de droits, 2 représentants des particuliers, 4 représentants des associations de sensibilisation à la propreté et au nettoyage, 2 représentants des associations ouvrant pour la protection de la biodiversité. Le conseil d'administration fixe tous les deux ans, avant le vote à l'assemblée générale, le nombre de représentants à élire.
Le conseil d'administration est élu à l'assemblée générale pour une période de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est prononcé à la prochaine assemblée générale.
Est éligible au conseil d'administration tout membre actif et adhérant de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réuni au moins 4 fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit ou par oral les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre (un pouvoir par membre maximum). Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du trésorier.
Les membres ou les salariés de l'association qui en font la demande peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, et sur réserve que la majorité des membres du conseil l'acceptent.

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention de ces remboursements.
De même, les membres du conseil d'administration, peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Ils ne doivent pas être représenté plus d'un quart de l'effectif du conseil d'administration.
Si un membre du conseil d'administration devait être amené à être salarié par l'association pendant son mandat et que cela entraînait le dépassement de cette proportion, il devrait immédiatement démissionner de ses fonctions de dirigeant. La décision d'embauche sera prise postérieurement à sa démission.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions ou exclusions des membres de l'association.
Il contrôle la gestion des membres du bureau et l'activité du directeur administratif et artistique et du régisseur. Ces dernières doivent leur rendre compte de leurs activités à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, l'embauche et les sanctions éventuelles de salariés, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, le directeur administratif ou le régisseur à exécuter tous actes, investissements, marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet, selon les conditions définies dans les articles 17 et 18.
Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau et nomme le directeur administratif et artistique, ainsi que le régisseur.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit tous les ans, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un vice président et un trésorier, un trésorier adjoint.

ARTICLE 16 : ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.
Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Le secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus
Le trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES
Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.
Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration et être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Elle pourra se faire par courrier ou par voie publique (publications, affiches, Internet...)
La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.
Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement, avec maximum un pouvoir par membre.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, sauf si une personne demande qu'elles le soient au scrutin secret.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19.
Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs et fondateurs de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau 15 jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- de toute recette liée à son activité ou s'y rapportant
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 21 : ORGANISATION COMPTABLE

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Mamoudzou le

Pour le Président | Pour le Trésorier | Pour le Secrétaire

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°995/2012/CG

Relative aux marchés de travaux pour la construction des Quais de transfert d'ordures ménagères de Malamani et de Hamaha

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

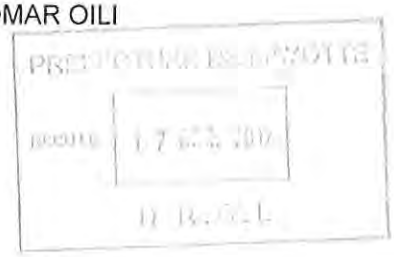
Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR



Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
VU l'arrêté préfectoral n° 715/2012/CG en date du 09 mai 2012 relatif au budget Primitif 2012 du Département de Mayotte ;
VU la délibération N°89/2010/CG du 4 octobre 2010 relative à l'approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte.
VU la délibération N°039/2010/CG relative à la réalisation de quatre quais de transit des déchets ménagers.
VU la convention attributive de subvention n°2012-06SGAER/BAPIC du 22/03/2012 prise suite au comité de pilotage du 20 février 2012 au titre du plan de relance 2012 relative à la construction des quais de transfert de Hamaha et de Malamani pour un montant de 6 419 391€.
VU le rapport n° 2012 – 00995 de Monsieur le Président du Conseil Général exposant l'analyse des offres des entreprises
VU l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie du 10 décembre 2012,

Considérant que la réalisation des quais de transit des déchets ménagers est une urgence en prévision de la mise en exploitation du centre de stockage des déchets de Dzoumogné,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

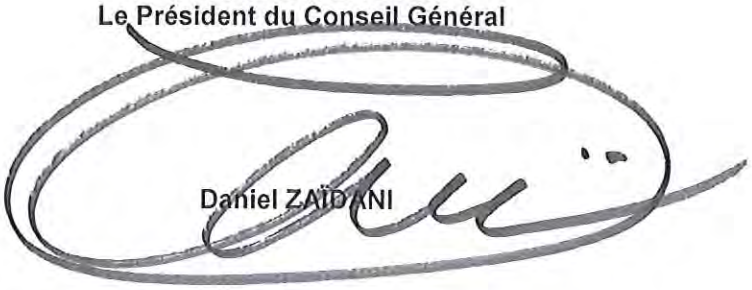
Article 1 : d'approuver l'attribution du marché de travaux des quai de transfert de Hamaha et Malamani présenté lors de la CAO du lundi 12/11/2012, comme détaillé ci-dessous :

LOT	NOM ENTREPRISE LA MIEUX CLASSEE	MONTANT DE L'OFFRE
Lot 1 : site de Malamani	Groupement SMTPC-SOGEA	2 801 154,08€
lot 2 site de Hamaha	Société COLAS	4 095 734,81€

Article 2 : de prélever le montant de la dépense correspondante sur les fonds du CPEM /plan de relance en vigueur.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer au nom et pour le compte du département les pièces des marchés.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°997/2012/CG

Relative à la validation des dossiers passés en commission CPF les 31 juillet 2012.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

DE MAYOTTE
17 JUIL. 2012
D.R.C.L

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n° 112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM.

Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF

Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière

Vu l'avis de la commission CPF 31 juillet 2012

Vu le rapport n°2012-000997 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte

Vu la demande d'évaluation France Domaine en date du 4 septembre 2012.

Vu l' Article L1311-12 du CGCT : l'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 05 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de **valider**, toutes les parcelles de terrain ayant reçu un avis favorable de la commission CPF le 31 juillet 2012 à leurs occupants respectifs.

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne les conventions de régularisation foncière.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

COMMUNE DE TSINGONI

Fin de chantier _ AM-AN-BE-BC-BI

CPF du 31 juillet 2012

CONFLITS : 1	8186 m2
Régularisable : 25	39086 m2
AOT: 3	4272 m2
Non régularisable : 7	
Total : 36	51329 m2

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

N°ASP	N°Cadastre	Civilité	Nom_Prenom	Date_nais	Lieu_nais	Adresse	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surf totale	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	Surf ZPG	titres privés	Durée	Usage	Conflit	Types de Terrain	Proposition ASP	Avis		Commentaires
																				Mairie	CPF	
SECTION AB																						
135	108-109	Madame		01-janv-52	Tsingoni	Tsingoni	Halifa Solihi	Salima Tamou	Youssouf Binali	61/23/39	358	247		111	95	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. en partie	Fav. en partie	T 1060 _Commune
161	212-213	Madame	Fatima Rafion	08-mars-79	Tsingoni	Tsingoni	Rafion Said	Hadjirati	Daouda	62/43/14	336	336			10	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
303	50	Madame	Ibrahim Idjabou Fatima	18-juin-80	Tsingoni	Tsingoni	Ibrahim Idjabou	Mariame Rachidi	Houdi Faisoil Ben	20/28/54	425			425	65	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.	Rep.	T6595 =COG Ahamadi Daoud
305	57	Ind	Attoumani Ahamada et ses enfents	22-avr-55	Tsingoni	Tsingoni	Ahamada M'bae	Mazena M'colo	Hayati Soumaila		2080	2080			28	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
5109	219	Monsieur	Youssouf Madi	10-oct-69	Tsingoni	Tsingoni	Madi Adinani	Hadia M'katibou	Zamzam Zourbert	62/45/89	933		10	923	60	Oui	Non	Agricole	ZPG et non régularisable dans titre	Fav. en partie	R 11 d'acquis pou	255 et demande ition à la prefecture r la partie ZPG
5110	217	Monsieur	Abdillah Madi	15-déc-71	Tsingoni	Tsingoni	Madi Adinani	Moirziki Moussa	Hanafi Ivès	62/45/89	465	465			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5111	218	Monsieur	Madi Adinani	23-févr-46	Tsingoni	Tsingoni	Adinani Mela	Salima Binte Said	Hadia M'katibou	62/45/89	482	482			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5112	225/226 227/228	Madame	Mariama Madi	07-avr-71	Tsingoni	Tsingoni	Madi Adinani	Moirziki Moussa	Azikil Mohamed	69/22/61	605		270	335	60	Oui	Non	Agricole	ZPG et non régularisable dans titre	Fav. en partie	R 11 d'acquis pou	256 et demande ition à la prefecture r la partie ZPG
5113	226/228/229 230/231/232	Madame	Hadia M'katibou	10-déc-49	Tsingoni	Tsingoni	M'katibou Mela	Echat M'colo	Madi Adinani		1119	440	679	178	60	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie,ZPG et non régularisable dans titre	Fav. en partie	Fav.pour la partie Domanial	R 11257 et demande d'acquisition à la Prefecture pour la partie ZPG
5114	279	Monsieur	Madi Adinani	23-févr-46	Tsingoni	Tsingoni	Adinani Mela	Salima Binte Said	Hadia M'katibou	62/45/89	1357		1357		60	Oui	Non	Agricole	ZPG	Fav.	Demand	de d'acquisition à la Prefecture
5116	216	Monsieur	Attoumani Riday	01-janv-00	Tsingoni	Tsingoni	Riday Chanfi	Zabibou Ndoion	Echati Ali		8186	8186			60	Oui	Oui	Agricole	non régularisable	Defav.	Defav.	R 11258
5149	6_7	Monsieur	Madi Daouda	01-janv-45	Tsingoni	bandrani sada	Daouda Madi ali	Zalifa Said			2595	2595			75	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5156	17-19	Madame	Soumaila Houdoyfati	01-janv-56	Tsingoni	Tsingoni	Soumaila Mari	Moina Hamissi Madi	Madi Said	21/52/65	2363	2363			50	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5163	279	Monsieur	Daoudou Darouche	01-janv-55	Tsingoni	Tsingoni	Daoudou Ali	Laza Madi Salim	Amina Ousseni		2561		2561		32	Oui	Non	Agricole	ZPG	Fav.	Demanc	de d'acquisition à la Prefecture.
5164	221	Madame	Aboudou Soumata	01-janv-36	Tsingoni	Tsingoni	Aboudou Mssima	Zabibou Doiyl	Snid Mlemoi		1851		890	961	60	Oui	Non	Agricole	ZPG et non régularisable dans titre	Fav. en partie	R 11266 et à la prefect	demande d'acquisition ture pour la partie ZPG
5165	222	Madame	Boinali Fatima	04-mars-41	Tsingoni	Tsingoni	Boinali Ali Toumani	Adia Bounou	Amda M'changama		1597		1597		65	Oui	Non	Agricole	ZPG	Fav.	Demanc	de d'acquisition à la Prefecture.
5166	221	Madame	Madi Fazati	01-janv-29	Tsingoni	Tsingoni	Madi Allaoui	Fatima Mdaffah			2074		370	1704	77	Oui	Non	Agricole	ZPG et non régularisable dans titre	Fav. en partie	R 11267 et à la prefect	demande d'acquisition ture pour la partie ZPG
5167	222	Monsieur	Bacari Soulaimana	08-nov-70	Tsingoni	Tsingoni	Bacari Mari	Sarmada M'colo	Hassana Salimini		1318		1318		60	Oui	Non	Agricole	ZPG	Fav.	Demanc	de d'acquisition à la Prefecture.
5170	21	Monsieur	Soumaila Abdallah	19-sept-48	Tsingoni	Tsingoni	Soumaila Mari	Moina Hamissi Madi	Abdillah Ramlati	61/24/54	2237	2237			80	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5179	49	Madame	Boura Halimati	02-août-71	Tsingoni	Tsingoni	Boura Bacar	Saandati Binali		65/16/46	368	368			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
6000	258	Monsieur	Ali Minihadji Ibrahim	18-août-72	Tsingoni	Tsingoni	Ali Minihadji	Thamarati Maecha		64/54/61	621	621			15	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
6021	258	Madame	Ali Minihadji Salima	14-août-75	Tsingoni	Tsingoni	Ali Minihadji	Tamarati Maecha			753	753			51	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
6022	258	Madame	Ali Minihadji Hadidja	21-juil-69	Tsingoni	Tsingoni	Ali Minihadji	Tamarati Maecha			712	712			51	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
6030	247	Monsieur	Adinani Said	26-mai-86	Tsingoni	Tsingoni	Adinani Abdullah	Maleri Mariame		62/43/95	265	265			71	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
6031	242	Mademoiselle	Adinani Hanaffati	07-déc-87	Tsingoni	Tsingoni	Adinani Abdullah	Maleri Mariame			271	271			71	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
6032	243-246	Madame	Maleri Mariama	28-janv-61	Tsingoni	Tsingoni	Maleri B oina	Hanaffati Minihadji	Adinani Abdullah		535	535			76	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
6033	244-245	Ind	Boina Maleri Mihidjae	15-août-59	Tsingoni	Tsingoni	Maleri B oina	Hanaffati Minihadji	Darouecha Anzamlou	62/46/81	2149	2149			76	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
7001	55	Mademoiselle	Radjab Echati	16-févr-79	Tsingoni	Tsingoni	Radjab SAINDOU	Halidi SIMAMA		25/49/05	924	924			21	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
2270 A	94	Mademoiselle	Ahamadi Moirziki	05-août-87	Tsingoni	Tsingoni	Ahamadi Yssoufi	Nassabia Mari			251	251			32	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
304 A	104	Mademoiselle	Abdourahamani Haba	28-mars-77	Tsingoni	Tsingoni	Abdourahamani Radjab	Moinecha Halidi		0639 20 41 20	508	508			70	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
304 B	104	Mademoiselle	Abdourahamani Hadidja	30-nov-70	Tsingoni	Tsingoni	Abdourahamani Radjab	Moinecha Halidi			185	185			70	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
304 C	104	Mademoiselle	Abdourahamani Mariama	12-sept-79	Tsingoni	Tsingoni	Abdourahamani Radjab	Moinecha Halidi			218	218			70	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
304 D	104	Mademoiselle	Abdourahamani Faynoussati	30-sept-87	Tsingoni	Tsingoni	Abdourahamani Radjab	Moinecha Halidi			393	393			70	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
304 E	104	Mademoiselle	Abdourahamani Mhaza	08-mai-90	Tsingoni	Tsingoni	Abdourahamani Radjab	Moinecha Halidi			384	384			70	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
5116 A	216	Madame	Dole Zoumouda	23-nov-15	Tsingoni	Tsingoni	Dole	Mariama Moussa			8186	8186		8186	80	Oui	OUI	Agricole	non régularisable	Defav.	Defav.	R 11658
7001 A	45	Ind	Radjab Fatima et Djaza	17-juin-81	Tsingoni	Tsingoni	Radjab SAINDOU	Halidi SIMAMA		29/16/56	873	873			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	

Edité par l'ASP en janvier 2012

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 26 DEC. 2012
S.R.C.I.

TSINGONI_Sections AM
BANDRABOUA Sections BN/BP
Dossier CPF

Régularisable : 26 **750608 m2**
Non régularisable : 2 **64007 m2**
Total : 28 **1022351 m2**

N°ASP	N°Cadastre	Civilité	Nom_Prenom	Date_nais	Lieu_nais	Adresse	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surf totale	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	surf ZPG	titres privés	Durée	Usage	Conflit	Types de Terrain	Proposition ASP	Avis		Commentaires
																				Mairie	CPF	
2247	BN 2_9	Monsieur	Bacar Moilim	01-janv-55	Sohoa	Sohoa	Bacar M'ze	Saandi Ousseni			147670	83827		63843	60	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. en partie	Fav. Pour la partie domanial	T. 1690 _ CG
2249	AM 7	Ind	Boinaidi Ali	03-janv-55	Sohoa	Sohoa	Boinaidi Ali	Fatima Masani			43873	43873			65	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
2249	BN 9	Ind	Boinaidi Ali	03-janv-55	Sohoa	Sohoa	Boinaidi Ali	Fatima Masani			3797	3797			65	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
2255	BN 9	Monsieur	Baca Hamidou	01-janv-60	Sohoa	Sohoa	Baco Ousseni	Moitsoumou Dimassi			9471	9471			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
2256	BN 9-BP 37	Madame	Sitti Dhoiharaty Soilihi	01-janv-60	Sohoa	Sohoa	Soilihi Ali	Rabianti Antoiy	Fardi El Adrahi		19534	19534			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
2260	AM 7	Monsieur	Moussa Attoumani								5631	5631			34	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
2261	BN 9	Madame	Moina Moussa	01-janv-00	Sohoa	Sohoa	Mousso Boina	Roukia Ndava	Said Soufa		17533	17533			36	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
2262	BN 9	Madame	Jannette Magagou	01-janv-50	Sohoa	Sohoa	Jannette Magagou	Mariama Ousseni			35734	35734			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
2263	BN 2_9	Monsieur	Zaidani Ndava	01-janv-45	Sohoa	Sohoa	Tchombo Ndava	Amina Said	Zanati Said		32667	26479		6188	60	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. en partie	Fav. Pour la partie domanial	T. 1690 _ CG
2267	BN 9	Monsieur	Chebani Rama	01-janv-20	Sohoa	Sohoa	mamazaza mbounga	soifia ndava			21006	21006			40	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
2270	AM 72	Madame	Binti Ali	01-janv-36	Hagnoundrou	Hagnoundrou	Ali M'changama	Zakia Ali			16208	16208			36	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
2270	BN 37	Madame	Binti Ali	01-janv-36	Hagnoundrou	Hagnoundrou	Ali M'changama	Zakia Ali			79348	79348			36	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
2285	BN 9	Ind	Moussa	01-janv-20	Sohoa	Sohoa	Moussa Boina	Maveuna Ali			34448	34448			36	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
2401	AM 77	Madame	Kourachia Assani	01-janv-57	Bouyouni		Soidiki Mioza	Zena Madi	Chebani Nomani		17531			17531	60	Oui	Non	Agricole	non régularisable	Defav.	Defav.	RI 8134
2401	BN 31	Madame	Kourachia Assani	01-janv-57	Bouyouni		Soidiki Mioza	Zena Madi	Chebani Nomani		46476			46476	60	Oui	Non	Agricole	non régularisable	Defav.	Defav.	RI 8134
2425	AN 1-141	Ind	Soidiki	01-janv-39	Bouyouni	Bouyouni	Soidiki Mioza	Halima Djoumbe			159395	14025		145370	60	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. en partie	Fav. Pour la partie domanial	T. 1356 _ Privé
2425	BN 8/BP 38	Ind	Soidiki	01-janv-39	Bouyouni	Bouyouni	Soidiki Mioza	Halima Djoumbe			22297	9275		13022	60	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. en partie	Fav. Pour la partie domanial	T. 1356 _ Privé
5118	AM 72	Ind	Boinaidi Dhili	24-oct-58	Chiconi	Chiconi	Boinaidi Ali	Fatima Masani	Assanati Ali		44153	44153			65	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5209	AM6	Ind	Madi Ali Madi	01-janv-64	Sohoa	Sohoa	Madi Ali	Raday Madi		20/30/35	21819	21819			90	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5220	AM 6	Monsieur	Amada Issouf	12-sept-54	Mtsangadoua	Mtsangadoua	Amada Lidi	Binti Ali	Toilihati Ahamada	60/52/65	22477	22477			70	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5221	AM 7	Monsieur	Said Amadi Assoumani	13-nov-59	Sohoa	Sohoa	Said Amadi	Singa Assoumani			15452	15452			90	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5221	BN 9	Monsieur	Said Amadi Assoumani	13-nov-59	Sohoa	Sohoa	Said Amadi	Singa Assoumani			3615	3615			90	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5224	AM 7	Monsieur	Ousseni Amissi	08-mars-50	Sohoa	Sohoa	Ousseni M'dere	Halima Attoumani	Zainaba Colo		13800	13800			100	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5224	BN 9	Monsieur	Ousseni Amissi	08-mars-50	Sohoa	Sohoa	Ousseni M'dere	Halima Attoumani	Zainaba Colo		10892	10892			100	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5225	AM 7	Ind	Amada (Amada Harouna	16-déc-66	Acoua	Acoua	Amada Madi Siaka	Inchati Harouna	Adidja Oumari	62/28/58	5320	5320			68	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5225	BN 9	Ind	Amada (Amada Harouna	16-déc-66	Acoua	Acoua	Amada Madi Siaka	Inchati Harouna	Adidja Oumari	62/28/58	61546	61546			68	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav	
5226	BN 9	Monsieur	Assoumani Moussa	20-juin-58	Sohoa	Sohoa	Assoumani Vitta	Hariri Ali M'dere	Inchati Bilali	66/33/58	67778	67778			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5242	AM 4_6	Ind	Saniati Ahamada	01-avr-77	Chiconi	Sohoa	Ahamada Ousseni	Mahatatsi M'oiri	Ibrahim Ahamada	62/37/63	42880	42880			83	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	

COMMUNE DE TSINGONI
TSINGONI_Sections AM/AL/AK/AN
Dossier CPF

Régularisable : 19 **373114 m2**
Non régularisable : 3 **109131 m2**
Total : 22 **482245 m2**

N°ASP	N°Cadastre	Civilité	Nom_Prenom	Date_nais	Lieu_nais	Adresse	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surf totale	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	surf ZPG	titres privés	Durée	Usage	Conflit	Types de Terrain	Proposition ASP	Avis		Commentaires
																				Mairie	CPF	
5017	AM 13-AN 1	Monsieur	Mohamed Saidi	01-janv-60	Mangajou	Mangajou	Saidi M'colo	Ridhoini Halidi	Roukia Selemani		40410	40410			27	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5018	AN01/AM12/13	Indivision	Saidi Mouhamadi Liamine/Madi Mariama	01-janv-70	Mangajou	Mangajou	Saidi M'colo	Ridhoini Halidi	Madi Mariama		19002	19002			12	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	

Edité par l'ASP en janvier 2012

5019	AM 13	Monsieur	Mikidadi Madi	25-déc-74	Combani	Tsingoni	Madi Hali	Echat Attoumani	Fazali Anassi	19/13/12	28130	28130			12	Oui	Non	Agricole	régularisable	Régularisation foncière 3	Fav.	Fav.	
5020	AM 13	Madame	Fazali Anassi	15-août-71	Mtzamboro	Tsingoni	Anassi Abassi	Sikina Djoumoi	Mikidadi Madi	19/13/12	31016	31016			12	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5021	AN 6	Madame	SOULE Safinati	14-avr-68	Mamoudzou	Filnoni Combani	Ali SOULE	Fatima HAROUNA		94 76 35	41487	41487			62	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5204	AL 9_10_36	Ind	Bacari Soulaimana	08-sept-70	Tsingoni	Tsingoni	Bacari Mari	Soulaimana M'colo	Hassana Salimini	62/46/87	37837	37837			50	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5206	AM 6	Madame	Soufou Fatima	03-mai-57	Sohoa	Sohoa	Soufou Bacar	Radhina Mari	Mikidadi Bacari	62/33/16	16591	16591			45	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5207	AM 6	Monsieur	Djoumoi Said	01-nov-60	Sohoa	Sohoa	Djoumoi Riziki	Mama Ousseni	Maroudhoua Baco	62/33/26	16773	16773			40	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5208	AM 6	Monsieur	Said Soula	09-août-43	Sohoa	Sohoa	Said Boicha	Mari Djoumoi	Moina Moussa		22740	22740			40	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5210	AM 6	Madame	Ali Echati	24-mai-38	Sohoa	Sohoa	Ali M'dere	Fatima Madi Ahamada		62/33/78	11727	11727			100	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5211	AM 6	Madame	Assani Kourati	21-févr-52	Sohoa	Sohoa	Assani Mboreha	Mariame Djoumoi	Djitimayen Bacar		11150	11150			100	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5212	AM 6_67	Madame	Moussa Foulera	25-août-49	Sohoa	Sohoa	Moussa Djoumoi	Salim Moussa	Madi Oili Assani	62/33/93	11264	11264			100	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5213	AM 6	Monsieur	Amada Allaoui	05-juin-59	Sohoa	Sohoa	Amada Ousseni	Zayati Djoumoi			8334	8334			90	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5214	AM 6	Monsieur	Assani Oussoufi	27/1048	Sohoa	Sohoa	Assani Mirndji	Massi Rama			13575	13575			40	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5223	AM 6_17	Ind	Abdallah(Moimed)	10-mai-72	Sohoa	Sohoa	Abdallah Mattoir	Kala Amada			21941	21941			32	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5225	AM 7	Ind	Amada (Amada Harouna)	16-déc-66	Acoua	Acoua	Amada Madi Siaka	Inchati Harouna	Adidja Oumari	62/28/58	34186	34186			68	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5240	AM 6	Monsieur	Soulaimana Youssoufou	01-janv-75	Mangajou	Chiconi	Youssouf Salim	Fatima Abdallah	Ibrahime Fatima	62/12/17	11161	11161			75	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
5241	AM 6	Madame	Boura Fatima	02-déc-73	Chembenyoumba	Chembenyoumba	Boura Madi	Tamimou Moichicou	Saindou Youssoufou	61/12/17	11160	11160			75	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
6037	AM 36	Madame	Zakia Ahamada Vitta	25-avr-34	Sohoa	Sohoa	Ahamada Vitta	Fatima Ousseni	Abdallah Souf Safi	21/55/76	21278	21278			30	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	
7090	AM 18	Monsieur	Nidhoimi Binali	07-sept-62	Sada	Sada	Binali Sidi	Fatima Boinahery	Assani Moinecha	21/74/58	34890	34890			77	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.	Fav.	

COMMUNE DE TSINGONI

Fin de chantier _ Section AN

Dossier CPF

CONFLITS : 1 272976 m2

Régularisable : 3 371224 m2

Non régularisable : 0

Total : 4 50772 m2

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 28 DEC. 2012

D.R.C.L

N°ASP	N°Cadastre	Civilité	Nom_Prenom	Date_nais	Lieu_nais	Adresse	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surf totale	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	surf ZPG	titres privés	Durée	Usage	Conflit	Types de Terrain	Proposition ASP	Avis		Commentaires
																				Mairie	CPF	
6013	27	Ind	Moussa A bdallah Ridjali et ses anfents	10-févr-66	Kani-Keli	Kani-Keli	Moussa A bdallah	Fatima M'tsakou		04/66/67	212439	212439			30	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
7008	141	Monsieur	Madi Moueva	21-janv-54	Tsingoni	Combani	Ali Moueva	Zaoidi Moussa			84259	84259			90	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5075 C	15_141	Ind	Aboudou Mahamoudou	01/011928	Tsingoni	Combani	Mahamoudou Djoumbe	Moukinati Said			74526	74526			120	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
5075 B	15_141	Ind	Aboudou Mahamoudou	01/011928	Tsingoni	Combani	Mahamoudou Djoumbe	Moukinati Said			61963	61963			120	Oui	Oui	Agricole	non régularisable	Defav.	Rep	Conflit avec Ali Echati

COMMUNE DE TSINGONI

SECTION BC/BE

Dossier CPF

AOT : 4 = 42580 m2

Régularisable : 6 175363 m2

Non régularisable :4 97208 m2

Total : 14 311424 m2

N°ASP	N°Cadastre	Civilité	Nom_Prenom	Date_nais	Lieu_nais	Adresse	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surf totale	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	surf ZPG	titres privés	Durée	Usage	Conflit	Types de Terrain	Proposition ASP	Avis		Commentaires
																				Mairie	CPF	
SECTION BE																						
4000	1_2_3	Pas de fiche d'identité									18285				50	Oui	Non	Agricole	non régularisable	Defav.		
6001	4	Madame	Adinani Echati	09-juil-63	Tsingoni	Tsingoni	Adinani Mela	Madi Mari Fatima	Ahamadi Nassur	66/01/34	20527	20527			62	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
6002	4	Madame	Ousseni Fatima	27-avr-77	Tsingoni	Tsingoni	Ousseni Attoumani	Hadidja Binti Adinani	El-Kabir	60/66/54	29301	29301			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	

6004	3_4	Madame	Minihadji Fatima	08-févr-51	Tsingoni	Tsingoni	Minihadji Msoma	Mariamou Boina			20787	6862	13925		80	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et AOT	Fav.	Fav.	
6003	3_4	Madame	Minihadji Amina	01-janv-23	Tsingoni	Tsingoni	Minihadji Msoma	Mariamou Boina			25723	14898	10825		81	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et AOT	Fav.	Fav.	
6005	4	Madame	Payet Yvonne Melanie	20-sept-31	Tsingoni	Tsingoni	Payet Paul Emil	Baulieu Marie Lucie			3343	3343			37	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
6007	3_4	Monsieur	Bacar Moussa	01-janv-00	Tsingoni	Tsingoni	Bacar Mari	Hassanati Binti			12057	2427	9630		55	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et AOT	Fav.	Fav.	
6010	1	Ind.	Ali Kamal Ben	25-nov-04	Tsingoni	Tsingoni	Ali Boina	M'binga Fatima		66/69/61	10576	10576			95	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
SECTION BC																						
6008	6	Ind.	Djindani Roukia	01-janv-52	Tsingoni	Tsingoni	Djindani Ramadani	Meida Salim	Mattoir Souffou	66/01/76	30964	30964			75	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
6009	5	Monsieur	Salime Saidi	10-oct-30	Tsingoni	Tsingoni	Salime Nahouda	Amina Allaoui	M'chami Halima		40922			40922	80	Oui	Non	Agricole	non régularisable	Defav.	Defav.	
6010	5	Madame	Mohamed Charifa Binti	28-mai-56	Tsingoni	Tsingoni	Mohamed Said	Salima Salimini	Bounou Cheick	62/05/77	35859			35859	60	Oui	Non	Agricole	non régularisable	Defav.	Defav.	T 368 _ Salim et Zana NAHOUDA
6011	5	Madame	Saindou Abdullah	01-janv-68	Tsingoni	Tsingoni	Saindou Kondro	Antibati Salim		65/22/62	20403			20403	50	Oui	Non	Agricole	non régularisable	Defav.	Defav.	

COMMUNE DE TSINGONI
Fin de chantier _ Section BI
Dossier CPF

CONFLITS : 0
Régularisable : 28 — 11616,42 m2
Non régularisable :12 — 3824 m2
Total : 40 — 15440,42 m2

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.I.

N°ASP	N°Cadastre	Civilité	Nom_Prenom	Date_nais	Lieu_nais	Adresse	Père	Mère	Conjoint	Contract	Surf totale	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	surf ZPG	titres privés	Durée	Usage	Conflit	Types de Terrain	Proposition ASP	Avis		Commentaires
																				Mairie	CPF	
SECTION BI																						
18	136-146	Monsieur	Bacar Madi	08-avr-69	Tsingoni	Tsingoni	Madi Ali Hamida	Hantua Bacar	Sakina Boudouri		191	191			78	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
19	16	Ind	Hanifa IVESSI et Nafissa IVESSI	08-sept-82	Mamoudzou	Tsingoni	Madi Ali Ivéssi	Assiati M'bae		62/46/50	324	324			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
20	12	Madame	Mahamouda Inchati	10-juin-60	Tsingoni	Tsingoni	Mahamouda Mela	Zaihati madi	Abdillah Salim	62/42/67	144	144			58	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
23	160	Madame	Ali Hadia	10-juil-67	Tsingoni	Tsingoni	Ali M'colo	Amina Soulaimana			177			177	30	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		R 11147 _ COG
32	209	Mademoiselle	Chamsia Oumar	31-août-79	Tsingoni	Tsingoni	Oumar Bacar	Zainaba Ali			58	58			60	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
32 A	198	Mademoiselle	Chamsia Oumar	31-août-79	Tsingoni	Tsingoni	Oumar Bacar	Zainaba Ali			176	176			60	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	R 9669 _ COG
34	208	Mademoiselle	Mariama DAROUECHI	19-août-81	Tsingoni	Tsingoni	DAROUECHI Ahmadi	Noinmati BOINALI			110	110			60	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	R 2860 _ COG
41	122	Madame	Bacar Mariame	09-févr-72	Tsingoni	Tsingoni	Bacar Soilihi	Moire Himidi	Houssouffi Hamadi		563	563			16	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
45	90	Ind	Mondroha Mohamed Ali et ses frères	18-juil-19	Tsingoni	Tsingoni	Ali Madi	Moirangui Hachime	Mahamouda Halima		6032	6032			80	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
46	232	Madame	Boina Fatima	10-oct-55	Tsingoni	Tsingoni	Boina Baco	Marlame Madi		62/63/01	168	168			80	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
57	299	Madame	Fatima Abdou	15-sept-71	Tsingoni	Tsingoni	Abdou Colo	Mahamoudou	Oumari Ali		211			211	80	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		R 11174 _ Privé
62	44	Madame	Abdou Fatima	02-avr-63	Tsingoni	Tsingoni	Abdou Ali	Salama M'chami	Ibrahime Hada		142			142	80	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		R 2931 _ Privé
63	129	Monsieur	Attoumani Nourou	31-août-73	Tsingoni	Tsingoni	Attoumani Chaidi	Salama Madi	Mariama Abdou		9,42	9,42			80	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
104	83	Madame	Salama Said	30-sept-71	Tsingoni	Tsingoni	Said Hamidouni	Fatima Mihdjao			401			401	100	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		R 11215 _ Privé
106	78	Madame	Matilde Said	23-déc-75	Tsingoni	Tsingoni	Said Hamidouni	Fatima Mihdjae	Said Ali		365			365	100	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		R 11217 _ Privé
109	85	Madame	Boina Mariame	28-janv-61	Tsingoni	Tsingoni	Boina Malik	Hanafaty Mihidjae	Adinani Abdillah		379			379	100	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		R 11220 _ Privé
110	79	Madame	Moanamaoulida Said	19-juin-69	Tsingoni	Tsingoni	Said Hamidouni	Fatima Mihdjae	Brahime Moussa		416			416	100	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		R 11221 _ Privé
118	33	Madame	Hamada Fatima	28-oct-51	Tsingoni	Tsingoni	Hamada Bamco	Amina Bamco			149	149			100	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
121	43	Monsieur	Saindou Fatima	01-janv-70	Tsingoni	Tsingoni	Saindou Condro	Antibati Salime			254			254	100	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		R 11225 _ Privé
122	84	Madame	Salimati Rafion	12-nov-76	Tsingoni,rue de dispensaire	Tsingoni	Said Rafion	Hadjirali Mari		#########	250	250			70	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav	
123	149	Madame	Assani Fatima	01-janv-62	Tsingoni	Tsingoni	Assani Amana	Toumbou Moidjoumoi	Affidou Soilihi		281	281			70	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
124	37	Monsieur	Aboudou Boina	01-janv-59	Tsingoni	Tsingoni	Aboudou Boina	Antibati Salime	Fatima Daoud		206	206			70	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
128	17	Monsieur	Aboudou Boina	02-janv-59	Tsingoni	Tsingoni	Aboudou Boina	Antibati Salime	Fatima Daoud		167			167	31	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		T 8850 _ CG
130	58	Madame	Madi Hassana	17-sept-34	Tsingoni	Tsingoni	Madi Moudra	Moinecha Said			158	158			95	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
131	55	Madame	Hamouza Abdou	01-janv-65	Tsingoni	Tsingoni	Abdou M'changama	Fatima Madi	Haoutani		216	216			52	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav	Fav	
136	56	Madame	Mondroha Marlama	30-juin-39	Tsingoni	Tsingoni	Mondroha Madi	Moinecha Chahibou			166	166			49	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	

Edité par l'ASP en janvier 2012

139	104	Monsieur	Said Madi	02-avr-74	Tsingoni	Tsingoni	Madi Said	Hadidja Daouda			732	732			63	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
142	81	Monsieur	Mondroha Mariama aly	07-nov-64	Tsingoni	Tsingoni	Ali Madi Mondroha	Moirangui Hachim			637			637	50	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		R 11236
143	82	Monsieur	Mondroha Madeleine	06-juin-68	Tsingoni	Tsingoni	Ali Madi Mondroha	Moirangui Hachim			466			466	50	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		R 11237 _ Privé
145	74	Madame	Moihedja Said	06-févr-80	Tsingoni	Tsingoni	Said Mkafeni	Said Salim	Abouyati Boina		246	246			43	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
147	10	Madame	Mahamouda Mariame	31-mai-55	Tsingoni	Tsingoni	Mahamouda Mela	Anliati Madi	Abdou Hamidani		34	34			90	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
176	445	Monsieur	Bacar Boina Abdou	17-avr-59	Tsingoni	Tsingoni	Bacar Boina	Zainaba M'ze	Salamati Abdou		209			209	80	Oui	Non	Urbain	non régularisable	Defav.		T 11791 _ commune
177	235	Madame	Nassur Hafidhou Hanri	20-juin-44	Tsingoni	Tsingoni	Nassur Hafidhou	Moinecha Combo			208	208			80	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
195	69	Madame	Abdallah Ramlati	10-sept-66	Tsingoni	Tsingoni	Abdallah Salime	Echat Maoulida	Abdallah Soumaila		193	193			81	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
300	67	Madame	Daoudou Fatima	25-déc-80	Tsingoni	Tsingoni	Daoudou Ahamadi	Bamcolo Zalia	Rakotozafy Alibert		228	228			31	Oui		Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
301	66	Madame	Mariata Yazidou	01-janv-90	Tsingoni	Tsingoni	Yazidou Madi	M'katibou Amina	Salimou Soumaila		104	104			23	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
302	68	Mademoiselle	Said Zainaba	25-juil-82	Tsingoni	Tsingoni	Said Ahamada	Baco Hafifati			164	164			55	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
305 A	186	Monsieur	Mzimba Mouhamadi Antecou	15-août-77	Tsingoni	Tsingoni	Mzimba Bacar	Mze Fatima			177	177			57	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
6014	309	Madame	Aliloiffa Echat Binti	01-avr-58	Tsingoni	Tsingoni	Aliloiffa Echat Binti Halidi	Zainaba Hamissi		62/42/71	83	83			20	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
6016	74	Madame	Said Moihedja	06-févr-84	Tsingoni	Tsingoni	Said Salim	Boina Habouyati		64/99/22	246	246			28	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

é par l'ASP en janvier 2012

Commune de Bouéni

Village de M'zouasia _ Sectio AS

CPF du 31 juillet 2012

N°ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumé Domanial et titres régularisables	Surface ZPG	Surface dans titres privés et/ou DP	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Proposition ASP	Avis	
																				Mairie	CPF
1886	AS 267	Madame	MAHAMOUDOU Moussi, Naria	M'zouasia Gnambo-titi	18-oct-75	Bouéni	Mzouani MAHAMOUDOU MZOUANI	Fatima MKADARA			311	311			44	Oui	Non	Urbain	régularisable	Prés. Fav.	Fav.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L.

Commune de M'tsangamouji

Clôture de chantier **Diverses**

sections

CPF du 31 juillet 2012

N°ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom/Prénom	Adresse	Date de naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface Totale	Surface Présumée Domaniale et/ ou Titres Régularisables	Surface ZPG	Surface Dans Titres Privés et / ou DP	Durée	Usage	Conflits	Type de Terrain	Proposition ASP	Avis	
																				Mairie	CPF
5002	AR 19	Madame	ASSITAOUI BACHIROU Bizati	15 rue Abdallah Djoumoi M'tsangamouji		M'tsangamouji	ASSITAOUI BACHIROU	M'DALLAH Moidzioi	ASSANI Moustofa	24 50 02	580	580			46	Oui	Non		régularisable en partie et ZPG	Fav.	Fav. Pour la partie domanial
4351	AO 138 139	Madame	MARI Zalihata	Cavani M'tsangamouji	09-déc-56	M'tsangamouji	MARI AHAMADA	Mariame SOUMAILA	COLO DIVA		186	186			32	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et ZPG	Fav.	Fav. Pour la partie T. 699
2143	AR 258 AN 553	Madame	HAMADA BABOU Andjmiya	6 rue Fatima ASSANI M'tsangamouji	26-févr-83	M'tsangamouji	Hamada Babou SAINDOU	M'ROIVILI Roukia	VITA Omar	65 04 33	624	624			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
2157	AR 258 AN 553	Mademois elle	HAMADA BABOU Anrafa	6 rue Fatima ASSANI M'tsangamouji	10-juin-92	M'tsangamouji	Hamada Babou SAINDOU	M'ROIVILI Roukia		65 04 33	415	415			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
2158	AR 258 AN 553	Mademois elle	Fatima SAIN DOU	18 rue Roubi M'tsangamouji	18-mars-74	M'tsangamouji	Hamada Babou SAINDOU	M'ROIVILI Roukia		65 04 33	361	361			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
5281	AR 11	Madame	BACARI-MOUSSA Housnya	30 lot ankiaka antanambao M'tsangamouji	17-août-86	M'tsangamouji	BACARI-MOUSSA Ramia	Zaina ZAKARIA		28 58 90	265	265			19	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1000	AN 553 554	Madame	Zaharai MAHAMOUDOU	12 rue Bacar Tsimanda M'tsangamouji	01-janv-63	M'tsangamouji	MAHAMOUDOU M4COLO	Zalia TSIMPOU			366	366	Parcelle incluse dans la régul 610 _ passé en CAF du 3/11/1999 _ Avis favorable au profit de sa fille , Zaina soumaila							Fav.	Fav.
9002 a	AR	Indivision	Soifia SOUFFOU	M'tsangamouji	00/00/1923	M'tsangamouji	SOUFFOU MADI	Binti ABDOU			Cette parcelle correspond à la parcelle régul. 4592 revendiquée par la famille Rouzouna MADI _ non validé par la CAF de juin 2002 pour cause de conflit avec M ALI AMADA										
10286	AB 21	Monsieur	Marroir ISSIHAKA	Sada	00/00/1945	Sada	Mattoir MOULMAMALI	Roukia SOUMAILA			Cette parcelle correspond à la parcelle régul. 4590 revendiquée par IMme Roukia TAMOU_ non validé par la CAF de juin 2002 pour cause de conflit avec M ALI AMADA										
10287	AM 507	Monsieur	HAHI-MKOU Siradjidine	rue Bacar Ridjali M'tsangamouji	19-juin-61	M'tsangamouji	HAHI MKOU	Salima M COLO LANDZA	TIBOU Zalihata	61 81 00	4010	4010			50	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
10288	AM 507	Monsieur	HAHI Nourdine Ben	2 rue Bacar Ridjali M'tsangamouji	19-juin-61	M'tsangamouji	HAHI MKOU	Salima M COLO LANDZA		61 81 00	4031	4031			50	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
5248	AR 90	Monsieur	BOUTSI DZOUROU	LOT Ankiaka Tanambao M'tsangamouji	01-janv-39	M'tsangamouji	BOUTSI MADI	ANGAYA DZIKI	ECHAT CHAHIDI		428	428			71	Oui	Non	urbain	régularisable	Fav.	Fav.
CAF du 3 novembre 1999 _ Avis Défav._ T 8688 (R 2617)																					
Titre régularisable voir délibération CG du 26/07/2004																					
57	AN 529	Mme	SILINI TOUMBOU	ankiaka M'tsangamouji	04-mars-53	M'tsangamouji	TOUMBOU MALIDI	Fatima ASSANI	Saindou M'COLO		419	419			90	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
222	AN 520	Mlle	MICHELINE AHAMADA	M'tsangamouji	21-déc-64	M'tsangamouji	Ahamada Madi RACHIDI	Sanga MOUSSA			532	532			23	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
294	AN 522	Mlle	MARIAME TOUMBOU	M'tsangamouji	09-déc-60	M'tsangamouji	TOUMBOU MALIDI	Fatima ASSANI			426	426			62	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
403	AN 481	Mme	SANDATI MAHAMOUDOU	ankiaka M'tsangamouji	21-nov-71	Dzaoudzi	MAHAMOUDOU Kassim	Fatima HAZA	Issa RAMA		331	331			41	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
538	AN 473-474	Mlle	BACAR RAYANTI	Tanambao M'tsangamouji	27-août-82	M'tsangamouji	MAHAMOU BACAR	Noma MADI MABOU			557	557			17	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
636	AN 480	M.	ISSOUF HAZA	2 rue ankiaka M'tsangamouji	01-janv-62	M'tsangamouji	HAZA M'COLO	Zabibou			296	296			44	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
743	AN 814	Mme	MARIAMA SOUFFOU	15 rue Bacar Ridjal M'tsangamouji	23-déc-56	M'tsangamouji	SOUFFOU Hamada	Zaharouna ALI	Moussa Maoulida		546	546			69	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
821	AN482	Mlle	ZAHARIRI MAHAMOUDOU	ankiaka M'tsangamouji	25-sept-78	Dzaoudzi	MAHAMOUDOU Kassim	Fatima HAZA			191	191			62	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
900	AN 479	M.	HAZA MOHAMADI	Tanambao M'tsangamouji	23-janv-54	M'tsangamouji	HAZA M'COLO	Moicomba ASSOUMANI	Anrabia MOUSSA		288	288			50	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
986	AM 444	M.	SIAKA MALIDI	11 rue Amir Ridjal M'tsangamouji	23-sept-37	M'tsangamouji	Malidi DJABOU	Mariame BACAR	Roukia BAZA		57	57			12	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
2020	AN 658	Mlle	FATIMA DJOHARI	ankiaka M'tsangamouji	00/00/1946	M'tsangamouji	DJOHARI	Amina SAID		62 19 85	258	258			110	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
2021	AN 549	M.	SOIDRIDINE ISSA	14 rue Fatima ASSANI	27-avr-67	M'tsangamouji	ISSA Bamcolo	FATIMA DJOHARI	MOHAMED Nainmi		408	408			111	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.

2144	AN 504	M.	ALI MADI DAOUDOU	Quartier 100 villas M'tsangamouji	00/00/1948	M'tsangamouji	DAOUDOU Moussa	Zaina BAOU	Fourahati BACAR		827	827			94	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.

N°ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom/Prénom	Adresse	Date de naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface Totale	Surface Présumée Domaniale et/ ou Titres Régularisables	Surface ZPG	Surface Dans Titres Privés et / ou DP	Durée	Usage	Conflits	Type de Terrain	Proposition ASP	Avis	
2145	AN 506	Mlle	ECHA SAIDI	Quartier 100 villas M'tsangamouji	13/03/01973	Madagascar	SAIDI Hamada	Salima MADI DAOUOU			440	440			97	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
2146	AN 508	M.	SAID HAMADA	Quartier 1m'caféni Tsingoni	00/00/1940	M'tsangamouji	Hamada BABOU	Echat DAOUD			432	432			110	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
2006	AN 530	M.	OUNZAIFI CHADHOULI	M'tsangamouji	21-janv-96	M'tsangamouji	CHADHOULI BOINA	Thamarati ASSANI			269	269			11	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
A revoir avec la Mairie																					
105	AO 572	M.	ABDOU RAHAMANE SAINDOU	Tanambao M'tsangamouji	02-déc-58	M'tsangamouji	SAINDOU BAMCOLO	MOUSSI MARI	RAHAMATOU SAANDANI		409	409			171	Oui	Non	Urbain	régularisable	Les avis de la Mairie sont arrivés après la CPF (le 9/08/12)	Fav.
111	AO 571	M.	ASSANI SAID	38 rue d'ambato	01-janv-38	M'tsangamouji	SAID CHEBANI	MARIAME FARENCI	ZALIATA SAID		740	740			22	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
127	AO 575	Mme	TOYBATI ALI	M'tsangamouji	01-janv-66	M'tsangamouji	ALI MADI	ZAINABA HAMADA	AMBDI SAID		199	199			52	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
152	AO 580	Mlle	ABOUDOU FATIMA	36 rue d'ambato	06-juil-52	M'tsangamouji	ABOUDOU KARIM	MOINECHA RADJABOU			270	270			10	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
161	AO 577	Mme	SAID ZALIATA	36 rue d'ambato	08-juil-35	M'tsangamouji	SAID MADI	MOINECHA RADJABOU	ASSANI SAID	0639 29 21 62	1058	1058			20	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
504	AO 573	M.	OUSSENI ALI	M'tsangamouji	26-déc-22	M'tsangamouji	ALI OUSSENI	MARIANNE KEPA	ZENA MARI		507	507			22	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
542	AO 574	Mme	AMBIDATI ADAM	M'tsangamouji	01-janv-75	M'tsangamouji	ADAM ABOUDOU	DJAOUHAR BAHOIA	VITTA HAMADA		367	367			11	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
665	AO 570	Mme	FOULARA DAOUD	37 rue d' ambato	01-janv-70	M'tsangamouji	DAOUD ABDOU	MOINECHA AMBDI	MAOULIDA ALI		239	239			50	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
713	AO 579	Mme	SOIFFIA SAINDOU	M'tsangamouji	01-janv-67	M'tsangamouji	SINDOU SAID	FATIMA M'KADARA	SAIDI AHAMADA		252	252			62	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
714	AO 578	M.	MIRIALE DAOUDA	M'tsangamouji	27-juil-79	M'tsangamouji	DAOUDA SAINDOU	SOIFIA SAINDOU			2152	2152			62	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
792	AO 576	Mme	MOUNIATI ASSANI	M'tsangamouji	01-oct-84	M'tsangamouji	ASSANI SAID	ZALIHATA SAID			810	810			20	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
																					Fav.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

COMMUNE DE BANDRELE

Brousse et villages

CPF du 26 juillet 2007 _ CP du 21 décembre 2007

Revu à la CPF du 31 juillet 2012

N° ASP	N° CADASTRE	Civilité	Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	Surface ZPG	Surface dans titres privés et/ou DP	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Proposition ASP	Avis	
																				Mairie	CPF
195	AN 135-137	Monsieur	KAMAL HALA	Gnambobolé Bandrélé	15-févr-68	Bandrélé	HALA	MARDHUIA ASSANI		661795	1123	1123			70	Oui	Non	Agricole	régularisable	Pres. Fav	Fav.
1954	AN 94	Madame	Ansfati VELOU	Quartier foyer des jeunes Gnambotiti Bandrélé	01-janv-63	Bandrélé	VELOU Moirabou	Saloua SAID	Ali Nahouda OIZIRI	20 81 22 62 29 08	7421	7421			42	oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.

Révision : Parcelle dans Titre 232 _ traité en 1998 _ Avis Défav -CAF 2000

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 2 8 DEC. 2012
D.R.C.L

Commune de Chirongui
Complément Clôture de chantier
Sections : BC - AC - AI
CPF du 31 juillet 2012

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom/Prénom	Adresse	Date de naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface Totale	Surface Présumée Domaniale et/ ou Titres Régularisables	Surface ZPG	Surface Dans Titres Privés et / ou DP	Durée	Usage	Conflits	Type de Terrain	Proposition ASP	Avis	
																				Mairie	CPF
214	BC 118	Madame	Chamsia IBRAHIM	Cavani Chiconi	26-août-79	Moroni Comores (RFIC)	Ibrahim OUSSENI	MUSTOIHI Chaematta	Siaka	10 59 28	230	230			51	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
215	BC 118	Madame	Oirda IBRAHIM	Cavani sud Mamoudzou	14-sept-73	Dzaoudzi	Ibrahim OUSSENI	Moina HAMISSI	Anli	22 45 56	272	272			51	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
176	AC 26	Mademoi selle	Thoulabati HANAMI	100 villas rue de	10-janv-73	Poroani	Moustoifa HANAMI	Zara M CHINDRA		39 39 73	390	390			26	Oui	Non	Urbain	régularisable	Pres. Fav	Fav.
407	AC 46	Monsieur	Doucaïni MOUSTOIFA	Poroani Magnassini	04-août-82	Poroani	Hamada Riziki MOUSTOIFA	Fatima MADI		09 44 40	765	540		225	21	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Pres. Fav	Fav. Pour la partie domanial
6026	AI 8	Indivision	BACAR Abdallah et consorts	Poroani Mnadzini	10-janv-48	Poroani	BACAR ABDALLAH	Assimini MARI			6519	6519			75	Oui	Non	Agricole	régularisable	Pres. Fav	Fav.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

Edité par l'ASP en Janvier 2012

COMMUNE DE CHIRONGUI

CPF du 10 / 12 /2009 CP du 15 /02/2010

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom/Prénom	Adresse	Date de naissance	Lieu de Naissance	Surface Totale	Surface Présumée Domaniale et/ ou Titres Régularisables	Durée	Usage	Conflits	Type de Terrain	Proposition ASP	Avis	
														Mairie	CPF
50102	AS/7	Madame	MAOUGA BOUDJOUMANI	M'ramadoudou	11-sept-65	M'ramadoudou	6968	6968	75	Oui	Non	Agri	#REF!	Fav.	Fav.
50102	AS/7	Madame	Amina DARMI	Poroani Magnassini	17-mai-47	M'tsapéré	6968	6968	65	Oui	Non	Agri	#REF!	Fav.	Fav.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

Commune de MAMOUDZOU

Village de Passamainty : Section BT _ Demande de révision en **CPF**
Notification d'erreure matérielle et réglément de conflit _ CPF du 31 juillet 2012

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom	Adresse	Date de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale en m²	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables en m²	Surface ZPG en m²	Surface dans titres privés et/ou DP en m²	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Proposition ASP	Avis CPF	Commentaires
								l'ASP a omis d'inclure la régul de Mr MADI SILAHI lors du traitement du dossier de M BACAR OUSSENI Alhadi, aussi une partie de la parcelle revendiqué par ce dernier présentait un conflit qui l'opposaitâ M MADI SOILIHI Abdallah. Ce conflit a été réglé à l'amiable (document ci-joint en annexe), ce qui ramène la surface occupé par M BACAR OUSSENI Alhadi **20547 m2** au lieu de 21174 m2.												
5171	BT 541	Indivision	MADI SOILIHI ABDALLAH	Baitil Mal Passamainty	10-juil-60	MADI SOILIHI	ROUBI MABOUROUKOU		40 59 14	3731	3731			40	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

Commune de Chiconi

Clôture de chantier _ Sections diverses

CPF du 31 juillet 2012

Tableau récapitulatif

Régularisable	22
Régularisable et AOT	3
AOT	7
Non Régularisable	2
Régularisable et Titre	3
TOTAL	37

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 DEC. 2012
D.R.C.L

N°ASP	N°Cadastre	Civilité	Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	Surface ZPG	Surface dans titres privés	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Proposition ASP	Avis	
																				Mairie	CPF
Sections AB_AD																					
5126	AD 17-20	Monsieur	BOINAHERY Assadi	Quartier bas reservoir chiconi	06-nov-71	Mamoudzou	Amed BOINAHERY	Andhuma MOUSSA			3580	3106		474	11	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Présumé Fav.	Fav. Pour la partie Domanial
5143	AD 9-10	Monsieur	MLOOI Zoumouda	Cavani Sohoa	13-déc-77	Chiconi	MLOOI Djoumoi	Abdou Chébani		61 46 38	26367	21982		4385	35	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Présumé Fav.	Fav. Pour la partie Domanial
5201	AD 22	Madame	ASSANI Fatima	Quartier Coconi Chiconi	18-juin-50	Chiconi	ASSANI Malidi	Adidja HAROUSSI	Bounou HAMDI	62-34-36	19202	19202			33	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
Ouangani _ Section AB et Dembeni _ Section AD																					
5136	AB 64	Monsieur	HASSANI Maanli	Gnambo héli Chiconi	01-janv-34	Ouangani	HASSANI Allaoui	Hariri MCOLO MELO	Anrabia IBRAHIM	677923	52390	52390			31	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
5137	AB 64 AD 31	Monsieur	MOHAMED El Amine	route de vahibé passamainti	01-août-52	Chiconi	ALI Halidi	Halima MASSOUNDI	Fatima ABAINE	618331ou 692322	19849	19849			22	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
5138	AB 64 AD 31	Madame	Maroudhuiya ALI	Rue du dispensaire Chiconi	09-févr-47	Chiconi	ALI Halidi	Halima MASSOUNDI	Saindou ALI	668778	25184	25184			32	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
Chiconi _ Section AL et Ouangani _ Section AR																					
1386	AL 23 - 346	Monsieur	Mohamadi AMANA	Chiconi	01-janv-51	Chiconi	AMANA Said	Moinecha MADI	Hariri ATTOUMANI	62 34 19	4295	811		3484	41	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre		Fav. Pour la partie Domanial
1408	AL 23	Indivision	ALI BACAR par Saidina	Coconi Sélémani Chiconi	01-janv-69	Chiconi	ALI BACAR	Roukia MADI ABDOU	Habiba MCHAMI	66 52 76	6101	6101			21	Oui	Non	Agricole	régularisable		Fav.
10000	AL 20 AR 30	Monsieur	SOILIHI Yahaya	Rte de Vahibé Passamainty	25-sept-59	Hapandzo	Soilhi MNEMOI	Mariame ASSANI	MOUSSA Maoulida	65 61 48	22102	22101			100	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
10001	AR 31	Madame	ALI MADI ABDALLAH Fatima	Antapagna Chiconi	22-mars-64	Chiconi	ALI MADI Abdallah	TAMIMOU Amina	MCOLO Ibrahim	27 93 29	22072	22072			31	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
10002	AL 19 AR 20	Monsieur	Saindou ALI MADI	Bilambou Chiconi	01-janv-46	Chiconi	ALI MADI Abdallah	Fatima ASSANI	TAMIMOU Amina	68 37 53	21970	21970			50	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
Sections AM_AN																					
543	AM	Madame	MOHAMED Amina	Cavani Chiconi	14-août-70	Chiconi	Mohamed ALI	Salama ASSANI		27 61 59	268	268			20	Oui	Non	Urbain	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
1103	AM 485	Madame	SOILIHI Assiati	Rassi Chiconi	09-juil-59	Chiconi					169	169			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
2000	AM 340	Madame	ABOU Zarianti	Antapagna Chiconi	30-sept-64	Chiconi	ABOU Minihadji	MADI Rabianti	Bacar ATTOUMANI	62 38 75	78		78		28	Oui	Non	Urbain	ZPG	Présumé Fav.	
5003	AN 6	Madame	COLO Fatima	Quartier Cononi Chiconi	17-janv-51	Chiconi	COLO Assani	Sabe BOTO	Bourahima YOUSSOUF		2685	2685			65	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
5005	AN 5	Monsieur	MADJANI Attoumani	Quartier moussimou Chiconi	01-janv-53	Chiconi	Madjani ATTOUMANI	Moirizlki ASSOIDI	Roufianti COLO	62 18 33	2387	183	2204		90	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et ZPG	Présumé Fav.	Fav. Pour la partie Domanial
5013	AN 6	Indivision	Famille MAJANI Abdallah	M'gombani Pamandzi	01-janv-34	M'tsangamouji	Madjani ATTOUMANI	Mariame MCOLO	Halima HOUMADI		4566	4566			100	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
5015	AN 5	Monsieur	Soulaimana BOINAIDI	Chiconi	31-déc-77	Chiconi	BOINAIDI Ali	Fatima MADJANI			1578	58	1520		24	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et ZPG	Présumé Fav.	Fav. Pour la partie Domanial
5028	AM 571-634	Monsieur	YNOUSSA ALI	Marouvatou Chiconi	21-déc-70	Chiconi	Ynoussa ALI MCOLO	Salima RIDHOI	Ahamadi MBOUCHI	68 26 90	1152		1152		12	Oui	Non	Agricole	ZPG	Présumé Fav.	Fav.
5029	AM 634-572	Mademoiselle	HAMIDOU Fatima	Rassi Chiconi	09-avr-81	Chiconi	HAMIDOU Ali	Zaina ALI		62 38 37	1281		1281		12	Oui	Non	Agricole	ZPG	Présumé Fav.	Fav.
5030	AM 634-572	Mademoiselle	Mariama HAMIDOU	Rassi Chiconi	20-août-78	Chiconi	HAMIDOU Ali	Zaina ALI	Ismaila MOHAMADI		919		919		90	Oui	Non	Agricole	ZPG	Présumé Fav.	Fav.
5031	AM 634-572	Monsieur	Mohamadi MADI ALI	Carrefour Chiconi	05-mars-78	Chiconi	Madi ALI MCOLO	Fatima DAROUSSI		62 30 47	604		604		12	Oui	Non	Agricole	ZPG	Présumé Fav.	Fav.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

5032	AM 634-572	Monsieur	SAINDOU Hafidhoudine	Kavani Chiconi	29-sept-82	Chiconi	SAINDOU Ali	KalatouniAZIRARI		62 36 38	727		727		12	Oui	Non	Agricole	ZPG	Présumé Fav.	Fav.
N°ASP	**N°Cadastre**	**Civilité**	**Nom**	**Adresse**	**Date de Naissance**	**Lieu de Naissance**	**Père**	**Mère**	**Conjoint**	**Contact**	**Surface totale**	**Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables**	**Surface ZPG**	**Surface dans titres privés**	**Durée**	**Usage**	**Conflit**	**Type de terrain**	**Proposition ASP**	**Avis**	
5037	AN 6	Indivision	Said SOULA	Sohoa Kéli	09-août-43	Sohoa	SOULA Boitcha	Marie DJOUMA	Moina MOUSSA		9586	9586			50	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
5038	AN 5-6	Indivision	AMADA Aanzamoutou	Antapagna Chiconi	23-déc-63	Chiconi	SOULA Boitcha	Mariamam MOUSTOIFA	Mouhamadi ASSANI		17502	8971	8531		41	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et ZPG	Présumé Fav.	Fav. Pour la partie Domanial
5046	AN 6	Indivision	Moiri ABDOU	Chiconi	27-oct-81	Chiconi	Abdou MADI OILI	Fatima HAMIDOU		67 48 34	4829	2237		2592	31	Oui	Oui	Agricole	non régularisable	Reporté	
5047	AN 6	Monsieur	Mouhoussouni HALIDI	Cavani Chiconi	06-oct-48	Sohoa	HALIDI Foundi	Moussi BOURAHIM	Mariama SOUMAILA		4134	4134			100	Oui	Oui	Agricole	non régularisable	Reporté	
5056	AN 6	Monsieur	Madi SIDI	Gnambo coopérative Chiconi	20-nov-53	Sohoa	SIDI Djoumoi	Singa ASSOUMANI	Assimini		4695	4695			39	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
5064	AN 6 AO 137-190	Indivision	Famille ALI Harouna	Sohoa kéli	09-déc-44	Sohoa	ALI Mdere	Fatima MADI	Maoua SOULA		5925	5925			36	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
Sections AO _ AP																					
255	AO 234	Madame	SOULA Salama	Sohoa	01-janv-59	Sohoa	SOULA Abdallah	Moinaidi MOUSSA	Madi OILI		164		164		70	Oui	Non	Urbain	ZPG	Présumé Fav.	Fav.
361	AO 86	Monsieur	ALI DJOUMOI Achirafi	Ampadza Sohoa Kely	01-janv-59	Chiconi	ALI Djoumoi	Mariame IBOURA	Fazaanti HARTHAN	68 05 26	329	329			32	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
366	AO 97	Madame	Zainaba MAHAMOUDOU	Sohoa	23-oct-83	Sohoa	MAHAMOUDOU Navi	Hadia ABDOU		28 37 07	125	125			20	Oui	Non	Urbain	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
1000	AO 48-49	Monsieur	MADI OILI Ali	Sada	21-déc-53	Sada	Madi OILI	Moiré INRAHIM	Salama SOULA		442	442			27	Oui	Non	Urbain	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
5132	AO 9	Monsieur	ALI Mohamadi	Chiconi	19-oct-77	Chiconi	ALI Assani	Echati ASSANI BE	Abachia HAMADA		36576	36576			25	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
5207	AP 35	Monsieur	BOURA Ishaka	Cavani Chiconi	13-juil-77	Sohoa	Moiha BOURA	OURAMBI Mamazaza		28 39 02	1003	1003			22	Oui	Non	Agricole	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
5208	AO 97	Madame	Mariame MAHAMOUDOU	Sohoa	14-mai-86	Sohoa	MAHAMOUDOU Navi	Hadia ABDOU	Moustoihi ZAIDANI		156	156			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Présumé Fav.	Fav.
Demande de révision par rapport à la date d'occupation _ PC et Attestation Mairie ci-joint																					
189	AO 25/26	Madame	ABOUDOU Moirohema	Hareza Sohoa	26-août-71	Chiconi	ABOUDOU Boina	FATIMA DJOUMA	Omar BOURHANI		199	199			5	oui	non	urbain	non régularisable	Fav.	Defav.
189	AO 25/26	Madame	ABOUDOU Moirohema	Hareza Sohoa	26-août-71	Chiconi	ABOUDOU Boina	FATIMA DJOUMA	Omar BOURHANI		199	199			14	oui	non	urbain	régularisable	Fav.	Fav.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

Village et Brousse de Labattoir

CPF du 31 juillet 2012

N°ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom - Prénom	Adresse	Date de naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint						Durée	Usage	Conflits	Type de Terrain	Proposition ASP	AVIS	
Section AE _ Révision du titre 125																				Mairie	CPF
85	AE 85	Madame	ZOUBEDA CHIBACO	4 rue école de Labattoir II Labattoir	01-janv-75				Tarmadhui BOINA		33	33	0	0	35	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
124	AE 124	Monsieur	SOULAIMANA DJOUMOI	31 rue manga magari Labattoir	11-juil-47				Kouraichia SAID		125	125	0	0	25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
127	AE 127	Madame	HADIDJA BACAR	8 rue Laza Labattoir	02-avr-60				Ybrahim MOUSSA		116	116	0	0	35	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
130	AE 130	Madame	ATTOUMANI FEDA	10 rue Laza Labattoir	01-janv-47				Ousseni SOUFFOU		189	189	0	0	35	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
135	AE 135	Madame	HADIA CHEBANI	34 rue Moya Labattoir	18-mai-66				Mohamed BACARI		112	112	0	0	35	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
139	AE 139	Madame	RIDHOUANE DAOUDOU	15 rue potôléya Labattoir	20-mars-71						304	304	0	0	35	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
142	AE 142	Madame	FATIMA HOUMADI	Réunion	18-mars-74						137	137			35	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
143	AE 143	Madame	OURFATI HASSANALI	22 rue Laza Labattoir	10-juin-80						222	222	0	0		Oui	Non	Urbain	non régularisable	Fav.	Fav.
144	AE 144	Madame	ZAHARA CHIBACO	16 rue Laza Labattoir	01-janv-60						256	256	0	0		Oui	Non	Urbain	non régularisable	Fav.	Fav.
146	AE 146	Monsieur	ABOUDOU YOUSSOUFOU	Réunion	28-sept-61						275	275				Oui	Non	Urbain	non régularisable	Fav.	Fav.
147	AE 147	Indivision	Youssouffou et Ahmed ACHIRAFI	8 rue sacco Labattoir							203	203	0	0		Oui	Non	Urbain	non régularisable	Fav.	Fav.
151	AE 151	Madame	SOUFFOU Bibi	2 rue Laza Labattoir	21-août-71	Dzaoudzi	SOUFFOU Attoumani	Achoura MIRADJI	SOUMAILI KADER	20 40 09	282	282			21	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
152	AE 152	Madame	SOIFOUOITI RAMBOU	2 rue Laza Labattoir	10-nov-56						255	255	0	0		Oui	Non	Urbain	non régularisable	Fav.	Fav.
153	AE 153	Madame	OUSSENI ASSANATI	2 rue Laza Labattoir	01-janv-71						194	194	0	0		Oui	Non	Urbain	non régularisable	Fav.	Fav.

Révision avis CAF de 2002 _ sursis pour diverses raisons

N°ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom - Prénom	Adresse	Date de naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface Totale	Surface Présumée Domaniale et/ ou Titres Régularisables	Surface ZPG	Surface Dans Titres Privés et / ou DP	Durée	Usage	Conflits	Type de Terrain	Proposition ASP	Avis CAF	
Section AD																					
53	53	M	ALLAOUI HASSANI	9 rue ancienne mairie	16-août-61	Labattoir	HASSANI Houmadi	Camaria TOIBIBOU	M'raati ABDOU	10 82 63	120	120			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
180	180	Mme	MAFIA SAID	rue mamzouni	01-janv-57	Labattoir	SAID Soidiki	Mariama VITTA		26 73 73	80	80			10	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
185	185	M	BACAR HATIBOU	7 rue mamzouni	01-janv-49	Anjouan (RFIC)	HATUB Bacar	Halima BOURA	Zaina BACAR	66 89 73	43	43			47	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
193	193	Mme	FATIMA ISSIAKA	2 rue mamzouni							22	22			11	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
251	251	Madame	DAY MOUSSI	47 Rue du dispensaire	31-déc-72	Dzaoudzi	Baou DAY	ABDOU FATIMA	Ziran HARITHE	69 05 59	155	155			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
286	286	M	HAMBA DIMASSI	48 rue m'bouyoujou	06-oct-35	Ouangani					318	318			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
287	287	indi	Zabibou et Moissinga MOHAMED	20 rue mamadady							394	394			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
288	288	Mme	VELOU M'CHINDRA	42 rue du dispensaire	01-janv-51						251	251			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.

289	289	Mme	FATIMA MADI	63 rue m'bouyoujou	01-janv-52						169	169			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
290	290	Mme	MARIATA SAID	40 rue m'bouyoujou	31-déc-69						258	258			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
291	291	Mme	CHAMSIA MADI	40 rue m'bouyoujou	01-janv-50						437	437			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
292	292	M	MAHAMOUD ALI	rue de la résistance	01-janv-55	Acoua	ALI SAID	ZAITOUNI VITTA			206	206			10	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
293	293	M	HOUMADI COMBO	Sohoa commune de Chiconi	01-janv-68	Labattoir	COMBO				308	308			50	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
294	294	Mme	KIBOUTIA	9 rue Papa Albert							256	256			50	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
295	295	M	AHAMADI ZIRARI	63 rue m'bouyoujou	01-janv-36	Anjouan (RFIC)	ZIRARI MIRADJI	ROUKIA ABDALLAH	FATIMA MARI	62 11 25	456	456			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
296	296	M	BACAR CHARIF	rue de la résistance	14-avr-55	Labattoir		ECHA ALI	TOIANTI SAID		127	127			10	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
297	297	M	ABDOU OUSSENI	18 rue de la résistance	01-janv-46	Labattoir					104	104			10	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
298	298	Mme	CHADHOULI BOINAIDI	ruelle mamadady	01-janv-31						240	240			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
299	299	M	MOHAMED HOUDI	34 rue m'bouyoujou	01-janv-36	Labattoir	HOUDI	MAITSOU			432	432			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
302	302	M	MADI DJOUMOI	30 rue m'bouyoujou	01-janv-36	Labattoir		ECHA TOIBIBOU			313	313			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
303	303	Mme	HAYATI SAID	32 rue m'bouyoujou	01-janv-61	Anjouan (RFIC)					445	445			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
304	304	Mme	KILADATI ALI	33 Rue du dispensaire	01-janv-66	Handréma				60 04 58	379	379			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
305	305	Mme	MARIAMA DAOU	26 rue m'bouyoujou	23-déc-66	Dzaoudzi	DAOU HAMADA	TOUMBOU RAKOTO		62 42 72	295	295			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
306	306	Mme	ZAINA HACHIM	26 rue m'bouyoujou	01-janv-50	Dzaoudzi	HACHIM M'DALLAH	ECHAT TOILIBOU		20 13 47	200	200			37	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
325	325	Mme	ACHOURA HAMZA	19 rue ancienne mairie	01-janv-39	Dzaoudzi	HAMZA OILI	MBOUCHI MZE		60 06 44	293	293			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
326	326	Mme	ECHAT BACO	22 rue ancienne mairie	01-mars-69	Bandraboua	BACO HOUMADI			20 01 83	182	182			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
327	327	M	ZAINADDINE DAROUSSI	5 rue des refugiés	19-déc-56						698	698			10	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
330	330	Mme	RIZIKI ABDALLAH	18 rue ancienne maine	01-janv-56	Labattoir	ABDALLAH ASSANE			60 33 62	288	288			100	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
331	331	M	CHOUDJAY MADI	11 rue m'bouyoujou	29-sept-59		MADI DJOUMOI	ZAKIA SAID		39 80 05	536	536			35	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.

N°ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom - Prénom	Adresse	Date de naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface Totale	Surface Présumée Domaniale et/ ou Titres Régularisables	Surface ZPG	Surface Dans Titres Privés et / ou DP	Durée	Usage	Conflits	Type de Terrain	Proposition ASP	Avis CAF	
332	332	M	SAID MOHAMED	rue ancienne mairie	25-nov-48						550	550			20	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
333	333		ALI CHAMASSI								206	206			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
335	335	M	RACHIDI SAINDOU	23 bd des amoureux							279	279			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
337	337	M	SAINDOU RACHIDI	23 bd des amoureux							325	325			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
339	339	Mme	MARIE MOURIDI	9 rue ancienne mairie	01-janv-70	Labattoir	MOURIDI ALI	FATIMA ABDOU	IBRAHIM COMBO		344	344			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
340	340	M	RAKOTOZAFY MARCEL DIT BACO	rue ancienne mairie	01-janv-50	Dzaoudzi		FATIMA MCOLO		23 93 90	400	400			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
341	341	Mme	HIDAYA ABDOU	rue ancienne maine	01-janv-55				HADIDJA AHMED		170	170			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
342	342	M	MOUTUEN SAID	rue bambao	01-janv-62	Labattoir		RAMLATI			274	274			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
343	343	Mlle	ECHATI ALI ABDOU	rue ancienne mairie	06-juin-75	Labattoir	ALI ABDOU				751	751			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
359	359	M	TOUMBOU RAKOTO	rue ancienne mairie	01-janv-48	Labattoir	RAKOTO MICHEL	FATIMA MCOLO			173	173			20	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
364	364		HOUMADI COMBO								965	965			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
369	369	Mlle	ABDOU HAYATI	61 Rue du dispensaire	02-juil-79						69	69			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
385	385	Mme	SABOUTSI AMINA	16 rue ancienne mairie Labattoir	01-janv-59						158	158			40	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
401	401	M	HADHIRAMI SOUMETI								47	47			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
402	402	M	MOHAMED HASSANI	50 rue mamayé	01-janv-53	Labattoir	HASSANI Houmadi		ECHAT COMBO	03 27 48	341	341			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
403	403	M	HADHIRAMI SOUMETI								63	63			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 1 AVRIL 2015
D.R.C.L

404	404	M	HADHURAMI ASSANI	70 rue mamyé	05-oct-62	Dzaoudzi	HASSANI Houmadi			60 73 49	194	194			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
405	405	Mme	ANFAITA MDERE	7 rue mamayé	25-nov-76	Dzaoudzi	MDERE				84	84			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
406	406	M	HADHIRAMI SOUMETI								10	10			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
407	407	Mme	ANFAITA MDERE								11	11			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.

Section AN

408	1091	Mme	Assiati HOUMADI	98 Rte de moya Labattoir	01/01/1954	Pamandzi	HOUMADI OILI	Binti HALIDI	Boina Saindou		204	204			33	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
409	1090	M	Alianli HOUMADI	98 Rte de moya Labattoir	01/01/1960	Labattoir	HOUMADI OILI	Binti SOUFOU	Echati Hamza		204	204			33	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
410	1089	Mme	Echati HOUMADI DIMBADA	98 Rte de moya Labattoir	01/01/1968	Labattoir	HOUMADI OILI	Binti HALIDI			1089	1089			33	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
411	1094	Mme	Andhoimati HOUMADI	98 Rte de moya Labattoir	25/08/1985	Dzaoudzi	HOUMADI TOUMANI	Sitti OUMARI	Djaïlane Daoud		403	403			33	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
412	1093	Mme	Mariame HOUMADI	98 Rte de moya Labattoir	31/12/1974	Labattoir	HOUMADI OILI	Binti HALIDI			1093	1093			33	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
413	1092	M	Assani HOUMADI	98 Rte de moya Labattoir	05/08/1960	Labattoir	HOUMADI OILI	Binti HALIDI			1092	1092			33	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 2 6 DEC. 2012
D.R.C.L

LISTE DES DOSSIERS POUR LA CPF DU 31 JUILLET 2012

N° Dossier	Requerant	Adresse 1	Objet	Village	Titre	Ref Cadastre	Superfic en m²	Nature terrain	AVIS CPF	PRIX	V.V
2009-0293	AOULADI Saandati et AMBDI Assani	Quartier Marouvatou -	REGUL	ACOUA	NON TITRE	AC 272 A	1 012 m²	Urbain	Favorable	3	3 036,00 €
2010-0358	S.T.O.I	Imm. Alima - Z.I Kawéni - BP 524	LOC	ACOUA	NON TITRE	AK 117 B	400 m²	Urbain	Favorable	100	40 000,00 €
2010-0398	TOYBOU Fatima, TOYBOU Nazariou,	quartier Tchassira Acoua	REGUL	ACOUA	NON TITRE	AC 359	856 m²	Urbain	Favorable	3,5	2 996,00 €
2011-0144	HAZALI MOUDJITABA	ACOUA	VENTE	ACOUA	NON TITRE	AC 336 A	131 m²	Urbain	Favorable	14	1 834,00 €
2011-0156	HAMIDANI AMADA	M'tsangadoua quartier tsara	VENTE	M' TSANGADO	NON TITRE	AH 402,AE 260	1 213 m²	Urbain	Favorable	5	6 065,00 €
2007-0271	ABDOU FATIMA	DZOUMOGNE	Vente	DZOUMOGNE	361	AV 153	316 m²	Urbain	Favorable	28	8 848,00 €
2007-0272	ABDOU THAMARATI	DZOUMOGNE	Vente	DZOUMOGNE	361	AV 153 B	316 m²	Urbain	Favorable	28	8 848,00 €
2007-0273	ABDOU LAYATI	DZOUMOGNE	Vente	DZOUMOGNE	361	AV 153 C	433 m²	Urbain	Favorable	28	12 124,00 €
2008-0329	ANTOISSI ZAINA	QUARTIER CANALENI -	VENTE	BANDRABOU	361	AV 302	227 m²	Urbain	Favorable	35	7 945,00 €
2009-0029	ANTOISSI ZAINA	DZOUMOGNE	VENTE	DZOUMOGNE	1664	AW 119	216 m²	Urbain	Favorable	35	7 560,00 €
2010-0359	SAID IBRAHIME	27, Rue Naïrobi - Mtsangaboua	VENTE	M'tsangaboua	5802	AI 18	267 m²	Urbain	Favorable	32	8 544,00 €
2010-0366	COLO Miradji	10 rue Wastoi Kaweni	VENTE	DZOUMOGNE	1664	AW 217	394 m²	Urbain	Favorable	35	13 790,00 €
2010-0375	HASSANI Mikidachi	BANDRABOUA	VENTE	DZOUMOGNE	361	AX 49	568 m²	Urbain	Favorable	20	11 360,00 €
2011-0052	SOILIHI Daroussi	Route du Collège - Dzoumogné	VENTE	DZOUMOGNE	1664	AW 222	492 m²	Urbain	Favorable	35	17 220,00 €
2011-0286	HALIMA ATTOUMANI	6 rue Pounoungui Bouyouni	VENTE	BOUYOUNI	4597	BI 94 -96	298 m²	Urbain	Favorable	32	9 536,00 €
2007-0346	MOUSSA ABDOU	MTSAMOUDOU	Vente	MTSAMUDOU	NON TITRE	AZ 81 B	199 m²	Urbain	Favorable	25	4 975,00 €
2010-0388	ALI BACO YOUSS	RUE DE LA MAIRIE DE	VENTE	BANDRELE	NON TITRE	AB 110 C	915 m²	Péri-Urbain	Favorable	25	22 875,00 €
2011-0264	ANTOY BASTUA ET TOURINI	Quart. Bonovo Mtsamoudou	VENTE	MTSAMOUDO	NON TITRE	BC 385	397 m²	Urbain	Favorable	20	7 940,00 €
2011-0265	ANTOY SARAFINI et ANLAOUJA	Quart. Bonovo Mtsamoudou	VENTE	MTSAMOUDO	NON TITRE	BC 387	782 m²	Urbain	Favorable	20	15 640,00 €
2011-0267	ANTOY DJOUAYRIA	MTSAMOUDOU	VENTE	Mtsamoudou	17112	BC 388	250 m²	Urbain	Favorable	35	8 750,00 €
2011-0040	HAMIDOU MADELEINE	MAJICAVO-LAMIR	VENTE	MOINATRIND	6789	AI 529	289 m²	Urbain	Favorable	30	8 670,00 €
2012-0071	MADI SALIMINI Anrafati	Rue de la Mairie - Mairie	REGUL	BOUENI	6296	AD 636	193 m²	Urbain	Favorable	35	6 755,00 €
REGUL-01	Assidjati MOUSSA	Boueni quartier Mvouhouni	REGUL	Bouéni	NON TITRE	AC 229	1 781 m²	Urbain	Favorable	35	62 335,00 €
2010-0392	SAINDOU ANFIA	POROANI	VENTE	Poroani	1675	AC 70-71 E	246 m²	Urbain	Favorable	10	2 460,00 €
2011-0253	OUTREMER TELECOM	MAMOUDZOU	LOC	CHIRONGUI	2770	AW 50	53 m²	Urbain	Favorable	35	1 855,00 €
T. 10156	GODEAU Chamouini	Malamani	REGUL	Malamani	10156	AR 174	10 586 m²	Péri-Urbain	Favorable	25	264 650,00 €
2007-0086	SAID SITTI DJAMIL BINTI	B. P 39 COMBANI	vente	COMBANI	366	AS 210	261 m²	Urbain	Favorable	70	18 270,00 €
2010-0363	MADI LOUTOUFI	ILONI	VENTE	Iloni	187	AW 169	276 m²	Urbain	Favorable	56	15 456,00 €
2010-0390	TOUMBOU DOUA	M'TSAHARA, Quartier Peleton	VENTE	DEMBENI	573	AV 264	153 m²	Urbain	Favorable	30	4 590,00 €
2011-0415	SAID Zaïnaba	Rue de la Mosquée du Vendredi -	VENTE	Dembéni	573	AV 184	129 m²	Urbain	Favorable	25	3 225,00 €
2010-0361	BOURA ABDOU	49 rue des refugier Labattoir	VENTE	LABATTOIR	NON TITRE	AD 520	301 m²	Urbain	Favorable	70	21 070,00 €
2011-0273	AHAMED Ahmed Ridhoini	18 rue Moya labattoir	VENTE	LABATTOIR	9678	AE 10	106 m²	Urbain	Favorable	75	7 950,00 €
2012-0224	SAIFOUDINE YOUSSOUF CHEBANI	Labattoir	REGUL	Labattoir	NON TITRE	AD 533	155 m²	Urbain	Favorable	70	10 850,00 €
2010-0152	ALI MCOLO MOIHEDJA	route principale M'bouini	VENTE	KANI-KELI	1398	AZ 88 A	86 m²	Urbain	Favorable	28	2 408,00 €
2010-0355	TOTO Zaïna	Quartier Cavani - Kani - Kéli	VENTE	KANI- KELI	8800	AD 216	114 m²	Urbain	Favorable	28	3 192,00 €
2011-0069	ATTOUMANI BOTO Habiba	Quartier Mtsangani Kani-	VENTE	KANI-BE	6293	AL C	330 m²	Urbain	Favorable	25	8 250,00 €
2009-0190	ASSANI BAMCOLO	Hamjago - Ouartier	VENTE	LONGONI	1691	AE 41	1 600 m²	Rural	Favorable	5	8 000,00 €
2010-0349	ASSANI Sikina	14, Rue de l'école Primaire -	VENTE	Koungou	1618	AW 61	449 m²	Urbain	Favorable	28	12 572,00 €
2010-0356	MOUHOUDHOIR A	45 rue école Korona Bandraiou	VENTE	Majicvo Koropa	1653	BK 87	131 m²	Urbain	Favorable	46	6 026,00 €
2010-0369	ATTOUMANI Aniati	1, Rue de la Plage - MAJICOVO 2	VENTE	LONGONI	1691	AL 105	902 m²	Urbain	Favorable	10	9 020,00 €
2010-0378	HALIDI MAOUDJOUDI -	MTSAHARA	VENTE	LONGONI	1691	AE 64	335 m²	éri-Urba	Favorable	5	1 675,00 €

LISTE DES DOSSIERS POUR LA CPF DU 31 JUILLET 2012

2010-0384	BACO ANDHUMA	Quartier ALAMBIC	VENTE	KOUNGOU	540	BS 48	2 882 m²	Rural	Favorable	5	14 410,00 €
2010-504	ABDOU ANRAFATY	MTSAHARA 4 rue Route	VENTE	LONGONI	1691	AE 64	335 m²	éri-Urba	Favorable	5	1 675,00 €
2011-0275	ZALIHA ANDJILANI	LONGONI	VENTE	LOngoni	5157	AD 254	219 m²	Urbain	Favorable	32	7 008,00 €
2011-0291	ABASSI Zoulaiha	12, Rue Réa M'nadzini -	VENTE	KOUNGOU	574	AY 426	160 m²	Urbain	Favorable	46	7 360,00 €
2008-0104	SOCIETE MAYA	PASSAMAINTI	LOC	VALLEE 3	1654	AP 40 A	3 871 m²	Urbain	Favorable	8	30 968,00 €
2012-0292	AUSTRAL IMPORT-EXPORT	53, Route nationale BP 120	LOCATI(	M'Gombani (Ko	1548	AP 59	3 611 m²	Urbain	Favorable	8	28 888,00 €
2012-0501	MAYDISPO	marouvatou	LOCATI(	VALLEE 3	1548	AP 80 B	1 667 m²	Urbain	Favorable	8	13 336,00 €
2006-0213	SAID ZALIFA	QUARTIER MRONI MANGA -	Vente	PASSAMAINT	1662	BR 690	319 m²	Urbain	Favorable	56	17 864,00 €
2008-0215	HAMZA HADIDJA	VAHIBENI	VENTE	VAHIBE	1811	CM 278	379 m²	Urbain	Favorable	25	9 475,00 €
2009-0186	AHAMADI MAHAMOUDOU	KAWENI	VENTE	KAWENI	529	AT 86	135 m²	Urbain	Favorable	49	6 615,00 €
2010-0243	SAID ANDJILANI ET SAID HALIDI	RUE DE SOHOA CHICONI	VENTE	RUE MARIAGE	7-9	AX 186	79 m²	Urbain	Favorable	70	5 530,00 €
2010-0342	AMED ABDOU SABAANTI	VAHIBE	VENTE	VAHIBE	1811	AB 236	450 m²	Urbain	Favorable	25	11 250,00 €
2010-0345	ANDILI Nadiati	1, Rue Wastoi - Kawéni	VENTE	Kawéni	1659	AT 212	262 m²	Urbain	Favorable	49	12 838,00 €
2010-0346	ALI MTSOUNGA Soufou	06, Rue de l'Ecole - Passamainty II	VENTE	Passamainty	1537	BT ECA	88 m²	Urbain	Favorable	50	4 400,00 €
2010-0348	BOINALI Massoundi	50, Lotissement SIM - Ecole	VENTE	Tsoundzou	6384	CH A	257 m²	Urbain	Favorable	50	12 850,00 €
2010-0357	MITADJI HOUMADI	6 rue Vietnam Vahibé	VENTE	VAHIBE	1811	CM 285	451 m²	Urbain	Favorable	25	11 275,00 €
2010-0364	IBRAHIM Noudhoura Ben Ali	19, Rue Mosquée Mwaou - Majicavo	VENTE	Kawéni	1709	AM 19	11 000 m²	Rural	Favorable à la location	5	55 000,00 €
2010-0367	MADI MOUSSA Inchatti	MTSAMOUDOU	VENTE	Kawéni	1659	AT 250	190 m²	Urbain	Favorable	49	9 310,00 €
2010-0399	ANDHUM Madi	8, rue des écoles Bonovo M'tsapéré	VENTE	M'balamanga M	NON TITRE	BL 323	315 m²	Urbain	Favorable	25	7 875,00 €
2011-0001	DJANFAR CHAMSIA	KAVANI	VENTE	KAVANI MAM	1555	BD 808	289 m²	Urbain	Favorable	15	4 335,00 €
2011-0143	AHMED HOUMADI	VAHIBE	VENTE	VAHIBE	6455	CM B C 535	353 m²	Urbain	Favorable	25	8 825,00 €
2011-0378	RAFIKI ASMINE	11 D place du marché	VENTE	MAMOUDZOU	1689	AX 217	223 m²	Urbain	Favorable	70	15 610,00 €
2011-0426	AHMED HOUMADI	VAHIBE	VENTE	VAHIBE	6455	CM 591 B	268 m²	Urbain	Favorable	25	6 700,00 €
2012-0087	DJIHADI HOUSSOUNATI	MTSAPERE	VENTE	CAvani	5151	BD 382	98 m²	Urbain	Favorable	50	4 900,00 €
2010-0374	ATTOUMANI Anli	Lot Tanambao - M'tsangamouji	VENTE	MTSANGAMO	6587	AR 166	232 m²	Urbain	Favorable	35	8 120,00 €
2010-0350	KAMARDIE	22, Rue Kavani	REGUL	M'tsangamouji	NON TITRE	AN 603	201 m²	Urbain	Favorable	28	5 628,00 €
2010-0351	KAMARDINE Mariame	22, Rue Kavani	REGUL	M'tsangamouji	NON TITRE	AN 604	313 m²	Urbain	Favorable	28	8 764,00 €
2010-0352	KAMRDINE Fatimati	22, Rue Kavani	REGUL	M'tsangamouji	NON TITRE	AN 602	134 m²	Urbain	Favorable	32	4 288,00 €
2011-0132	M'COLO SAID	1 Rue Massakini Kawéni	REGUL	WEMANI	NON TITRE	AO 1024	284 m²	Urbain	Favorable	32	9 088,00 €
2011-0278	DAHILOU ATTOUMANI	MTZABORO	VENTE	MTZAMBORO	NON TITRE	AO 1075	725 m²	Urbain	Favorable	25	18 125,00 €
2011-0295	MADJIOINI RAINOUROU	quartier Madiana Mtzamboro	VENTE	MTZAMBORO	NON TITRE	AO 1049	894 m²	Péri-Urbain	Favorable	32	28 608,00 €
2012-0023	MADI OILI CHAFAANTI	MTSAHARA	VENTE	MTSAHARA	3302	AH 769 B	347 m²	Urbain	Favorable	14	4 858,00 €
RI 12997	MOUSSA Nafouanti et MOUSA Echt.	Hamjago quartier Kavani	REGUL	Hamjago	12997	AL 208	431 m²	Urbain	Favorable	32	13 792,00 €
2011-0289	ABDOU Karim et ABDOU Amina	Logement 31 - M'ioukoura -	REGUL	M'tzamboro	NON TITRE	AO 1050	485 m²	Urbain	Favorable	32	15 520,00 €
2011-0375	ZINGUIBAR Saindou	Rue du Dispensaire -	VENTE	M'tzamboro	5733	AO 273	288 m²	Urbain	Favorable	32	9 216,00 €
2006-0252	MARI-OILI Hayati	1 Ruelle Banati, quartier	vente	Pamandzi	764	AB 205	234 m²	Urbain	Favorable	60	14 040,00 €
2010-0344	MIRALY Mariama	12, Rue des Réfugiés -	VENTE	Pamandzi	120	AC 333	211 m²	Urbain	Favorable	75	15 825,00 €
2010-0372	MADI Thouoiba	COMBANI	VENTE	Pamandzi	198	AH 140	2 060 m²	Urbain	Favorable	50	103 000,00 €
2011-0092	IDAROUSSI ABDOU BACAR	45 rue du dispensaire	VENTE	PAMANDZI	NON TITRE	AD 538	939 m²	Péri-Urbain	Favorable	50	46 950,00 €
2011-0283	CHAKA ISMAOUN	Quartier Padzani - Boueni	VENTE	PAMANDZI	NON TITRE	AD 539 B	579 m²	Péri-Urbain	Favorable	50	28 950,00 €
2011-0284	CHAKA OMAR	6 Bis Boulevard Francois Mitterand	VENTE	PAMANDZI	NON TITRE	AD 539 A	579 m²	Péri-Urbain	Favorable	50	28 950,00 €
2008-0048	MTSALA ECHAT	QUARTIER MHOGONI - -	vente	COMBANI	80	AR 14	413 m²	Urbain	Favorable	56	23 128,00 €
2009-0150	MOUDJANAHAIRI OUMA	COMBANI	VENTE	COMBANI	366	AR 479	388 m²	Urbain	Favorable	56	21 728,00 €
2009-0282	COMBO HOUSSOUNATI	MIRERENI	VENTE	MIRERENI	80 et 366	AR 111 et 112	170 m²	Urbain	Favorable	56	9 520,00 €
2011-0116	KAROSSI Ali Madi	Combani.Quart.Badjoni	VENTE	BADJONI	80	AT 70	450 m²	Urbain	Favorable	70	31 500,00 €

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°998/2012/CG

Relative à la location de deux logements de fonction

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 13

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 3

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux absents : 3

MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY et Ali BACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2012/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu les évaluations de France Domaine ;
Vu le rapport n°2012-998 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale du 10 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : Un logement de type T4 pour le Directeur Général Adjoint Chargé de l'Aménagement sis 19 rue Tanemalaza Passamainty commune de Mamoudzou pour un loyer annuel de **15600 €** annuel (quinze mille six cent euros) soit **1300€** par mois (mille trois cent euros).

Un logement de type T6 pour le Directeur de Cabinet du Président sis 19 rue des 100 Villas 97600 Mamoudzou pour un loyer annuel de **19372.44 €** (dix neuf mille trois cent soixante douze euros et quarante-quatre centimes) soit un loyer de **1614.37 €.**

Article 2 : d'autoriser Le Président à signer le bail de location correspondant.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°999/2012/CG

Relatif à la location de locaux pour le service du Conseil Général de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 13

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 3

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
17 DEC. 2012
D.R.C.L.

Conseillers généraux absents : 3

MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY et Ali BACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2012/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu les évaluations de France Domaine ;
Vu le rapport n°2012-000999 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale du 10 décembre 2012.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la location des locaux sis 48 rue D'Hauteville à Paris XXème, géré par l'agence GEMOFIS, d'une superficie totale de 333m² et d'un loyer annuel d'un montant de **90 000€** (quatre vingt dix mille euros) toutes charges comprises, soit **22500€** par trimestre, pour installer la Délégation de Mayotte en Métropole et l'antenne du Comité Départemental du Tourisme.

Article 2 : d'autoriser Le Président à signer le bail de location correspondant.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°1000/2012/CG

Relative aux travaux préparatoires à la mise en place de la fiscalité de droit commun à Mayotte à compter du 1er janvier 2014

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 Avril 2011portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, en qualité du Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012-1000 de Monsieur le Président du Conseil Général
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 05 décembre 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la tenue d'une conférence sur la fiscalité locale courant janvier 2013 pour un montant de **30 000 €** et le lancement d'une étude sur la fiscalité locale d'une durée de 4 à 6 mois pour un montant de **120 000€.**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondant à l'achat de ces prestations sur le chapitre 611, compte 93 du budget 2013 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes liés à l'achat de ces prestations.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°1001/2012/CG

Relative à la désignation du représentant du Conseil Général de Mayotte au Comité d'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS).

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 13

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 3

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux absents : 3

MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY et Ali BACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DEC. 2012
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code la santé publique,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-1001 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale du 10 décembre 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : de désigner, pour représenter le Conseil Général de Mayotte au sein du Comité d'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS), M. **Nomani OUSSENI**, conseiller général de Sada.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°1002/2012/CG

Relative à des avenants portant modification des conventions N°33/DicI/2009 et N°49/SICL/2007 concernant des subventions d'investissement accordées à la commune de Boueni.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Pouvoir de : 4 M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

Etait absent : 1 M. Camille ABDULLAHI

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JAN 2013
D.I.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2012/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ; Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au budget primitif de 2012 ;
Vu la convention n°33/DICL/2009 relative à une subvention d'équipement en faveur de la commune de Boueni pour la construction d'une MJC à Boueni, d'une salle culturelle à Hagnoudrou, d'une médiathèque à Moinatrindri et pour l'aménagement d'un abribus et des espaces culturels dans le territoire de la commune ;
Vu la convention n°49/SICL/2007 relative à une subvention d'équipement attribuée pour la réalisation d'une digue et d'un mur de soutènement pour la protection des écoles primaires de Hagnoudrou et Boueni ;
Vu l'avenant n°05/SICL/2008 portant modification de la convention n°49/SICL/2007 ;
Vu la délibération n°29/CB/2012 de la commune de Bouéni relative à une demande de prorogation de la convention n°33/DICL/2009
Vu le courrier du Maire de Bouéni en date du 12 novembre 2012 relatif à la demande de prorogation de la convention n°49/DICL/2007 et le transfert de la subvention relative au projet de construction de la salle culturelle de Hagnoudrou
Vu le rapport n°2012-1002 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu L'avis de la commission aménagement, environnement et cadre de vie du lundi 10 décembre 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de transférer l'Autorisation de Programme de **571 200.00 €** destinée initialement pour la salle culturelle de Hagnoudrou, au bénéfice de la construction de la MJC de Bouéni ;

Article 2 : de prolonger la date d'échéance de la convention n° 33/DICL/2009 jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 : de prolonger la date d'échéance de la convention n°49/SICL/2007 jusqu'au 31 décembre 2013,

Article 4 : d'imputer cette dépense dans le chapitre 204 du budget du département de Mayotte ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Maire de la commune de Bouéni, les avenants sur les modalités de ces subventions, ainsi que tout autre acte ou document afférent à ces subventions,

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Aménagement

Direction des Interventions auprès des
Collectivités Territoriales

Avenants portant modification des conventions N°33/Dicl/2009 et N°49/SICL/2007 concernant des subventions d'investissement accordées à la commune de Boueni.

N°.../DICT/2012

Entre les soussignés :

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI agissant en vertu de la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte.

D'une part,

ET

La commune de Boueni, représentée par son Maire, Monsieur MOHAMED Youssouf

D'autre part,

VU la délibération n° xxxx/2012/session du 12 décembre 2012 relative à la signature d'un avenant portant modification de la convention n°33/DICL/2009 relative à un avenant portant modification de la convention n°33/dicl/2009 relative à une subvention d'équipement de 1 864 573.00 € attribuée a la commune de Boueni pour la construction d'une MJC à Boueni, d'une salle culturelle à Hagnoudrou, d'une Médiathèque à Moinatrindri et pour l'aménagement d'un abribus et des espaces publics dans le territoire communal.

Considérant les articles n°1 et n°5 de la convention n°33/DICL/2009 portant sur les modalités d'exécution de la de ladite convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Transfert d'AP

L'article 1er de la convention n° 33/DICL/2009 a été modifié comme suit :

Opération	Coût prévisionnel	Participation de la commune	Participation Etat	subvention demandée au Département
Aménagement abribus et espaces publics	200 316.50 €	40 063.30 €	0.00 €	160 253.20 €
Construction MJC Boueni	1 400 000.00 €	153 280.00 €	0.00 €	1 246 720.00 €
Construction médiathèque Moinatrindri	1 113 381.00 €	114 400.00 €	541 381.00 €	457 600.00 €
TOTAL	**2 713 697.50 €**	**307 743.30 €**	**541 381.00 €**	**1 864 573.20 €**

L'autorisation de programme de 571 200.00 € destinée pour la construction de la salle culturelle de Hagnoudrou, a été transférée au bénéfice de la construction de la MJC de Boueni. La participation financière du Département pour la construction de la MJC de Boueni est donc portée à 1 246 720.00 € au lieu de 675 520.00 €

Article 2 : Durée de validité

L'article n°7 de la convention n°33/DICL/2009 sera modifié ainsi : la durée de validité de la convention n°33/DICL/2009 sera prorogée de 3 ans à compter de la date de signature du présent avenant. La commune de Boueni dispose d'un délai de 1 an pour le démarrage des travaux et de 3 ans maximum pour terminer tous les travaux relatifs aux opérations concernées par la convention n°33/DICL/2009. Si après ce délai les travaux n'ont pas démarré et si il n'existe aucune notification du Maire, dans ce cas l'avenant est caduc et la subvention sera annulée d'office.

Article 3 :

Les autres articles de la convention n° 33/DICL/2009 ne seront pas modifiés.

Article 4 :

Le présent avenant est établi en quatre exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le2012

Pour le Département de Mayotte,
Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour la commune de BOUENI,
Le Maire,

MOHAMED Youssouf

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Commune de Bouéni

Bouéni, le 12 novembre 2012

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES FINANCES

Le maire de Bouéni

à

Monsieur le Président du conseil général
de Mayotte
97600 Mamoudzou

Réf. : 507/CB/DGS/SC/ZA/12

Objet: Transfert de subvention et prorogation de la convention n°49/SICL/2007

Monsieur le Président,

En complément de notre délibération n°29/CB/2012 du 23 mars 2012 demandant la prorogation de la convention n°33/DICL/2009, j'ai l'honneur de solliciter d'une part la prorogation également de la convention n°49/SICL/2007 et d'autre part le transfert de la subvention relative à la construction de la salle culturelle de Hagnoudrou au projet de construction de la MJC de BOUENI qui est en cours de finition actuellement.

En effet, le projet de salle culturelle de Hagnoudrou a pris du retard et celui de BOUENI est carrément en phase finition alors que son plan de financement n'est pas bouclé.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie de croire, monsieur le Président, à ma considération distinguée.

Mairie de Bouéni
Le 1er Adjoint au Maire

MADI BACO Chamsidine

Le maire de Bouéni

MOHAMED Youssouf.

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
COMMUNE DE BOUENI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Extrait du procès verbal de la délibération n°29/CB/2012 du 23 mars 2012

L'an deux mille douze, le 23 mars à 18 heures 00 min, le conseil municipal de Bouéni était réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de Monsieur Mohamed YOUSSOUF, maire de Bouéni.

Date de la convocation : 09 janvier 2012

Nombre de conseillers:
1-en exercice : 29
2-présents : 18
3-absents : 11
4-Procuration : 00
5- Votants : 18

Etaient présents : Mohamed YOUSSOUF, Chamsidine MADI BACO, Mambadi MARI, Ali SALIM AHAMADA, Houssene CHEIK, Soyhati ABDOU, Kamal YOUSSOUF, Fatima ALI, Ahamadi MOHAMED, Moinamaoulida CHADULI, Sadjianti SOILIHIMARI, Roukia ANSOYA, Moinamaoulida INSA BACAR, Amir ALI, Moinécha ATTOUMANI, Daouda ADIRACHI, Nadhrati CHYTI, Hamada ATTOUMANI.

Etaient absents : Rabianti MADI COLO, Fatima ISSA ACHIRAFI, Mariame HASSANI, Boinali BOURA, Afidati ISSOUF, Abdou YOUSSOUFA OMAR, Zalia BOINA ALIDI, Daourina ABDOU, Inoussa HALIFA, Saoudati HOUMADI, Abdoulatuf ABAINE.

Objet : Demande de prorogation de la convention n°33/DICL/2009 relative au financement par le conseil général des opérations d'investissement de la commune

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Monsieur MADI BACO Chamsidine ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ses fonctions qu'il a acceptées.

Le maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°60/2009/CG du 8 juin 2009, le conseil général de Mayotte a attribué une subvention de **1 864 573 €** à la commune de BOUENI pour le financement des opérations d'investissement dont la MJC de BOUENI, la salle culturelle de Hagnoudrou et de la médiathèque de Moinadrindri.

La convention relative au versement de la dite subvention signée le 4 juillet 2009 prévoit en son article 7 une durée maximale de 3 ans pour réaliser les opérations, soit jusqu'au **4 juillet 2012**.

Certaines opérations sont achevées, d'autres viennent de débuter mais ne pourront être achevées avant la date butoir de la convention, soit le 4 juillet 2012.

Le maire propose donc de solliciter au conseil général une prorogation de la convention pour une durée de 2 ans afin d'éviter sa caducité et l'annulation automatique de la subvention alors que les travaux sont encours.

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Sollicite au conseil général une prorogation de la convention n°33/DICL/2009 pour une durée de 2 ans afin de terminer les opérations qui ont déjà débutées.
- Autorise le maire à signer l'avenant afférent.

Fait et délibéré les membres présents ont signé le registre.

Pour extrait certifié conforme.

Date : le 26 mars 2012.

REPUBLIQUE FRANÇAISE (MAYOTTE) MAIRIE DE BOUENI

Le Maire
Mohamed YOUSSOUF

REÇU LE 30 MARS 2012

VILLE DE BOUENI
Acte certifié exécutoire
Transmis au Représentant de l'Etat
Le 30/03/2012
Notifié ou Affiché
Le 30/03/2012

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
12 DEC. 2012
D.R.C.L

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°1003/2012/CG

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 14

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Pouvoir de : (4) M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné procuration à Ali BACAR

Etaient absents : (1) M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 ;
Vu le rapport n°2012-0001003 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 05 décembre 2012 et les amendements portés en séance plénière

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

Par 16 voix pour : **MM**. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Nomani OUSSENI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE

M. Saïd OMAR OILI et Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, absents lors du vote

DECIDE

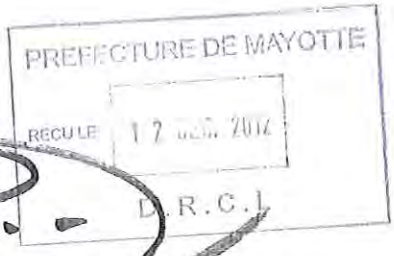
Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATES DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 14 décembre au 19 décembre 2012	Paris	Rendez vous au ministère de la santé et au Ministère des Outre-mer sur la problématique de l'immigration clandestine à Mayotte
Monsieur Ousséni MIRHANE, CG de Bouéni	Du 07 janvier au 13 janvier 2013 Du 04 février au 10 février 2013	Paris	Formation à l'IEPP (Institut européen des politiques publiques)
- Monsieur Saïd SALIME, CG de Chiconi - Monsieur Soiderdine MADI-TCHAMA, 5ème VP, CG de Acoua	Du 12 janvier au 20 janvier 2013	Bordeaux et Paris	Rendez-vous au Ministère de la culture sur le musée de Mayotte, préparation des accords de jumelage avec le musée de Bordeaux et le musée Quai Branly
Monsieur Abdou RASTAMI, CG de Ouangani	Du 21 décembre au 25 décembre 2012	Paris	Signature d'une convention avec Atout France, partenariats dans le cadre de la promotion de Mayotte à Paris
- Monsieur Soiderdine MADI-TCHAMA, 5ème VP, CG de Acoua - Monsieur Assani ALI, CG de Mamoudzou I - Monsieur Said AHAMADI, 3ème VP, CG de Koungou	Du 24 Décembre 2012 au 02 janvier 2013	Madagascar, Boeny	Bilan des actions de coopération des vingt derniers mois
- Monsieur Ousseni MIRHANE, CG de Boueni -Monsieur Ali MOUSSA, CG de Chirongui - Monsieur Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 24 Décembre 2012 au 02 janvier 2013	Madagascar Diana	Bilan des actions de coopération des vingt derniers mois
- Monsieur Jacques Martial HENRY, CG de Mamoudzou III - Monsieur Abdou RASTAMI Abdou Rastami, CG de Ouangani - Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, CG de Kani Keli	Du 28 janvier 2012 au 19 février 2013	Comores, Maputo et Zanzibar	Réunions de travail dans le cadre de la coopération régionale dans le domaine du Tourisme

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général





Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°1004/2012/CG

Relative à la poursuite par voie d'avenant de la convention de mise à disposition d'une partie des services de la Direction de la Mer Sud Océan Indien – Unité Territoriale de Mayotte conclue le 22 novembre 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : **14**

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 4

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DÉC. 2012
D.E.A.L.

Conseiller général absent : 1

M. Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 ;

Vu le décret 2010 - 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre Miquelon ;

Vu la convention d'activité entre le Préfet et le Président du Conseil Général relative à la mise à disposition des services de l'Equipement du 14 janvier 2005 ;

Vu la convention entre le Préfet et le Président du Conseil Général relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte de mars 2011 ;

Vu la délibération n°438/2011/CP du Conseil Général de Mayotte en date du 13 juillet 2011 ;

Vu la convention entre le Président du Conseil Général et le Préfet en date du 22 novembre 2011 ;

Vu le rapport d'activité 2011 de la Direction de la Mer Sud Océan Indien – Unité Territoriale de Mayotte ;

Vu le rapport n°2012-1004de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et Cadre Vie du 10 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la poursuite par voie d'avenant de la convention de mise à disposition d'une partie des services de la Direction de la Mer Sud Océan Indien – Unité Territoriale de Mayotte conclue le 22 novembre 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette procédure.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

AVENANT n° 1

Relatif à la poursuite des dispositions de la convention de mise à disposition d'une partie des services de la Direction de la Mer Sud Océan Indien – Unité Territoriale de Mayotte conclue le 22 novembre 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte

Entre

Le Conseil Général de Mayotte représenté par son Président Monsieur **Daniel ZAIDANI** d'une part,

Et

Le Préfet de Mayotte Monsieur **Thomas DEGOS**, d'autre part,

- **Vu** le décret n° 1582 du 17 décembre 2010 introduisant une nouvelle organisation des missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon et prescrivant la redéfinition du cadre juridique de l'assistance apportée par l'unité territoriale de la Direction de la Mer Sud Océan Indien à la collectivité (maîtrise d'ouvrage, conduite d'opération ou de maîtrise d'œuvre).

- **Vu** la convention du 22 novembre 2011, conclue entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte définissant les modalités selon lesquelles l'Unité Polmar phares et balises de l'Unité Territoriale de Mayotte dépendant de la DMSOI (Direction de la mer Sud Océan Indien) assure une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage auprès du Département pour les opérations relevant des activités maritimes et portuaires.

Après avoir rappelé ce qui suit :

Pour sa poursuite, cette convention d'une durée de 3 années civiles doit faire l'objet d'un avenant tous les ans, signé des deux parties sur la base d'un bilan d'activité de l'année écoulée ainsi que le prévoit son article 7.
Le bilan d'activités de l'année 2011 a été présenté à la Commission Aménagement et Cadre de vie du Conseil Général le 19 mars 2012 qui l'a approuvé et qui a validé la proposition de programmation des travaux portuaires à réaliser au cours de l'année 2012.

Ceci exposé, il a été convenu d'un commun accord :

Article Unique : de permettre par la signature du présent avenant, la poursuite des dispositions arrêtées par la convention du 22 novembre 2012.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mamoudzou, le

Le Préfet de Mayotte — Le Président du Conseil Général

Thomas DEGOS — **Daniel ZAIDANI**

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°1008/2012/CG

Relative au Fonds d'Aide à l'Investissement ZONAL des Services d'Incendie et de Secours

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 13

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 3

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DÉC. 2012
D.R.C.L.

Conseillers généraux absents : 3

MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY et Ali BACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles D. 1224-32-3, D 1424-32-5 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°666/2012 du 13 août 2012 portant règlement du budget primitif du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012-1008 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, exposant la nécessité de cette subvention ;
Vu l'avis de la commission de la santé, de l'action sociale et administration générale du 10 décembre 2012

CONSIDERANT :

- le courrier du Ministre de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 juillet 2012, et le tableau de répartition des crédits par zone de défense en annexe informant que la dotation 2012 attribuée au Service d'Incendie et de Secours de Mayotte s'élève à 31 414 €. Le préciput National sera fixé ultérieurement après arbitrage du DGSCGC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

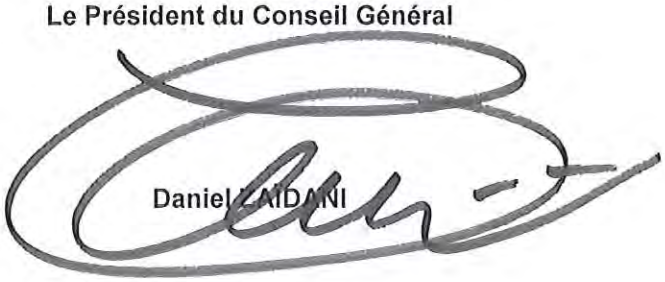
DECIDE

Article 1 : de confirmer l'acquisition par le département d'équipements de secours à personnes destinées à faire face aux interventions courantes et aux grandes catastrophes (VRM (23 000€), Matériel Médical (15704€) et réalisation d'une liaison hertzienne de type SSU (36 794€) pour un montant total de 75 498.00€.

Article 2 : de prévoir dans le cadre de la participation FAI des SIS à hauteur de 31 414€€, Le département (SIS) finançant sur fonds propres, le reste des investissements.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général, Président du Conseil d'Exploitation du SIS à solliciter cette subvention d'Etat auprès du Préfet de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°1009/2012/CG

Relative au Fonds d'Aide à l'Investissement (FAI) des Services d'Incendie et de Secours Préciput National

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DEC. 2012
D.R.C.L.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 12

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 2

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux absents : 5

MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY, Saïd AHAMADI, Rastami ABDOU et Ali BACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles D. 1224-32-3, D 1424-32-5,
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°666/2012 du 13 août 2012 portant règlement du budget primitif du Département de Mayotte,
Vu le rapport n° 2012-1009 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, exposant la nécessité de cette subvention.
Vu lavis de la commission santé, action sociale et administration générale du 10 décembre 2012

CONSIDERANT :

- le courrier du Ministre de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 juillet 2012, et le tableau de répartition des crédits par zone de défense en annexe informant que la dotation 2012 attribuée au Service d'Incendie et de Secours de Mayotte s'élève à 31 414 €. Le préciput National sera fixé ultérieurement après arbitrage du DGSCGC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de confirmer l'acquisition pour la réalisation d'une liaison hertzienne de sécurisation du réseau d'alerte pour un montant de 47 239 €.

Article 2 : de prévoir dans le cadre de la participation FAI des SIS dont le montant n'est pas connu à ce jour mais pourrait être compris entre à minima 5000 € et à maxima 23 619€. Le département (SIS) finançant sur fonds propres, le reste des investissements.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général, Président du Conseil d'Exploitation du SIS à solliciter cette subvention d'Etat auprès du Préfet de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°1011/2012/CG

Relative à la désignation des représentants du Conseil général au sein du Comité Départemental du Tourisme de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DEC. 2012
D.R.C.L.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 11

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 2

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux absents : 6

MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY, Saïd AHAMADI, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI et Ali BACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-23 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°898/2012/CG du 04 septembre 2012 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des commissions administratives et organismes extérieurs ;
Vu les statuts du Comité Départementale du Tourisme de Mayotte en date du 02 avril 2007 ;
Vu le rapport n°2012-001011 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte.
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale du 10 décembre 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : de compléter les membres du Conseil général pour siéger au sein du conseil d'administration du Comité Départemental du Tourisme de Mayotte par la désignation des élus suivants :

Titulaire :	**suppléant :**
M. Issoufi HAMADA	M. Nomani OUSSENI

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°1012/2012/CG

Relative à la Convention relative aux relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil Général de Mayotte

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 13

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 3

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DEC. 2012
D.R.C.L.

Conseillers généraux absents : 3

MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY et Ali BACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le décret n° 2010-1148 du 28 septembre 2010 relatif à diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées à Mayotte ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-001012 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés.

DECIDE

Article 1 : d'approuver tel qu'il lui est soumis, le projet de convention relative aux relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil Général de Mayotte.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention visée au premier article de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Convention relative aux relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil général de Mayotte

Vu les articles L.121-1 et L 146-3 du code de l'action sociale et des familles, qui confient au département le pilotage de l'action sociale, qui s'exerce notamment au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées, et la tutelle des maisons départementales des personnes handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-III et L 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoient le versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) d'un concours financier au département au titre du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et la signature à cette fin d'une convention entre chaque département et la CNSA ;

Vu l'ordonnance n°2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n°2010-785 du 31 mai 2012, portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte ;

Vu le décret no 2010-1148 du 28 septembre 2010 relatif à diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées à Mayotte ;

Et considérant que le département de Mayotte met en place à ce titre un service commun " maison des personnes handicapées " avec les services de l'Etat, qui a pour mission d'assurer la mise en œuvre de proximité de la compensation de la perte d'autonomie pour les personnes handicapées ;

Considérant que la CNSA, qui verse aux départements le concours destiné à l'installation et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées doit apporter à chaque département, dans le respect de leur liberté d'organisation et de gestion, l'information et l'appui technique qui permettent d'assurer la meilleure qualité de service aux personnes handicapées et en situation de perte d'autonomie, en vue d'assurer, conformément à sa mission, l'équité de traitement des demandes de ces personnes sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que toute évolution des textes précités fera l'objet d'un avenant le cas échéant ;

Considérant que la CNSA doit présenter, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, un rapport général sur les conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national, et, qu'à ce titre, elle établit notamment une synthèse des éléments d'activité des maisons départementales des personnes handicapées ;

Considérant que les échanges entre les départements et la CNSA, et entre les départements eux-mêmes, permettent le développement des bonnes pratiques, qui contribue à l'amélioration de la qualité de service aux personnes accueillies par la MDPH et qui constitue ainsi un levier d'action pour l'égalité de traitement sur le territoire national ;

Vu la convention signée entre l'Assemblée des départements de France (ADF) et la CNSA sur l'appui aux politiques départementales d'accompagnement de la perte d'autonomie, signée le 30 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil extraordinaire de la CNSA du 14 février 2012, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque département ;

Vu la délibération n°58/2010/CG relative à la mise en place de la maison des personnes handicapées (MPH) de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Général de MAYOTTE, en date du 12 décembre 2012 autorisant son président à signer, avec la CNSA, la convention relative aux relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil général de MAYOTTE ;

Entre

d'une part,
la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par son Directeur,
Monsieur Luc Allaire, (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

Et,

d'autre part,
le département de MAYOTTE représenté par le Président du Conseil général, Daniel Zaidani (dénommé "le département")

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1
Echanges de données entre la CNSA la MPH et le département

La loi du 11 février 2005 a confié à la CNSA la mise en place d'un système d'information partagé qui permet de mettre à disposition des départements au niveau national les données d'activité de la MDPH et celles relatives aux situations des personnes. Ce partage a pour vocation d'outiller les départements afin de leur permettre de développer des pratiques locales harmonisées et d'exercer leur mission de pilotage de l'égalité de traitement au niveau territorial.

Ce partage s'appuie sur le transfert automatisé des données rendues anonymes, intégrant les besoins du pilotage local.

Le partage d'information rendu véritablement opérationnel par la mise en place du système d'information partagé pour l'autonomie de personnes handicapées (SipaPH) est le moyen privilégié des échanges. Il contient les données des MDPH prévues dans l'arrêté du 13 septembre 2010.

Article 1.1 - Nature et origine des données échangées

1.1.1 En application du L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles, la CNSA met en place un partage d'information s'appuyant sur le transfert des données en provenance des MDPH qui sont gérées dans les systèmes d'information des MDPH.

1.1.2 Dans ce cadre, le département s'engage à faire en sorte que :

- **Soit transmis l'ensemble des données prévues dans l'arrêté du 13 octobre 2010 en utilisant les nomenclatures idoines via des transferts automatisés sécurisés et des transmissions manuelles, le cas échéant, pour alimenter le SipaPH. Cette transmission concerne trois ans de données à compter de la date d'enregistrement,**
- **Les règles de gestion nationales et les définitions communes des données soient respectées,**
- **Que les demandes de données complémentaires formulées par la CNSA, (enquêtes ponctuelles sur des éléments d'organisation des MDPH, sur certaines pratiques ou**

prestations, sur le fonds départemental de compensation notamment) dans le délai demandé soient honorées,

- **Les données du département soient mises en commun avec celles des autres départements,**
- **La charte déontologique d'utilisation du SipaPH soit respectée.**

Le département, pour 2013 s'engage à fournir à la CNSA le plan de déploiement local du SipaPH. En tout état de cause le SipaPH sera mis en place en 2015.

Dans l'attente de la connexion au SipaPH, le département s'engage à fournir à la CNSA une fois par an les données d'activité de la MPH (*via* les échanges annuels Conseil général/CNSA). Ces échanges de données s'organisent manuellement entre la CNSA et le Conseil général ou la MPH. Les données à fournir sont listées en annexe.

Chaque année, le Conseil général s'engage à ce que la MPH transmette les données annuelles d'activité sur la base de la grille envoyée par la CNSA.

Au titre de l'exercice 2011, le Département s'engage à fournir les données mentionnées avant le 31/12/2012.

1.1.3 La CNSA s'engage à :

- **Ouvrir l'accès au SipaPH, créer les comptes utilisateurs et fournir les licences pour la consultation et l'interrogation des données,**
- **Analyser le contenu du SipaPH en termes de qualité pour s'assurer de comparaisons départementales fiables, notamment en constituant un groupe de travail avec les MDPH d'échanges qualitatifs autour des données,**
- **Restituer à partir des informations contenues dans le SipaPH des analyses nationales,**
- **Faire respecter la charte déontologique d'utilisation du SipaPH, notamment en termes de publication et de diffusion.**

1.1.4 Communication des résultats des départements :

- **Les analyses nationales réalisées à partir de données contenues dans le SipaPH, présentées au Conseil de la CNSA, sont illustrées de l'identité des départements (numéro de département).**
- **L'analyse annuelle issue des comptes administratifs des MDPH est également présentée avec l'identité des départements.**
- **Le cas échéant, pour les autres analyses nationales, la CNSA propose une règle de diffusion adaptée, choisie selon la nature des données et en informe les MDPH au moment de l'enquête.**

Article 1.2 – Restitution nationale personnalisée des données d'activité des MDPH

La CNSA s'engage à restituer chaque année à la mi-mai une analyse nationale des données d'activité des MDPH permettant à chaque MDPH de connaître son positionnement.

Article 1.3 - Rapport annuel du président du Conseil général

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°1013/2012/CG

Relative au protocole transactionnel avec Monsieur Jacques FRETAY

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇUE LE 17 DEC. 2012
D.R.C.L.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 12

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 2

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux absents : 5

MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY, Saïd AHAMADI, Rastami ABDOU, et Ali BACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012-1013 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale du 10 décembre 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel relatif au départ définitif de la Collectivité de Monsieur Jacques FRETAY, agent contractuel.

Article 2 : de prévoir l'incidence budgétaire au chapitre 012 du budget du département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GENERAL
DES RESSOURCES ET MOYENS GENERAUX

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le Département de Mayotte, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération en date du 12 décembre 2012, domicilié 8 Rue de l'Hôpital – 97600 - Mamoudzou

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Jacques FRETAY,

D'AUTRE PART,

Le Département de Mayotte et Monsieur Jacques FRETAY étant ci-après collectivement désignés par les « PARTIES ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Les dispositions faisant l'objet du présent accord ont été établies conformément aux articles 1134, 2044 et suivants du Code Civil ;

Considérant que Monsieur Jacques FRETAY a été recruté sur l'emploi de Directeur des Bâtiments départementaux par contrat du 31 janvier 2011;

Que des diverges de vues sur les orientations devant être mises en œuvre ont contraint le Président à mettre un terme à ce contrat par décision du 26 novembre 2012, après que Monsieur Jacques FRETAY ait été reçu et que les formalités imposées par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales aient été remplies ;

Que Monsieur Jacques FRETAY a cependant présenté un recours à l'encontre de la décision du 26 novembre 2012 par laquelle il a été licencié ;

Les PARTIES ont reconnu que cette requête serait de nature à ouvrir droit, au profit de Monsieur Jacques FRETAY, à indemnisation des préjudices subis.

Soucieuses de trouver une solution amiable à leur différend et compte tenu des aléas judiciaires de leurs positions respectives radicalement opposées, les PARTIES se sont finalement rapprochées pour mettre fin à leur litige.

C'est dans ces circonstances que les PARTIES ont engagé des négociations et qu'est intervenu, au prix de concessions réciproques et sans que l'une ou l'autre des parties reconnaisse le bien fondé des arguments et prétentions de l'autre, le présent accord transactionnel.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au litige entre Monsieur Jacques FRETAY et le Département de Mayotte.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Le Département de MAYOTTE s'engage à verser à Monsieur Jacques FRETAY :

- une indemnisation d'un montant total de **8 613,60 euros** (huit mille six cent treize euros soixante centimes), au titre de l'indemnité de licenciement, calculée en fonction de sa rémunération nette de base, en qualité de Directeur des Bâtiments départementaux étant de 3 445,44 euros ;

- **12 867,30 euros** au titre des de 3 mois de salaires nets correspondant au délai de 2 mois de préavis et de 1 mois de reliquat de congé annuel.

Le Département de MAYOTTE s'engage à respecter, pour le retour de Monsieur Jacques FRETAY :

- les modalités des frais, conformément aux dispositions du contrat de travail du 31 janvier 2011.
- L'autorisation de quitter son poste de travail ou le territoire de Mayotte, avant la date d'échéance du préavis.

Le Département de MAYOTTE s'engage à verser les sommes susvisées, **au plus tard le 28 février 2013**, date à laquelle le protocole ne sera plus susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, aussi bien de Monsieur Jacques FRETAY que du Préfet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE MONSIEUR Jacques FRETAY

Monsieur Jacques FRETAY renonce définitivement à toute demande, à titre de traitement, prime, indemnité, remboursement de frais et, plus généralement, de somme de quelque nature qu'elle soit qu'il prétendrait lui être due à raison des années de services effectués auprès du Département de MAYOTTE.

Monsieur Jacques FRETAY renonce, en outre, à mettre en cause la responsabilité du Département de MAYOTTE, en vue d'obtenir la réparation financière d'éventuels préjudices qu'il estimerait avoir subis du fait des agissements et des mesures prises à son égard.

Monsieur Jacques FRETAY renonce, enfin, à saisir la juridiction administrative de tout acte, individuel ou règlementaire, émanant du Département de MAYOTTE en vue d'en obtenir l'annulation.

Article 4 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des PARTIES conserve à sa charge les frais et honoraires relatifs aux actions et procédures engagées ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par le Département de MAYOTTE à Monsieur Jacques FRETAY, et après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture, le Département de MAYOTTE s'engageant à procéder auxdites formalités de transmission et de notification sans délai et à en informer Monsieur Jacques FRETAY.

Article 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des arguments et prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et, plus particulièrement, de l'article 2052 du même Code aux termes duquel les transactions revêtent, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

En conséquence, la présente transaction règle entre les parties, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relativement aux années et à la qualité des services effectués par Monsieur Jacques FRETAY auprès du Département de MAYOTTE et emporte renonciation des parties à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction, conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil.

Fait à MAMOUDZOU, le

Pour le Département de Mayotte,

Le Président

Daniel ZAIDANI

Monsieur Jacques FRETAY

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération N°1014/2012/CG

Relative au protocole transactionnel avec Monsieur Ali SOULA

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DÉC. 2012
D.R.C.L.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : 12

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux représentés : 2

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI

Conseillers généraux absents : 5

MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY, Saïd AHAMADI, Rastami ABDOU, et Ali BACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012-1014 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale du 10 décembre 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel relatif au départ définitif de la Collectivité de Monsieur Ali SOULA, agent contractuel.

Article 2 : de prévoir l'incidence budgétaire au chapitre 012 du budget du département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GENERAL
DES RESSOURCES ET MOYENS GENERAUX

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le Département de Mayotte, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération en date du 12 décembre 2012, domicilié 8 Rue de l'Hôpital – 97600 - Mamoudzou

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Ali SOULA,

D'AUTRE PART,

Le Département de Mayotte et Monsieur Ali SOULA étant ci-après collectivement désignés par les « PARTIES ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Les dispositions faisant l'objet du présent accord ont été établies conformément aux articles 1134, 2044 et suivants du Code Civil ;

Considérant que Monsieur Ali SOULA a été recruté sur l'emploi de Directeur général adjoint des services chargé du développement par contrat prenant effet le 1er septembre 2011 ;

Que des diverges de vues sur les orientations devant être mises en œuvre ont contraint le Président à mettre un terme à ce contrat, après que Monsieur Ali SOULA ait été reçu et que les formalités imposées par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales aient été remplies ;

Que Monsieur Ali SOULA a cependant présenté un recours à l'encontre de la décision par laquelle il a été licencié ;

Les PARTIES ont reconnu que cette requête serait de nature à ouvrir droit, au profit de Monsieur Ali SOULA, à indemnisation des préjudices subis.

Soucieuses de trouver une solution amiable à leur différend et compte tenu des aléas judiciaires de leurs positions respectives radicalement opposées, les PARTIES se sont finalement rapprochées pour mettre fin à leur litige.

C'est dans ces circonstances que les PARTIES ont engagé des négociations et qu'est intervenu, au prix de concessions réciproques et sans que l'une ou l'autre des parties reconnaisse le bien fondé des arguments et prétentions de l'autre, le présent accord transactionnel.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au litige entre Monsieur Ali SOULA et le Département de Mayotte.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Le Département de MAYOTTE s'engage à verser à Monsieur Ali SOULA une indemnité d'un montant total de **25 000 euros** (vingt cinq mille euros).

Le Département de MAYOTTE s'engage à respecter, pour le retour de Monsieur Ali SOULA :

- les modalités des frais, conformément aux dispositions du contrat de travail ;
- L'autorisation de quitter son poste de travail ou le territoire de Mayotte, avant la date d'échéance du préavis.

Le Département de MAYOTTE s'engage à verser les sommes susvisées, **au plus tard le 31 janvier 2013**, date à laquelle le protocole ne sera plus susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, aussi bien de Monsieur Ali SOULA que du Préfet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE MONSIEUR Ali SOULA

Monsieur Ali SOULA renonce définitivement à toute demande, à titre de traitement, prime, indemnité, remboursement de frais et, plus généralement, de somme de quelque nature qu'elle soit qu'il prétendrait lui être due à raison des années de services effectués auprès du Département de MAYOTTE.

Monsieur Ali SOULA renonce, en outre, à mettre en cause la responsabilité du Département de MAYOTTE, en vue d'obtenir la réparation financière d'éventuels préjudices qu'il estimerait avoir subis du

fait des agissements et des mesures prises à son égard.

Monsieur Ali SOULA renonce, enfin, à saisir la juridiction administrative de tout acte, individuel ou règlementaire, émanant du Département de MAYOTTE en vue d'en obtenir l'annulation.

Article 4 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des PARTIES conserve à sa charge les frais et honoraires relatifs aux actions et procédures engagées ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par le Département de MAYOTTE à Monsieur Ali SOULA, et après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture, le Département de MAYOTTE s'engageant à procéder auxdites formalités de transmission et de notification sans délai et à en informer Monsieur Ali SOULA.

Article 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des arguments et prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et, plus particulièrement, de l'article 2052 du même Code aux termes duquel les transactions revêtent, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

En conséquence, la présente transaction règle entre les parties, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relativement aux années et à la qualité des services effectués par Monsieur Ali SOULA auprès du Département de MAYOTTE et emporte renonciation des parties à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction, conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil.

Fait à MAMOUDZOU, le

Pour le Département de Mayotte,

Le Président

Daniel ZAIDANI

Monsieur Ali SOULA

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
12 décembre 2012

Délibération n°1015/2012/CG

Relative à la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : **14**

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Nomani OUSSENI et Saïd OMAR OILI

Pouvoir de : (4) M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à M. Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Rastami ABDOU
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à Saïd OMAR OILI
M. Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à Ali BACAR

Etait absent : (1) M. Camille ABDULLAHI

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 17 DEC. 2012
D.R.C.L

Le Président ayant constaté le quorum atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°500/2011/CP du 29 septembre 2011 relative à la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou ;
Vu la convention n°3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou et son avenant n° 1 du 21 décembre 2011 ;
Vu le rapport n°2012-1015 de Monsieur le Président du conseil Général ;
Vu favorable de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L1413-1 du CGCT a été donné le 15 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention relative à l'exploitation et à la gestion du marché Couvert de Mamoudzou, portant ainsi son échéance au 07 juin 2013.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 correspondant à la convention d'exploitation et de gestion.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Développement Economique et Durable

Direction du Développement Economique et Touristique

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

AVENANT N° 2

A la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou
Entre

Le Conseil Général de Mayotte, ci-après dénommé le « CG976 », sis rue de l'hôpital BP 101 – 97600 Mamoudzou, représenté par son Président, d'une part,

et

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte, établissement public administratif, ci-après dénommé « l'exploitant », sise Place mariage BP 635 – 97600 Mamoudzou, représentée par son Président, d'autre part.

VU la délibération n°1015/2012/CG du 12 décembre 2012 relative à l'avenant n° 2 à la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 ;

VU la convention n°3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou et son avenant n° 1 du 21 décembre 2011 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Durée

La convention d'exploitation et de gestion du Marché couvert de Mamoudzou conclue entre le Conseil Général et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte est prorogée de six mois à compter du 8 décembre 2012 pour motif d'intérêt général, portant son échéance au 07 juin 2013.

Les parties se rencontreront régulièrement à l'initiative du Conseil Général pour faire le point sur les différentes problématiques liées à la gestion et à l'exploitation du marché couvert de Mamoudzou.

ARTICLE 2 : Engagements complémentaires des parties

En vue de tenir compte des contraintes relatives au différé de la construction du parking payant qui impacte l'exploitation du marché couvert de Mamoudzou et de ses dépendances, des rencontres régulières seront organisées à l'initiative du Conseil Général de Mayotte avec l'exploitant notamment :

- les obligations incombant à chaque partie en matière de sécurité et de prévention du risque incendie en fonction de la réglementation correspondante ;

- la perspective de mise en exploitation des nouveaux stands des brochettis et la nécessité de la réalisation de la clôture du site.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mamoudzou, le

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte,
Le Président

Norbert MARTINEZ

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAIDANI

Arrêté
Décembre 2012



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 26 DEC. 2012
D.R.C.L

Arrêté n° 21 /ASS/CG/12
Portant délégation de signature de Monsieur Samir ABDOU SALAM, Directeur des Finances

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de Monsieur Samir ABDOU SALAM, Directeur des Finances,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Samir ABDOU SALAM, Directeur des Finances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes.
- **Documents de gestion :**
 - Les ordonnances de paiement et les ordres de recettes concernant le budget du département de Mayotte.
 - Les autorisations de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie.
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

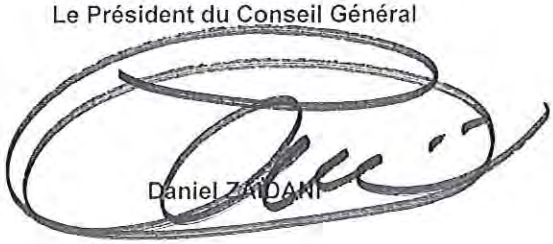
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 20/ASS/CG/12 du 26 novembre 2012 , ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Mamoudzou, le
17 DEC. 2012

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressés